



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
23 décembre 2010

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-deuxième réunion  
Montréal, 29 novembre – 3 décembre 2010

**RAPPORT DE LA SOIXANTE-DEUXIÈME RÉUNION DU COMITE EXÉCUTIF**

Introduction

1. La 62<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est tenue au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal, au Canada, du 29 novembre au 3 décembre 2010.
2. Conformément à la décision XXI/27 de la vingt et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
  - a) Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Belgique, Canada (vice-présidence), France, Japon, Suisse, Ukraine et États-Unis d'Amérique ;
  - b) Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Colombie (présidence), Grenade, Inde, Maroc, Namibie, Arabie saoudite et Sénégal.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en qualité d'agence d'exécution et de trésorier du Fonds, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale, ont assisté à cette réunion à titre d'observateurs.
4. Le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint du Secrétariat de l'ozone étaient aussi présents. Le président du Bureau de la vingt-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le président du Comité d'application et le coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique (TEAP) étaient également présents.
5. Un représentant de l'*Environmental Investigation Agency (EIA)* était également présent en qualité d'observateur.

## **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA REUNION**

6. La réunion a été ouverte par le président, M. Javier Camargo (Colombie), qui a présenté l'ordre du jour et proposé l'organisation des travaux de la réunion. Une somme considérable de travail attend cette réunion du fait des très nombreux projets soumis pour examen individuel. Le Comité se penchera pour la première fois sur un grand nombre de plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), conformément aux lignes directrices adoptées à la 60<sup>e</sup> réunion. Le Secrétariat du Fonds a préparé une liste complète des questions d'orientation qui doivent être réglées. Le Comité aura à se pencher sur le niveau de ressources requises pour permettre aux pays de respecter les deux premières mesures de réglementation de l'élimination accélérée des HCFC, à savoir le gel de 2013 et la réduction de 10 pour cent en 2015, tout en gardant à l'esprit que 2011 est une année de reconstitution.

7. Il y a de nombreux projets pour examen individuels, notamment des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour des pays à faible volume de consommation de SAO (PFV) regroupés selon les enjeux communs à un groupe de pays, et plusieurs PGEH pour les pays ne faisant pas partie des pays à faible volume de consommation de SAO. L'approbation de ces PGEH donnera à ces pays le signal du démarrage immédiat de la mise en œuvre afin de respecter la première série de mesures de réglementation pour l'élimination des HCFC. Plusieurs projets d'investissement ou de démonstration visant l'élimination des HCFC, des projets de mobilisation des ressources et des projets de destruction des SAO sont également soumis aux fins d'examen.

8. Le Comité exécutif poursuivra ses délibérations sur deux questions laissées en suspens au cours des réunions précédentes, à savoir les coûts différentiels de la modernisation de l'équipement pour les échangeurs de chaleur et l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral. Il se penchera également sur un rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production, qui sera reconstitué à la présente réunion. Il examinera deux projets pilotes sur les SAO, dont un projet pour un pays à faible volume de consommation de SAO et un projet pour un pays n'étant pas un pays à faible volume de consommation de SAO. Le Comité exécutif appliquera la décision 58/19 pour la première fois, ce qui aidera à ouvrir la voie pour l'examen de projets semblables dans l'avenir. Il devra également examiner des activités sur la destruction des SAO dans des pays à faible volume de consommation, répondant à une demande formulée par la Réunion des Parties

## **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION**

### **a) Adoption de l'ordre du jour**

9. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant à partir de l'ordre du jour provisoire, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/1, tel qu'il a été amendé verbalement.

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
  - a) Adoption de l'ordre du jour ;
  - b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat du Fonds.

4. État des contributions et décaissements.
5. État des ressources et planification :
  - a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources ;
  - b) Plans d'activités de 2010-2014 et retards dans la proposition des tranches annuelles ;
  - c) État de la mise en œuvre des projets accusant un retard et perspectives des pays visés à l'article 5 à se conformer aux prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal ;
  - d) Modèle actualisé du plan d'élimination triennal à horizon mobile : 2011-2013 (décision 59/5).
6. Mise en œuvre du programme :
  - a) Surveillance et mise en œuvre : Rapport global d'achèvement de 2010 ;
  - b) Rapport sur la mise en œuvre des projets approuvés comportant des exigences particulières pour la remise des rapports.
7. Propositions de projets :
  - a) Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets ;
  - b) Coopération bilatérale ;
  - c) Amendements aux programmes de travail de l'année 2010 :
    - i) PNUD ;
    - ii) PNUE ;
    - iii) ONUDI ;
    - iv) Banque mondiale.
  - d) Budget du Programme d'aide à la conformité (PAC) pour l'année 2011 ;
  - e) Coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour l'année 2011 ;
  - f) Projets d'investissement.
8. Coûts différentiels associés à la modernisation de l'équipement nécessaire à la fabrication des échangeurs de chaleur (décision 61/45).
9. Rapport sur l'Indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral (décision 59/45).
10. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.

11. Comptes du Fonds multilatéral :
  - a) Comptes finaux de 2009 ;
  - b) Rapprochement des comptes (décision 59/50).
12. Accord conclu entre le PNUE agissant en qualité de Trésorier du Fonds multilatéral et le Comité exécutif (décision 59/51).
13. Budgets révisés de 2011 et 2012, et budget du Fonds multilatéral proposé pour 2013.
14. Questions diverses.
15. Adoption du rapport.
16. Clôture de la réunion.

**b) Organisation des travaux**

10. La réunion a convenu de suivre sa procédure habituelle, en précisant que le Sous-groupe sur le secteur de la production se réunirait en marge de la réunion.

11. La réunion a aussi convenu de débattre des points suivants au point 14 de l'ordre du jour, Questions diverses :

- Rapport du Comité exécutif au Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès accomplis dans la réduction des émissions de substances réglementées associées à l'utilisation d'agents de transformation (suite donnée à la décision XVII/6 de la dix-septième Réunion des Parties, mise à jour pour la période 2009 et 2010) ;
- Questions administratives concernant les projets reportés ;
- Concept de projet de l'ONUDI sur la destruction des SAO dans les pays visés à l'article 5 ;
- Présentation par le PNUE, en qualité d'agence principale, d'une stratégie et d'un plan d'action pour aider Haïti à retrouver le niveau de mise en œuvre du Protocole de Montréal d'avant le séisme.

**POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DU SECRETARIAT DU FONDS**

12. Le Chef du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/2, qui fournit un aperçu des travaux réalisés par le Secrétariat du Fonds depuis la 61<sup>e</sup> réunion. En ce qui concerne les contributions en souffrance dues au Fonds multilatéral, les délibérations avec les ministères des Ressources naturelles et de l'Environnement, et des Finances et des Affaires étrangères de la Russie se poursuivent, en vue de la réunion qui se tiendra lors de la 31<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 2011.

13. Le Secrétariat du Fonds a préparé pour la présente réunion près de 70 documents, ce qui a exigé l'examen de projets et d'activités évalués à plus de 750 millions \$US pour 57 demandes de financement

concernant les HCFC - soit 26 PGEH, 12 plans sectoriels, 11 projets d'investissement et 8 projets de démonstration - ainsi que de nombreux projets de prorogation du renforcement des institutions et trois projets de destruction. Neuf questions d'orientation ont été présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/10, accompagnées de la liste des 38 projets sur les HCFC pour examen individuel dont la réunion est saisie. Le Secrétariat du Fonds a fait tout son possible pour régler les questions et quelques projets seulement n'ont pas été menés à terme. Le Secrétariat du Fonds a publié en juillet 2010 un guide sur la préparation des PGEH, aux fins d'utilisation par les agences d'exécution et leurs pays clients. Il a aussi convoqué une réunion interagences en septembre 2010 afin de discuter des principales questions soulevées lors du premier examen des PGEH reçus.

14. Le processus de recrutement pour pourvoir le poste P-5 de spécialiste de la gestion des programmes est en cours. L'offre d'emploi a été publiée sur le site Web des Nations Unies et affichée sur le site Web du Secrétariat du Fonds aux fins d'information.

15. Mme Angelica Domato, le nouvel Administrateur principal, Surveillance et évaluation, est entrée au service du Secrétariat du Fonds en octobre 2010.

16. Le Comité exécutif a pris note avec reconnaissance du rapport sur les activités du Secrétariat du Fonds.

#### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES CONTRIBUTIONS ET DECAISSEMENTS**

17. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/3 de même qu'un compte rendu sur les contributions des pays au Fonds multilatéral au 26 novembre 2010. En réponse à une question sur la contribution en souffrance de la Fédération de Russie, il a indiqué qu'à part la Fédération de Russie, le Belarus est le seul pays à ne pas avoir versé de contribution au Fonds multilatéral depuis sa création. Quant à l'encaissement des billets à ordre, il a expliqué que l'encaissement était réparti équitablement entre les pays, mais qu'un pays était en droit de demander un encaissement accéléré.

18. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements et de l'information sur les billets à ordre, inclus dans l'annexe I au présent rapport ;
- b) D'exhorter les Parties à verser l'intégralité de leurs contributions au Fonds multilatéral dans les meilleurs délais possible.

**(Décision 62/1)**

#### **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES RESSOURCES ET PLANIFICATION**

##### **a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources**

19. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/4, qui aborde la question des pertes et des gains associés aux soldes retournés de projets bilatéraux achevés et ayant eu recours au mécanisme de taux de change fixe. Après l'émission du document, la Finlande avait informé le Secrétariat du Fonds de son intention de retourner, en espèces, le solde d'un projet achevé, qui serait déclaré à la 63<sup>e</sup> réunion. Le représentant a informé le Comité exécutif qu'après le retour des soldes

et compte tenu de l'information actualisée sur l'état du Fonds, les fonds n'étaient pas suffisants pour répondre aux demandes de financement.

20. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources présenté dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/62/4 ;
- b) Noter que le montant net des fonds retournés par les agences d'exécution à la 62<sup>e</sup> réunion provenant de projets était de 1 337 446 \$US, comprenant le remboursement de 54 908 \$US par le PNUD, de 74 282 \$US par le PNUE, de 712 927 \$US par l'ONUDI et de 495 329 \$US par la Banque mondiale ;
- c) Noter que le montant net des coûts d'appui retournés par les agences d'exécution à la 62<sup>e</sup> réunion provenant de projets était de 106 223 \$US, comprenant le remboursement de 5 977 \$US par le PNUD, de 9 657 \$US par le PNUE, de 53 470 \$US par l'ONUDI et de 37 119 \$US par la Banque mondiale ;
- d) Noter que les agences d'exécution détenaient des soldes s'élevant au total à 2 854 199 \$US, coûts d'appui non compris, provenant de projets achevés depuis plus de deux ans, et ventilés comme suit : 665 302 \$US pour le PNUD, 769 433 \$US pour le PNUE, 304 237 \$US pour l'ONUDI et 1 115 227 \$US pour la Banque mondiale ;
- e) Noter que la Finlande, en qualité d'agence bilatérale, détenait un solde de 34 022 \$US, coûts d'appui non compris, d'un projet achevé il y a plus de deux ans ;
- f) Demander au Trésorier d'attribuer les gains ou pertes liés aux soldes remboursés pour les activités bilatérales achevées aux gains/pertes de change dus au mécanisme de taux de change fixe, incluant les fonds retournés aux 57<sup>e</sup>, 59<sup>e</sup> et 60<sup>e</sup> réunions.

(Décision 62/2)

**b) Plans d'activités de 2010-2014 et retards dans la proposition des tranches annuelles**

21. En présentant les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/5 et Add.1, le représentant du Secrétariat du Fonds a souligné que toutes les demandes des tranches annuelles attendues à la 62<sup>e</sup> réunion avaient été présentées en temps voulu. Les documents comprenaient des informations sur l'état des plans d'activités révisés pour la période 2010-2014, sur les demandes soumises à la lumière des montants et tonnages contenus dans le plan d'activités et les demandes de financement s'y rapportant, sur la valeur des activités non soumises en 2010 mais incluses dans le plan d'activités de 2010 et sur les rapports remis par les agences d'exécution sur leurs entretiens avec les pays au sujet des indicateurs qualitatifs d'efficacité.

22. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
- i) Du rapport sur l'état des plans d'activités pour l'année 2010, contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/5 et Add.1, et du fait que des activités requises pour la conformité, d'un montant de 44,2 millions \$US, n'ont pas été présentées à la 62<sup>e</sup> réunion ;
  - ii) Avec satisfaction, que toutes les tranches annuelles des accords pluriannuels devant être proposées avaient été soumises en temps voulu à la 62<sup>e</sup> réunion ;
  - iii) Des rapports remis par le PNUD, le PNUE et l'ONUDI sur leurs entretiens avec les pays à propos des évaluations qualitatives de l'efficacité des plans d'activités de 2009 ;
- b) Et demander à l'ONUDI de mettre en œuvre la décision 61/17(d) au sujet du Kirghizistan et de communiquer à la 63<sup>e</sup> réunion les résultats de ses consultations.

**(Décision 62/3)**

**c) État de la mise en œuvre des projets accusant un retard et perspectives des pays visés à l'article 5 à se conformer aux prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal**

23. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/6 et Add.1 sur l'état de la mise en œuvre des projets accusant un retard et les perspectives des pays visés à l'article 5 à se conformer aux prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal. La proposition des plans de gestion de l'élimination des HCFC est prévue pour la fin de 2011 et 85 pays visés à l'article 5 ont indiqué avoir pris des mesures pour que leurs systèmes d'autorisation soient adaptés à l'élimination accélérée des HCFC. D'autres prévoient de faire de même en 2011. Après avoir préparé le document, le Secrétariat du Fonds a reçu les données relatives au programme de pays pour l'année 2009 des pays suivants : Congo, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Inde, Liberia, Myanmar, Népal, Swaziland et Yémen, et l'Argentine a demandé à être retirée du tableau 14.

24. En réponse à la recommandation du Secrétariat du Fonds d'envoyer une lettre d'annulation possible pour le projet d'élimination des CFC dans l'usine de fabrication de réfrigérateurs domestiques de Neba S.A. en Argentine, il a été expliqué que la lettre ne portait que sur une annulation possible et que tout progrès réalisé au début de 2011 pourrait être communiqué à la 63<sup>e</sup> réunion.

25. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note :
- i) De l'état de la mise en œuvre des projets accusant un retard et des perspectives des pays visés à l'article 5 à se conformer aux prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal, présentés dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/6 and Add.1 ;
  - ii) Avec satisfaction, des rapports périodiques relatifs aux projets ayant des retards de mise en œuvre, présentés au Secrétariat du Fonds par les gouvernements de l'Australie, du Canada, de la France, de l'Italie, du Japon, et par les quatre

- agences d'exécution, et qui font l'objet des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/6 et Add.1 ;
- iii) De l'achèvement de trois des 34 projets classés comme ayant des retards de mise en œuvre ;
  - iv) Du fait que le Secrétariat du Fonds et les agences d'exécution prendront des mesures définies conformément aux évaluations du Secrétariat du Fonds (enregistrement de progrès ou de quelques progrès) et communiqueront avec les gouvernements et informeront ces derniers ainsi que les agences d'exécution de façon appropriée ;
- b) Demander :
- i) Des rapports périodiques supplémentaires pour les projets figurant aux annexes II et III au présent rapport ;
  - ii) Que des lettres d'annulation possible soient envoyées pour les projets suivants :
    - a. Élimination des CFC à l'usine de fabrication de réfrigérateurs domestiques de Neba, S.A. en Argentine (ARG/REF/18/INV/39) mis en œuvre par la Banque mondiale ;
    - b. Projet infrarégional d'harmonisation des mesures législatives et des mécanismes de réglementation afin d'améliorer le suivi et la surveillance de la consommation de SAO dans les pays africains anglophones (AFR/SEV/45/TAS/33) mis en œuvre par le PNUE ;
  - iii) Que les gouvernements d'Israël, du Portugal et de l'Espagne remettent leur rapports sur les retards dans la mise en œuvre à la 63<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif ;
- c) Considérer l'annulation possible du projet de renouvellement du renforcement des institutions (phase II) au Brunei Darussalam (BRU/SEV/43/INS/05), mis en œuvre par le PNUE, si le document de projet n'est pas signé d'ici la 63<sup>e</sup> réunion, en acceptant que le projet puisse être présenté de nouveau lorsque le gouvernement sera en position de signer un document de projet ;
- d) Demander à l'agence principale des plans de gestion de l'élimination des HCFC des renseignements supplémentaires sur l'application des systèmes d'autorisation pour l'importation d'équipements à base de HCFC et continuer à demander des rapports sur les pays qui n'ont pas tenu compte des modifications de 2007 apportées aux mesures de réglementation sur les HCFC.
- e) Prendre note de l'annulation du projet de refroidisseurs dans les Caraïbes (LAC/REF/47/DEM/36) si d'ici la 63<sup>e</sup> réunion aucun refroidisseur supplémentaire n'est identifié pour être inclus dans le projet ;
- f) Demander au PNUE et à l'Allemagne d'informer la 63<sup>e</sup> réunion sur l'état des mesures prises pour obtenir un cofinancement au profit des pays pour lesquels les informations n'ont pas été transmises selon les catégories utilisées dans le tableau 14 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/6/Add.1 ;

- g) Demander également au PNUD, à l'ONUDI et à la Banque mondiale de mettre à jour les informations fournies à la 62<sup>e</sup> réunion sur l'état des mesures prises en vue d'obtenir un cofinancement, afin de les présenter lors de la 63<sup>e</sup> réunion.

**(Décision 62/4)**

**d) Modèle actualisé du plan d'élimination triennal à horizon mobile : 2011-2013 (décision 59/5)**

26. Conformément à la décision 59/5 d), le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le modèle actualisé du plan d'élimination triennal à horizon mobile pour la période 2011-2013 contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/7.

27. Il a informé le Comité exécutif que la valeur de référence pour les HCFC aux fins de conformité évaluée dans le modèle était approximativement de 33 700 tonnes PAO de HCFC comparativement aux quelque 31 200 tonnes PAO tirées des données communiquées pour l'année 2008 et utilisées dans le plan d'activités du Fonds multilatéral. Il a ajouté que bien que le modèle axé sur la conformité ait été recommandé en tant que guide souple pour la planification des activités, la recommandation n'est peut-être pas justifiée à l'heure actuelle car les allocations pour la période de planification 2010-2014 sont déjà établies dans le plan d'activités.

28. Au cours des délibérations, il a été noté, qu'à la lumière de l'approche de la planification des activités convenue pour la période 2010-2014, il n'était pas nécessaire d'adopter le plan d'élimination triennal proposé en tant que guide pour la planification des ressources. Il a également été noté que les valeurs de référence aux fins de conformité ne pourraient être connues qu'à la fin de 2011. Il pourrait donc être préférable d'actualiser le modèle du plan triennal à horizon mobile après l'établissement des valeurs de référence.

29. À l'issue des délibérations, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan triennal à horizon mobile du Fonds multilatéral pour les années 2011-2013, contenu dans le document UNEP/Oz/ExCom/62/7 ;
- b) De prier instamment les pays visés à l'article 5 ayant des projets approuvés mais n'étant pas encore mis en œuvre, ainsi que les agences bilatérales et d'exécution concernées, d'accélérer le rythme de la mise en œuvre au cours de la période triennale 2011-2013 ;
- c) De prier instamment les agences bilatérales et d'exécution de travailler aux côtés des pays dont on sait qu'ils ont besoin d'une assistance immédiate pour atteindre les objectifs d'élimination fixés par le Protocole de Montréal pour 2013 et pour 2015, et d'inclure, s'il y a lieu, des activités pertinentes dans leurs plans d'activités révisés pour 2011-2014 ;
- d) Demander au Secrétariat du Fonds de présenter un modèle actualisé de plan d'élimination triennal à horizon mobile pour les années 2013 à 2015 à la deuxième réunion du Comité exécutif de 2012 afin de fournir des directives, selon les besoins, pour l'élaboration du plan d'activités 2013-2015 du Fonds multilatéral ;
- e) De prendre note :

- i) Qu'il reste encore quelque 14 579,3 tonnes PAO de consommation de SAO à éliminer dans le cadre de plans pluriannuels sectoriels et nationaux pour le reste de l'année 2010 et la période 2011-2013 ;
- ii) Que 41 plans d'élimination nationaux de SAO pour les pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation, 98 plans de gestion de l'élimination finale dans les pays à faible volume de consommation et 12 plans d'élimination pour le secteur de la production dans 7 pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation sont actuellement en cours de mise en œuvre.

**(Décision 62/5)**

## **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME**

### **a) Surveillance et mise en œuvre : Rapport global d'achèvement de 2010**

30. L'Administrateur principal, Surveillance et évaluation a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/8 et Add.1.

31. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport global d'achèvement de 2010 présenté dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/8 et Add.1, comprenant le calendrier de remise des rapports d'achèvement de projet dus et les enseignements tirés à l'annexe II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/8 ;
- b) Demander aux agences bilatérales et d'exécution concernées :
  - i) D'établir d'ici la fin janvier 2011, en collaboration avec le Secrétariat du Fonds, la cohérence complète des données communiquées dans les rapports d'achèvement de projet, contenues dans l'inventaire des projets approuvés et fournies dans les rapports périodiques annuels ;
  - ii) Fournir, d'ici la fin janvier 2011, l'information manquante dans les divers rapports d'achèvement de projet ;
  - iii) Éliminer, d'ici la fin janvier 2011, l'arriéré de rapports d'achèvement de projets achevés avant la fin 2006 ;
- c) Prier l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation de régler, en priorité, la question du développement d'un modèle de rapport d'achèvement de projet pour les programmes pluriannuels achevés et d'informer la 65<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif des progrès accomplis ;
- d) Inviter les parties participant à la préparation et à la mise en œuvre des projets à tenir compte des enseignements tirés des rapports d'achèvement de projet lors de la préparation et de la mise en œuvre des futurs projets.

**(Décision 62/6)**

**b) Rapport sur la mise en œuvre des projets approuvés comportant des exigences particulières pour la remise des rapports**

32. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/9, qui contient plusieurs rapports, dont un rapport sur le formiate de méthyle utilisé comme agent de gonflage pour les mousses.

33. En réponse aux questions soulevées, le représentant du PNUD a précisé que le formiate de méthyle est utilisé depuis plus de 60 ans, bien qu'une entreprise située aux États-Unis en détienne la propriété industrielle pour son utilisation dans des applications de mousses. Comme il est inflammable, et réagit fortement sur certains métaux et polymères, son utilisation doit être étroitement contrôlée. Dans les petites et moyennes entreprises, son utilisation est uniquement recommandée dans une formule prémélangée, fournie par l'intermédiaire de sociétés de formulation, afin de minimiser les risques pour la santé et la sécurité associés au traitement de ces substances, ainsi que dans des applications particulières. Dans la plupart des régions, la pénétration du marché est très limitée et la mise en place des infrastructures nécessaires exigerait d'un à deux ans. Le formiate de méthyle n'est pas encore utilisé dans la majorité des pays visés à l'article 5. Malgré la réussite de projets de démonstration dans deux grands pays d'Amérique latine, l'application de la technologie à base de formiate de méthyle devra être soigneusement évaluée dans le contexte de la situation particulière de chaque pays. Le rapport ne conclut aucunement que la technologie est suffisamment avancée pour être utilisée dans tous les pays et n'aborde pas les questions de disponibilité du produit et des prix. Le représentant du Groupe de l'évaluation technique et économique a indiqué que le groupe poursuit son examen de la technologie à base de formiate de méthyle.

34. Le Comité exécutif a décidé :

a) En ce qui concerne la Chine :

- i) De prendre note du rapport de vérification concernant la consommation de CFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération en Chine durant l'année 2009 ;
- ii) De prendre note que le rapport annuel de mise en œuvre pour les années 2009 et 2010 sera examiné à la 63<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif.

b) En ce qui concerne la Colombie :

- i) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du plan national d'élimination des CFC en Colombie pour la période 2009-2010 ;
- ii) D'approuver le programme annuel de mise en œuvre pour 2011.

c) En ce qui concerne l'Oman:

- i) De prendre note de la vérification du plan de gestion de l'élimination finale des CFC à Oman en 2009 et des recommandations qu'elle contient ;
- ii) D'encourager le gouvernement de l'Oman à poursuivre ses efforts de réglementation de l'utilisation des CFC et à appliquer les conclusions et recommandations de cette vérification dans la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC.

- d) En ce qui concerne le projet mondial :
- i) De prendre note du rapport intitulé « Le formiate de méthyle comme agent de gonflage dans la fabrication de systèmes polyuréthanes. Une évaluation pour l'application dans des projets du Fonds multilatéral », soumis par le PNUD ;
  - ii) De prendre note que le rapport d'évaluation de 2010 du Groupe de l'évaluation technique et économique fournira de plus amples informations sur diverses substances de remplacement du HCFC-141b dans les applications de mousse de polyuréthane et qu'il sera disponible avant la réunion en 2011 du Groupe de travail à composition non limitée ;
  - iii) De demander aux agences bilatérales et d'exécution de diffuser le rapport d'évaluation du PNUD sur le formiate de méthyle ainsi que les informations sur les autres substances de remplacement lorsqu'elles aident des pays visés à l'article 5 dans la préparation de projets d'élimination du HCFC-141b dans des applications de mousses de polyuréthane ;
  - iv) De demander aux agences bilatérales et d'exécution de fournir au Secrétariat du Fonds multilatéral des informations sur les substances de remplacement pour l'élimination du HCFC-141b dans les applications de mousse de polyuréthane lors de la mise en œuvre de projets ;
- e) En ce qui concerne les projets sur les refroidisseurs :
- Bésil : Rapport périodique sur le projet de démonstration de gestion intégrée du sous-secteur des refroidisseurs centrifuges, mettant l'accent sur l'application de technologies éco-énergétiques sans CFC pour le remplacement des refroidisseurs à base de CFC
- Colombie : Rapport périodique sur le projet de démonstration de gestion intégrée du sous-secteur des refroidisseurs centrifuges, mettant l'accent sur l'application de technologies éco-énergétiques sans CFC pour le remplacement des refroidisseurs à base de CFC
- Cuba : Rapport périodique sur le projet de démonstration de gestion intégrée du sous-secteur des refroidisseurs centrifuges, mettant l'accent sur l'application de technologies éco-énergétiques sans CFC pour le remplacement des refroidisseurs à base de CFC
- République arabe syrienne : Rapport périodique sur le projet de démonstration du remplacement des refroidisseurs centrifuges à base de CFC
- Région – Afrique : Rapport périodique sur le projet de démonstration stratégique pour la reconversion accélérée de refroidisseurs à base de CFC dans six pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigeria, Sénégal et Soudan)
- Région – Europe : Rapport périodique sur le projet de démonstration du remplacement de refroidisseurs centrifuges à base de CFC (Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Roumanie et Serbie)

Région – Amérique latine et les Caraïbes : Rapport périodique sur le projet de démonstration de gestion intégrée du sous-secteur des refroidisseurs centrifuges dans les Caraïbes mettant l'accent sur l'application de technologies éco-énergétiques sans CFC pour le remplacement des refroidisseurs à base de CFC

Niveau mondial : Rapport périodique sur le projet de remplacement des refroidisseurs au niveau mondial (Chine, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Philippines et Tunisie)

- i) De prendre note du rapport périodique sur l'avancement de tous les projets sur les refroidisseurs présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/9 ;
- ii) De demander au Secrétariat du Fonds de remettre à la 65<sup>e</sup> réunion un nouveau rapport périodique sur les progrès réalisés dans les projets sur les refroidisseurs.

**(Décision 62/7)**

## **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS**

### **(a) Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets**

35. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/10 qui contenait une analyse des projets et des activités proposées à la présente réunion, les neuf questions d'orientation recensées au cours de l'examen des projets, la liste des projets et activités proposés pour approbation générale et la liste des projets d'investissement soumis pour examen individuel.

*Propositions de projets comportant des questions d'orientation non soumises à la 62<sup>e</sup> réunion*

36. Trois propositions de projet reçus par le Secrétariat du Fonds n'ont pas été soumises à la présente réunion.

Élimination complète de l'utilisation du bromure de méthyle en Jordanie (gouvernement de l'Allemagne)

37. En réponse à la demande d'un financement supplémentaire pour l'accélération de l'élimination du bromure de méthyle en Jordanie, il a été indiqué que ce genre de demande n'avait pas de précédent. Le Comité exécutif avait alloué un financement à des pays souhaitant accélérer l'élimination mais n'avait pas accordé une augmentation de ce financement. Toutefois, sans ce financement, la Jordanie ne sera pas en mesure d'accélérer son élimination du bromure de méthyle.

38. Après discussion, le Comité exécutif a décidé de ne pas accorder un financement supplémentaire pour l'accélération de la mise en œuvre du projet d'investissement pour l'élimination complète du bromure de méthyle dans la fumigation des sols en Jordanie.

**(Décision 62/8)**

Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication des aérosols à Silimex, au Mexique (ONUDI)

39. Il a été souligné que 76 % du financement total requis pour le projet d'élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication des aérosols à Silimex, au Mexique étaient destinés aux coûts d'exploitation calculés sur une période de quatre ans. Rappelant la décision 60/44 sur les critères et les lignes directrices pour le financement des projets d'élimination de consommation de HCFC, il a été noté que la durée convenue pour l'établissement des coûts différentiels d'exploitation était d'une année pour la plupart des autres secteurs.

40. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) Que les coûts différentiels d'exploitation pour le secteur des aérosols devront être établis pour une durée d'un an ;
- (b) De demander à l'ONUDI de soumettre à nouveau, à la 63<sup>e</sup> réunion, la proposition de projet pour l'élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication des aérosols à Silimex, au Mexique, étant entendu que toutes les questions techniques auront été réglées et que le Secrétariat du Fonds et l'ONUDI auront convenu du niveau de financement.

**(Décision 62/9)**

Projet de démonstration de la gestion et l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération en Chine (PNUE/Japon)

41. Le Secrétariat du Fonds avait informé le PNUE et le gouvernement du Japon que la soumission des activités liées aux HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération était sans fondement lorsque le PGEH n'était pas achevé et soumis à l'examen du Comité exécutif et il leur avait donc demandé de retirer le projet. Le secrétariat du Fonds n'a pas encore reçu cette notification. Plusieurs membres ont souligné que des projets de démonstration séparés pour le secteur de l'entretien n'ont pas été prévus lors de l'adoption des lignes directrices relatives aux PGEH. Ceux qui sont en faveur du projet ont toutefois indiqué qu'il ne s'agissait pas seulement d'un simple projet de démonstration puisqu'il impliquera l'élimination d'une certaine quantité de HCFC. Le Comité exécutif a accepté d'examiner cette proposition avec d'autres activités d'élimination des HCFC en Chine dans le cadre du point 7(f) de l'ordre du jour, Projets d'investissement (voir les paragraphes 151 à 154 ci-dessous).

*Demandes de préparation de projet pour des activités de destruction des SAO dans des PFV*

42. Lors de la discussion sur la nécessité de fournir des lignes directrices supplémentaires aux agences bilatérales et d'exécution sur les critères de soumission pour la fenêtre de financement destinée aux activités de destruction pour les pays à faible volume de consommation (PFV), le Comité exécutif a accepté d'examiner les deux demandes spécifiques de préparation de projet pour des activités de destructions des SAO dans les PFV dans le cadre du point 7(c)(ii) de l'ordre du jour, Amendements au programme de travail du PNUE pour 2010, sur une base d'examen au cas par cas (voir les paragraphes 66 à 68 ci-dessous).

*Élimination de la consommation de HCFC au-delà des 10 pour cent de la valeur de référence*

43. Plusieurs demandes d'élimination qui étaient soumises dépassaient les 10 pour cent de la valeur estimative de référence des HCFC d'un pays aux fins de conformité. Des pays visés à l'article 5

demandaient un financement correspondant à plus des 10 pour cent admissible afin de prendre en main la croissance prévue de leur consommation de HCFC jusqu'au niveau de gel stipulé par les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Secrétariat du Fonds a recommandé dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/10 que le Comité exécutif examine au cas par cas les demandes soumises. Les membres ont suggéré des orientations générales et leurs propositions allaient de la garantie d'un financement pour tous les pays afin de réaliser l'élimination des HCFC requises pour le gel de 2013 et la réduction de 2015, jusqu'à une politique générale consistant à refuser tout financement de la croissance.

44. Le Comité exécutif a convenu de mettre en place un groupe informel, organisé par le représentant de la Suisse, afin d'examiner cette question plus à fond. L'organisateur a indiqué, en rapportant ses conclusions, que le groupe n'avait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur une politique générale et que les discussions sur ce sujet devraient peut-être être poursuivies lors de la 63<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif.

45. C'est pourquoi le Comité exécutif a accepté d'examiner les demandes de financement de la réduction de la consommation de HCFC au-delà du niveau de référence des 10 pour cent au cas par cas.

*Élimination accélérée des HCFC après 2020 dans les pays à faible volume de consommation et augmentation du financement des PGEH*

46. Le Comité exécutif a félicité les pays à faible volume de consommation (PFV) qui ont souhaité l'élimination des HCFC avant la date butoir imposé par le Protocole de Montréal, tout en soulignant le besoin d'utiliser de manière efficace les ressources limitées étant à sa disposition. Il a donc été suggéré que les PFV se préparant à une élimination accélérée des HCFC manifestent un solide engagement national, conformément à la décision 60/15, et qu'un financement destiné à une élimination précoce sera examiné étant entendu que celui-ci ne viendra pas s'ajouter au soutien fourni au titre de la décision 60/44.

47. À l'issue des délibérations, le Comité exécutif a décidé que pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC prenant en main une élimination des HCFC en avance sur le calendrier du Protocole de Montréal et ayant été soumis en accord avec la décision 60/15, le financement total disponible pour la réalisation d'une élimination à 100 % sera extrapolé à partir de ce qui est disponible pour parvenir à 35 pour cent de réduction de la consommation, tel qu'indiqué dans le tableau du sous-paragraphe f (xii) de la décision 60/44.

**(Décision 62/10)**

*Niveaux élevés de consommation de HCFC inscrite dans les PGEH proposés pour des PFV*

48. Le Comité exécutif a noté l'importante augmentation de la consommation de HCFC dans les PGEH de plusieurs pays, certains montrant même une augmentation de plus de 200 %. Il a également pris note de la difficulté d'établir une règle générale pour prendre en main les propositions des pays qui étaient initialement des pays à faible volume de consommation (PFV) mais dont la consommation dépassait 360 tonnes métriques du fait des incertitudes concernant les niveaux de consommation et de constitution des stocks de ces pays, tout en gardant à l'esprit la nécessité de leur accorder un financement suffisant pour leur permettre de se conformer aux mesures de réglementation de 2013 et de 2015.

49. À l'issue des discussions, le Comité exécutif a décidé d'autoriser la soumission de la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC pour aider les pays autrefois à faible volume de consommation, ayant une consommation de HCFC uniquement dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération qui dépassait les 360 tonnes métriques, à respecter les mesures de

réglementation jusqu'en 2020, étant entendu que le niveau de financement accordé sera examiné au cas par cas jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

**(Décision 62/11)**

*Ordre de priorité des HCFC*

50. Il a été suggéré que les projets visant l'élimination des HCFC-22/HCFC-142b dans la fabrication des mousses de polystyrène extrudé (XPS) avec un rapport coût-efficacité supérieur à 4,50\$US/kg soient examinés après 2014, bien qu'il ait été souligné que ce genre de seuil n'avait pas été défini dans la décision 59/11 pour ce type de projets. Une autre observation faite était la nécessité de faire preuve de flexibilité lors de l'examen des contraintes de certains pays, sans perdre de vue l'importance d'accorder la priorité aux projets d'élimination des HCFC-141b par rapport à d'autres HCFC ayant des valeurs de potentiel d'appauvrissement de l'ozone moins élevées afin de permettre à ces pays de respecter les mesures de réglementation de 2013 et de 2015. À l'issue des discussions, un groupe de contact informel a été constitué pour examiner cette question.

51. Après avoir entendu le rapport du groupe de contact et avoir noté que les propositions de projet pour les HCFC ayant un PAO moins élevé que les HCFC-141b pourraient être examinées lorsque les circonstances et les priorités nationales requièrent leur soumission pour assurer le respect des objectifs de réduction de 2013 et 2015, conformément à la décision 59/11, le Comité exécutif a décidé :

- a) De demander aux agences bilatérales et d'exécution, lorsqu'elles proposent des activités visant à l'élimination du HCFC-22 utilisé dans la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation, d'estimer la quantité totale future de HCFC-22 potentiellement nécessaire pour l'entretien de ces équipements jusqu'en 2020 ;
- b) De demander aux agences bilatérales et d'exécution, lorsqu'elles proposent des activités visant à l'élimination du HCFC-22 utilisé dans la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation, de montrer clairement comment les activités proposées réduiront le taux de croissance dans le secteur de l'entretien et contribueront au respect des objectifs de réduction de 2013 et 2015 ;
- c) De prendre en considération les projets d'élimination du HCFC-22/HCFC-142b dans la fabrication des mousses de polystyrène extrudé (XPS) lorsqu'il a été clairement démontré que, du fait des circonstances et des priorités nationales, ces projets sont nécessaires pour permettre la conformité avec les mesures réglementaires de 2013 et 2015, et d'examiner tous les autres projets sur les mousses XPS après 2014.

**(Décision 62/12)**

*Seuil du ratio coût-efficacité pour le sous-secteur de la mousse rigide isolante dans la réfrigération*

52. Le Comité exécutif a décidé de fixer le seuil du ratio coût-efficacité pour la mousse rigide isolante dans la réfrigération à 7,83 \$US/kg avec un dépassement maximum de 25 % de ce seuil pour des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète.

**(Décision 62/13)**

*Sous-secteur de l'assemblage de l'équipement de réfrigération en plus des secteurs de la fabrication et de l'entretien*

53. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De demander aux agences bilatérales et d'exécution qui proposent des projets se rapportant au sous-secteur de l'installation, l'assemblage et le remplissage de la charge, la preuve que chacune des entreprises participant à ce projet a investi des sommes beaucoup plus importantes dans l'équipement, le développement de produits ou la formation du personnel sur la technologie à base de HCFC que le niveau normal d'investissement en vigueur dans le secteur de l'entretien ;
- b) Et que les activités envisagées pour ces entreprises représentent des coûts différentiels.

**(Décision 62/14)**

*Financement des projets de renforcement des institutions dans le cadre d'un PGEH*

54. Au cours de la discussion sur cette question, il a été rappelé qu'en vertu de la décision 59/17, les pays ont le choix d'inclure ou non le financement du renforcement des institutions dans leur PGEH et qu'en acceptant cela, le Comité exécutif entendait que le financement était assujéti aux objectifs fondés sur les résultats dans le cadre de l'accord pluriannuel s'appliquant au PGEH. Il a été mis en avant qu'il existait très peu de cas d'application de sanction pour le non respect des objectifs fondés sur les résultats des accords pluriannuels et que, dans ces cas, les circonstances du pays concerné avaient été prises en compte.

55. Il a été jugé important que les pays comprennent clairement que l'inclusion du financement du renforcement des institutions dans un PGEH sera subordonnée à la mise en œuvre de l'ensemble du PGEH étant donné que le renforcement des institutions subira les conséquences de tout retard éventuel. Il a été noté que le renforcement des institutions est d'importance vitale et que les pays visés à l'article 5 doivent avoir la souplesse nécessaire pour exécuter les projets. Les pays ont cependant le choix d'inclure le renforcement des institutions dans leur plan de gestion de l'élimination des HCFC ou bien de continuer à recevoir le financement du renforcement des institutions dans le cadre de projets autonomes.

56. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De réaffirmer que l'intégration du financement du renforcement des institutions dans un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), conformément à la décision 59/17, l'assujéti aux objectifs fondés sur les résultats de l'accord pluriannuel s'appliquant au PGEH et notamment à toutes les conditions requises pour le financement des prochaines tranches ;
- b) Et de demander aux agences bilatérales et d'exécution d'informer les pays visés à l'article 5 des conséquences du choix d'inclure le renforcement des institutions dans le PGEH et de leur rappeler qu'ils peuvent continuer à recevoir le financement du renforcement des institutions dans le cadre de projets autonomes.

**(Décision 62/15)**

*Lignes directrices relatives à la justification d'une deuxième phase de reconversion*

57. La question de la justification de projets de deuxième phase de reconversion a été soulevée, représentant une question d'orientation supplémentaire lors de la discussion sur les questions recensées pendant l'examen des projets.

58. Après avoir examiné un projet de décision soumis par le Canada, le Comité exécutif a décidé que les propositions de projet contenant des demandes de deuxième reconversion devront fournir les informations suivantes en tant qu'éléments de justification requis au titre de la décision 60/44 :

- a) La proportion de HCFC consommée par les entreprises qui reçoivent l'assistance du Fonds multilatéral pour l'élimination des CFC, en tant que pourcentage de :
  - i) La consommation totale de HCFC ;
  - ii) La consommation totale de HCFC dans le secteur de la fabrication ;
  - iii) La consommation totale de HCFC-141b dans le secteur des mousses ;
- b) Et la valeur estimée du rapport coût-efficacité, en tonnes PAO et tonnes métriques, des projets proposés de deuxième phase de reconversion en comparaison avec le rapport coût-efficacité estimé de l'élimination de la consommation de HCFC dans d'autres entreprises de consommation de tous les secteurs.

**(Décision 62/16)**

*Dernière tranche de financement des plans pluriannuels d'élimination des HCFC*

59. Des membres du Comité exécutif ont discuté la question de garantir que 10 % du total du financement associé au PGEH soient gardés jusqu'à la dernière tranche du PGEH, afin de servir d'incitatif au respect des objectifs de réduction fixés dans l'accord basé sur les résultats. Il a été mis en avant que quelques PGEH examinés récemment par le Comité exécutif demandaient pour des volets d'investissement un financement important qui devra être obtenu au début du processus de mise en œuvre afin d'assurer la conformité. Il sera donc nécessaire de décaisser un montant de fonds suffisant à ces fins.

60. Le Comité exécutif a décidé de demander aux agences bilatérales et d'exécution, lors de la préparation des plans pluriannuels de gestion de l'élimination des HCFC, d'assurer dans l'accord que la dernière tranche comprenne 10 % du financement total destiné au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et soit au calendrier de la dernière année du plan.

**(Décision 62/17)**

*Projets et activités soumis pour approbation globale*

61. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les projets et les activités soumis pour approbation globale aux niveaux de financement indiqués à l'annexe IV au présent rapport ainsi que les conditions ou dispositions incluses dans les documents d'évaluation de projets correspondants et les conditions jointes aux projets par le Comité exécutif ;

- b) Et que, pour les projets liés au renouvellement du renforcement des institutions, l'approbation globale inclut l'approbation des observations qui seront communiquées aux gouvernements récipiendaires et qui figurent à l'annexe V au présent rapport.

**(Décision 62/18)**

**b) Coopération bilatérale**

62. Le Comité exécutif s'est penché sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/11.

63. Le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier d'imputer les coûts des projets bilatéraux approuvés à la 62<sup>e</sup> réunion comme suit :

- a) 225 325 \$US (frais d'agence compris) contre le solde de la contribution bilatérale de l'Allemagne pour 2009 ;
- b) 607 206 \$US (frais d'agence compris) contre le solde de la contribution bilatérale du Japon pour 2010.

**(Décision 62/19)**

**c) Amendements aux programmes de travail pour 2010**

**i) PNUD**

64. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/12.

Niveau mondial : Mobilisation de ressources pour des avantages climatiques connexes :

65. Le Comité exécutif a décidé de différer l'examen de la requête soumise par le PNUD concernant le financement de la mobilisation de ressources pour des avantages climatiques connexes et de l'examiner à sa 63<sup>e</sup> réunion à la lumière des informations supplémentaires fournies par l'agence d'exécution.

**(Décision 62/20)**

**ii) PNUE**

66. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/13.

Niveau régional – Asie et Pacifique : Préparation du programme régional de destruction des SAO et de remplacement des équipements de réfrigération et de climatisation pour les PFV et certains pays d'Asie et du Pacifique

Niveau régional – Amérique latine et Caraïbes : Préparation de la stratégie régionale d'élimination des SAO pour les PFV d'Amérique latine et des Caraïbes en collaboration avec l'ONUDI

67. Un membre du Comité exécutif a exprimé l'opinion que les deux demandes concernant des activités de destruction n'entraient pas dans le cadre de ce qui était prévu en tant qu'activités de destruction de SAO dans des pays à faible volume de consommation (PFV).

68. Le Comité exécutif a décidé de ne pas approuver les demandes soumises par le PNUE pour la préparation du programme régional de destruction des SAO et de remplacement des équipements de réfrigération et de climatisation pour des pays à faible volume de consommation (PFV) et certains pays d'Asie et du Pacifique et pour la stratégie régionale d'élimination des SAO pour des PFV d'Amérique latine et des Caraïbes.

(Décision 62/21)

Mobilisation de ressources pour étudier les avantages connexes de l'élimination des HCFC sur le climat dans les PFV avec le secteur de l'entretien uniquement, en coopération avec d'autres agences

69. Le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen de la demande soumise par le PNUE en vue du financement de la mobilisation de ressources pour étudier les avantages connexes de l'élimination des HCFC sur le climat et de l'examiner à sa 63<sup>e</sup> réunion à la lumière de toutes informations supplémentaires fournies par l'agence d'exécution.

(Décision 62/22)

**iii) ONUDI**

70. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/14.

71. Le Comité exécutif a pris note du fait que les amendements au programme de travail de l'ONUDI ont été approuvés dans le cadre des projets soumis pour approbation globale.

**iv) Banque mondiale**

72. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/15.

Niveau mondial : Mobilisation de ressources pour les avantages connexes de l'élimination des HCFC sur le climat (Augmentation du financement afin de respecter les obligations imposées par le Protocole de Montréal et au-delà)

73. Le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen de la demande soumise par la Banque mondiale pour la mobilisation de ressources pour les avantages connexes de l'élimination des HCFC sur le climat et de l'examiner à sa 63<sup>e</sup> réunion à la lumière de toutes informations supplémentaires fournies par l'agence d'exécution.

(Décision 62/23)

74. À la suite de discussions informelles, un membre a indiqué qu'il a été convenu de tenir des consultations intersessionnelles sur toutes les propositions de mobilisation de ressources pour les avantages connexes de l'élimination des HCFC sur le climat avant la 63<sup>e</sup> réunion, et que la délégation de la Suisse avait proposé de diriger les consultations.

**d) Budget du Programme d'aide à la conformité (PAC) pour l'année 2011**

75. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/16 portant sur le budget du Programme d'aide à la conformité pour l'année 2011. Le Comité exécutif avait devant lui également un projet de décision à ce sujet, soumis par le Canada, la France et la Grenade. Le

Comité a débattu de questions reliées à l'augmentation de 3 pour cent du budget, à l'allocation possible des activités, au besoin de quatre nouveaux postes régionaux de vulgarisation, à l'importance des postes régionaux qui se concentrent sur l'assistance apportée aux pays pour la mise en œuvre des PGEH et à l'importance de l'imputabilité.

76. À l'issue de la discussion, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le budget du Programme d'aide à la conformité (PAC) pour 2011, s'élevant à 9 007 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 % correspondant à 720 560 \$US, présenté à l'annexe VI au présent rapport, tout en :
  - i) Prenant note de l'élimination du poste d'Administrateur, Information et de la réaffectation des fonds correspondants à la création de nouveaux postes d'assistants régionaux ;
  - ii) Demandant au PNUE :
    - a) De veiller à ce que la principale fonction des nouveaux postes d'assistants régionaux proposés dans le budget de 2011 se concentre sur l'aide aux pays, en particulier les pays à faible volume de consommation, dans la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC, notamment dans le cadre d'activités de vulgarisation ;
    - b) D'examiner et de surveiller les activités de coopération Sud-Sud, et de rendre compte des résultats de ces activités, notamment dans des rapports détaillés par région sur l'utilisation des budgets afférents, à la 65<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif, dans le cadre du budget de 2012 du PAC ;
- b) De demander au PNUE, lorsqu'il présentera les futurs budgets du PAC :
  - i) De continuer à soumettre des renseignements détaillés sur les activités pour lesquelles les fonds mondiaux seront utilisés ;
  - ii) De continuer à affiner le classement par priorité des fonds alloués aux différentes rubriques du PAC de manière à tenir compte de l'évolution des priorités ; et de donner des détails sur les nouvelles affectations de crédits budgétaires, conformément aux décisions 47/24 et 50/26 ;
  - iii) De continuer à rendre compte des niveaux actuels des postes du personnel et à informer le Comité exécutif de tout changement, notamment en ce qui concerne toute augmentation des affectations budgétaires ;
  - iv) De tout mettre en œuvre pour éviter une augmentation des lignes budgétaires pour les activités figurant dans le budget de 2012 du PAC.

**(Décision 62/24)**

**e) Coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour l'année 2011**

77. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/17 et Corr.1, établissant que les demandes relatives aux coûts de base du PNUD et de l'ONUDI représentaient une augmentation de 3 % par rapport au niveau du budget de 2010 et que la demande de la

Banque mondiale représentait une augmentation de 0,7 % par rapport à ce niveau. Ces augmentations étaient toutefois autorisées en vertu de la décision 46/53. Parmi les raisons de ces augmentations, les représentants des agences ont fait référence au document présenté et ont indiqué le fait que les revenus liés aux coûts d'agence pouvaient être seulement encaissés une fois les dépenses engagées.

78. Suite à ces explications, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur les coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour 2011 contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/17 et Corr.1 ;
- b) D'approuver les budgets de base demandés s'élevant à 1 970 766 \$US pour le PNUD, à 1 970 766 \$US pour l'ONUDI et à 1 713 000 \$US pour la Banque mondiale ;
- c) Que la prolongation du régime des coûts administratifs pour la période triennale 2012-2014 pourra s'appuyer sur le rapport sur les coûts de base pour 2012 préparé par le Secrétariat du Fonds d'ici à la 65<sup>e</sup> Réunion.

**(Décision 62/25)**

#### **f) Projets d'investissement**

##### **Projets d'investissement ne portant pas sur les HCFC présentés pour examen individuel**

###### Bromure de méthyle

Iraq : Assistance technique pour des solutions de remplacement du bromure de méthyle (ONUDI)

79. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/37.

80. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le programme d'assistance technique visant l'élimination du bromure de méthyle en Iraq pour un montant total de 211 970 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 19 077 \$US pour l'ONUDI, à la lumière du paragraphe 4 de la décision XX/15 de la vingtième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne sera accordé à l'Iraq pour l'élimination des usages réglementés du bromure de méthyle au pays.

**(Décision 62/26)**

###### Projets pilotes de destruction des SAO

Cuba : Projet pilote de démonstration sur la gestion et l'élimination des déchets de SAO (PNUD)

81. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/28. Des membres ont exprimé leur satisfaction au gouvernement de Cuba à propos de ce projet et indiqué qu'on s'attendait à ce que cette initiative offre au Comité une expérience précieuse et des leçons intéressantes pour les futurs projets de destruction des SAO.

82. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la mise en œuvre d'un projet pilote pour la gestion et la destruction de déchets de SAO à Cuba, pour un montant de 525 200 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 39 390 \$US pour le PNUD afin de détruire un total de 45,3 tonnes métriques de déchets de SAO, étant entendu qu'aucun autre financement ne sera fourni à Cuba pour tout autre projet futur de destruction des SAO.

**(Décision 62/27)**

Ghana : Projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des déchets de SAO (PNUD)

83. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/32. À la lumière des questions soulevées par les membres concernant le fonctionnement de la technologie identifiée dans le pays, des questions liées à l'entretien des installations de destruction proposées et à l'absence d'un modèle complet de fonctionnement pour soutenir le projet au-delà de sa phase pilote, le Comité exécutif a décidé de reporter à sa 63<sup>e</sup> réunion l'examen du projet de démonstration sur la gestion et la destruction des déchets de SAO pour le Ghana, soumis par le PNUD.

**(Décision 62/28)**

Secteur de la production

Inde : Élimination accélérée de la production de CFC (deuxième tranche) (Banque mondiale)

84. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/34, contenant une demande de deuxième tranche de financement pour l'élimination accélérée de la production de CFC en Inde. Bien que le gouvernement de l'Inde ait émis des autorisations d'exportation pour 1 859 tonnes métriques afin de réaliser l'objectif d'exportation de 1 229 tonnes, il restait un stock de 11,74 tonnes métriques. Le Comité a été informé par ailleurs qu'à la suite de la publication du document, le gouvernement de l'Inde a soumis les données de son programme de pays pour 2009.

85. Le représentant de la Banque mondiale a indiqué que l'accord de subvention, pas encore signé à ce jour, le serait signé bientôt et que le stock de 11,74 tonnes métriques de CFC était contaminé. La disponibilité d'une installation de destruction des CFC était également problématique. Dans ces circonstances, il a été estimé qu'il serait prématuré pour le Comité d'approuver la demande.

86. Le Comité exécutif a décidé de reporter à sa 63<sup>e</sup> réunion l'examen du projet d'élimination accélérée de la production de CFC en Inde (deuxième tranche) soumis par la Banque mondiale.

**(Décision 62/29)**

**Projets autonomes sur les HCFC proposés pour examen individuel**

Secteur des mousses

Algérie : Reconversion du HCFC-141b dans la fabrication de mousse isolante en polyuréthane rigide pour les réfrigérateurs domestiques à Cristor (ONUDI)

87. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/18.

88. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de reconversion du HCFC-141b dans la fabrication de mousse de polyuréthane rigide isolante pour la réfrigération domestique dans l'entreprise Cristor pour un montant total de 215 380 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 19 384 \$US pour l'ONUDI ;
- b) De prendre note que le gouvernement de l'Algérie a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer en tant que point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 31,0 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative de 2010 ;
- c) De déduire 2,4 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de HCFC ;
- d) Et de demander à l'ONUDI de fournir au Secrétariat du Fonds, à la fin de chaque année de la période de mise en œuvre des projets, des rapports périodiques portant sur les questions relatives à la collecte de données précises conformément aux objectifs de la décision 55/43 b), et de les inclure dans les rapports de mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, une fois celui-ci approuvé.

**(Décision 62/30)**

Bangladesh : Reconversion du HCFC-141b au cyclopentane dans la fabrication de mousse isolante pour l'équipement de réfrigération à Walton Hi-Tech Industries Limited (PNUD)

89. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/20.
90. Notant que la quantité à éliminer dépasse les 10 % de la valeur estimative de référence des HCFC aux fins de conformité du fait que le projet ne porte que sur une seule entreprise, le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver le projet de reconversion du HCFC-141b à la technologie du cyclopentane dans la fabrication de mousses isolantes pour des équipements de réfrigération à Walton Hi-Tech Industries Limited pour un montant total de 1 146 074 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 85 956 \$US pour le PNUD ;
  - b) De noter que le gouvernement du Bangladesh a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer en tant que point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 72,9 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative de 2010 ;
  - c) De déduire 20,2 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable ;
  - d) De demander au PNUD de communiquer au Secrétariat du Fonds, à la fin de chaque année de la période de mise en œuvre des projets, des rapports périodiques sur les questions relatives à la collecte de données exactes conformément aux objectifs fixés par la décision 55/43 b), et d'inclure ces rapports dans les rapports de mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, une fois celui-ci approuvé.

**(Décision 62/31)**

Egypte : Reconversion du HCFC-141b au formate de méthyle dans la fabrication de vaporisateurs de mousse en polyuréthane à Specialized Engineering Contracting Co. (PNUD)

Egypte : Reconversion du HCFC-141b au n-pentane dans la fabrication de panneaux de mousse isolante rigide en polyuréthane à MOG for Engineering and Industry. (PNUD)

Egypte : Reconversion du HCFC-141b au formate de méthyle dans la fabrication de mousse isolante rigide en polyuréthane pour des chauffe-eau à Fresh Electric for Home Appliances. (PNUD)

Egypte : Reconversion du HCFC-141b au n-pentane dans la fabrication de panneaux de mousse isolante rigide en polyuréthane à Cairo Foam (PNUD)

Egypte : Elimination du HCFC-141b dans la fabrication de mousse en polyuréthane à Mondial Freezers Company (ONUDI)

Egypte : Elimination du HCFC-141b dans la fabrication de mousse en polyuréthane à Delta Electric Applicances (ONUDI)

Egypte : Elimination du HCFC-141b dans la fabrication de mousse en polyuréthane à El-Araby Co. for Engineering Industries (ONUDI)

91. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/30.

92. Le Comité exécutif a décidé :

a) D'approuver les projets suivants aux niveaux indiqués ci-dessous :

- i) La reconversion du HCFC-141b au formate de méthyle dans la fabrication de mousse de polyuréthane à pulvériser à Specialized Engineering Contracting Co., pour un montant total de 178 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 16 020 \$US pour le PNUD ;
- ii) La reconversion du HCFC-141b au n-pentane dans la fabrication de panneaux de mousse isolante rigide en polyuréthane à MOG for Engineering and Industry, pour un montant total de 790 400 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 59 280 \$US pour le PNUD ;
- iii) La reconversion du HCFC-141b au formate de méthyle dans la fabrication de mousse isolante rigide en polyuréthane pour des chauffe-eau à Fresh Electric for Home Appliances pour un montant total de 124 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 11 205 \$US pour le PNUD ;
- iv) La reconversion du HCFC-141b au n-pentane dans la fabrication de panneaux de mousse isolante rigide en polyuréthane à Cairo Foam pour un montant total de 386 100 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 28 958 \$US pour le PNUD ;

- v) L'élimination du HCFC-141b dans la fabrication de mousse de polyuréthane à Mondial Freezers Company, pour un montant total de 436 300 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 32 723 \$US pour l'ONUDI ;
  - vi) L'élimination du HCFC-141b dans la fabrication de mousse de polyuréthane à Delta Electric Applicances, pour un montant total de 422 740 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 31 706 \$US pour l'ONUDI ;
  - vii) L'élimination du HCFC-141b dans la fabrication de mousse de polyuréthane à El-Araby Co. for Engineering Industries, pour un montant total de 456 540 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 34 241 \$US pour l'ONUDI ;
- b) De noter que le gouvernement d'Egypte a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer en tant point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 420,4 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative de 2010 ;
  - c) De déduire 63,9 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation admissible ;
  - d) De demander au PNUD et à l'ONUDI de fournir au Secrétariat du Fonds, à la fin de chaque année de la période de mise en œuvre des projets, des rapports périodiques portant sur les questions relatives à la collecte de données exactes conformément aux objectifs fixés par la décision 55/43 b), et d'inclure ces rapports dans les rapports de mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, une fois celui-ci approuvé.

**(Décision 62/32)**

Maroc : Reconversion du HCFC-141b dans la fabrication de mousse isolante en polyuréthane rigide pour les réfrigérateurs domestiques à Manar (ONUDI)

93. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/41.
94. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver le projet de reconversion du HCFC-141b dans la fabrication de mousses de polyuréthane isolantes rigides pour les réfrigérateurs domestiques à Manar Company, afin d'éliminer 11 tonnes PAO (100 tonnes métriques) de HCFC-141b, pour un montant total de 951 740 \$US, plus des frais d'appui d'agence de 71 381 \$US pour l'ONUDI ;
  - b) De prendre note que le gouvernement du Maroc a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC les données de 2009 communiquées au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal (68,0 tonnes PAO) ;
  - c) De déduire 11,0 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de HCFC ;
  - d) De demander à l'ONUDI de fournir au Secrétariat du Fonds, à la fin de chaque année de la période de mise en œuvre des projets, des rapports périodiques portant sur les questions relatives à la collecte de données exactes conformément aux objectifs fixés par

la décision 55/43 b), et d'inclure ces rapports dans les rapports de mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, une fois celui-ci approuvé.

**(Décision 62/33)**

Philippines : Plan sectoriel pour l'élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses (ONUDI/ Japon)

95. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/45 et Add.1.

96. Fournissant au Comité exécutif de plus amples renseignements concernant le projet et les produits de remplacement, le représentant de l'ONUDI a indiqué que la technologie du CO<sub>2</sub> supercritique avait été choisie dans seulement 7 des 34 entreprises concernées. Cette décision a été prise sur la base de visites effectuées par le Japon et des conseils offerts par ce pays, où ce produit de remplacement est disponible depuis plus de dix ans.

97. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le plan sectoriel pour l'élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses aux Philippines pour un montant de 2 262 055 \$US, soit 1 770 650 \$US plus des frais d'appui d'agence de 132 799 \$US pour l'ONUDI, et 317 350 \$US plus des frais d'appui d'agence de 41 256 \$US pour le Japon ;
- b) De noter que le gouvernement des Philippines a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer en tant point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 202,4 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative de 2010 ;
- c) De déduire 40,0 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation admissible ;
- d) De demander à l'ONUDI et au gouvernement du Japon de remettre au Secrétariat du Fonds, à la fin de chaque année de la période de mise en œuvre des projets, des rapports périodiques portant sur les questions relatives à la collecte de données exactes conformément aux objectifs fixés par la décision 55/43 b), et d'inclure ces rapports dans les rapports de mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, une fois celui-ci approuvé.

**(Décision 62/34)**

Arabie saoudite : Élimination du HCFC-22 et du HCFC-142b de la fabrication de panneaux en polystyrène extrudé chez Al-Watania Plastics (ONUDI/Japon)

Arabie saoudite : Élimination du HCFC-22 et du HCFC-142b de la production de panneaux en polystyrène extrudé sur la Ligne No. 2 chez Arabian Chemical Company (ONUDI/Japon)

98. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/46. Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que la reconversion des deux entreprises présentait un rapport coût-efficacité respectif de 3,55 \$US/kg et de 1,21 \$US/kg.

99. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver les deux projets concernant les mousses pour l'élimination du HCFC-22 et du HCFC-142b de la fabrication de mousse de polystyrène extrudé comme suit :
  - i) Élimination du HCFC-22 et du HCFC-142b de la fabrication de panneaux de mousse de polystyrène extrudé à Al-Watania Plastics, pour un montant de 1 310 646 \$US, soit 1 103 578 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 82 768 \$US pour l'ONUDI, et 110 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 14 300 \$US pour le gouvernement du Japon ;
  - ii) Élimination du HCFC-22 et du HCFC-142b de la fabrication de panneaux de mousse de polystyrène extrudé sur la Ligne No. 2 de Arabian Chemical Company Plastics, pour un montant de 785 772 \$US, soit 615 323 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 46 149 \$US pour l'ONUDI, et 110 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 14 300 \$US pour le gouvernement du Japon ;
- b) De noter que le gouvernement de l'Arabie saoudite a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer en tant point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 1 464,1 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative de 2010 ;
- c) De déduire 179,4 tonnes PAO de HCFC de ce point de départ pour réduction globale durable de la consommation admissible ;
- d) De demander à l'ONUDI et au gouvernement du Japon de remettre au Secrétariat du Fonds, à la fin de chaque année de la période de mise en œuvre des projets, des rapports périodiques portant sur les questions relatives à la collecte de données exactes conformément aux objectifs fixés par la décision 55/43 b), et d'inclure ces rapports dans les rapports de mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, une fois celui-ci approuvé.

**(Décision 62/35)**

Soudan : Projet cadre pour l'élimination du HCFC-141b de la production de mousse de polyuréthane (PU) rigide dans la fabrication de réfrigérateurs à usage domestique, de réfrigérateurs commerciaux et de panneaux de composite isolés au polyuréthane (Modern, Amin, Coldair, Akadabi) (ONUDI)

100. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/49. Durant l'examen du projet, des préoccupations ont été exprimées concernant le rapport coût-efficacité de 15,48 \$US/kg du projet. De plus, les coûts élevés liés à l'utilisation de la technologie à base d'hydrocarbures en remplacement du HCFC-141b ont posé la question de savoir s'il s'agissait vraiment d'une solution durable pour le pays. Il a été fait remarquer que les entreprises visées avaient accepté de verser des contributions de contrepartie pour rapprocher le rapport coût-efficacité du projet de la limite imposée. Ces contributions de contrepartie signifiaient que le projet cadre constituera un bon exemple de cofinancement. Il a été également souligné qu'il était plus efficace par rapport aux coûts de traiter toutes les entreprises dans le cadre d'un projet cadre, en raison des économies d'échelle dans les transactions avec les fournisseurs.

101. À l'issue des délibérations, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet cadre pour l'élimination du HCFC-141b dans la production de mousse de polyuréthane rigide dans la fabrication de réfrigérateurs à usage domestique, de réfrigérateurs commerciaux et de panneaux de composite isolés au polyuréthane, pour un coût total de 1 056 341 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 79 226 \$US pour l'ONUDI, en notant qu'une contribution de contrepartie de 614 319 \$US sera fournie par les entreprises prestataires ;
- b) De noter que le gouvernement du Soudan a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion d'établir, comme point de départ pour la réduction globale durable de sa consommation de HCFC, les données de 2009 communiquées par le Soudan au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal (50,6 tonnes PAO) ;
- c) De déduire 11,9 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation admissible ;
- d) De demander à l'ONUDI de soumettre au Secrétariat du Fonds, à la fin de chaque année de la période de mise en œuvre des projets, des rapports périodiques portant sur les questions relatives à la collecte de données exactes conformément aux objectifs fixés par la décision 55/43 b), et d'inclure ces rapports dans les rapports de mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, une fois celui-ci approuvé.

**(Décision 62/36)**

Turquie: Projet cadre pour l'élimination du HCFC-141b dans la production de mousse de polyuréthane (PU) rigide pour la fabrication de panneaux sandwichs à couche isolante en polyuréthane et pour l'élimination du HCFC-142b et du HCFC-22 de la fabrication de planches en polystyrène extrudé (ONUDI)

102. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/52.

103. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet cadre pour l'élimination du HCFC-141b de la production de mousse de polyuréthane (PU) rigide dans la fabrication de panneaux sandwichs à couche isolante en polyuréthane et pour l'élimination du HCFC-142b et du HCFC-22 dans la fabrication de planches en polystyrène extrudé (XPS) en Turquie, pour un montant de 7 713 490 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 578 512 \$US pour l'ONUDI ;
- b) De noter que le gouvernement de la Turquie a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer, comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC, la consommation de 609,9 tonnes PAO de HCFC déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole plus 30,8 tonnes PAO de HCFC contenus dans les mélanges de polyols importés, soit un total de 640,7 tonnes PAO ;
- c) De déduire 293,7 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation admissible ;
- d) De demander à l'ONUDI de fournir au Secrétariat du Fonds, à la fin de chaque année de la période de mise en œuvre des projets, des rapports périodiques portant sur les

questions relatives à la collecte de données exactes conformément aux objectifs fixés par la décision 55/43 b), et d'inclure ces rapports dans les rapports de mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, une fois celui-ci approuvé.

**(Décision 62/37)**

Secteur de la réfrigération

Nigeria: Projet de démonstration pour valider la technologie de réfrigération transcritique au CO<sub>2</sub> pour une application aux machines à glace en blocs à Austin Laz (Japon)

104. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/43.

105. À l'issue de consultations informelles, le Comité exécutif a décidé que le gouvernement du Japon pourrait soumettre à une prochaine réunion un projet de démonstration pour la reconversion de la capacité de fabrication des équipements de réfrigération pour passer de la technologie à base de HCFC-22 à celle de technologie de réfrigération transcritique au CO<sub>2</sub>, en tenant compte du respect de la conformité avec les lignes directrices du Comité exécutif.

**(Décision 62/38)**

République arabe syrienne : Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication des équipements de climatisation unitaires et des panneaux d'isolation en polyuréthane rigide chez Al Hafez Group (ONUDI)

106. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/50. En réponse à la demande d'un membre requérant plus de détails sur les refroidisseurs d'eau, il a expliqué que l'entreprise en question produisait une vaste gamme de refroidisseurs d'eau. À la suite de ces explications, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver la proposition de projet pour l'élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication d'équipements de climatisation unitaires et de panneaux d'isolation en polyuréthane rigide à Al Hafez Group, pour un coût total de 1 465 361 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 109 902 \$US pour l'ONUDI (pour l'élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b) ;
- b) De noter que le gouvernement de la République arabe syrienne a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer en tant point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 156 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative de 2010 ;
- c) De déduire 12,9 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de HCFC ;
- d) De demander à l'ONUDI de présenter au Secrétariat du Fonds, à la fin de chaque année de la période de mise en œuvre des projets, des rapports périodiques portant sur les questions relatives à la collecte de données exactes conformément aux objectifs fixés par la décision 55/43 b), et d'inclure ces rapports dans les rapports de mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, une fois celui-ci approuvé.

**(Décision 62/39)**

**PGEH pour les pays PFV soumis aux fins d'examen individuel**PGEH ne comportant pas de questions non résoluesArménie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (PNUD/PNUE)

107. Le Comité exécutif a noté que le PGEH de l'Arménie, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/19, comportait un volet investissement. À la suite d'éclaircissements fournis par le Secrétariat du Fonds, il a été également noté que, en ce qui concerne les deuxièmes reconversions, les propositions de PGEH soumises au Comité exécutif pouvaient inclure des entreprises ayant reçu un financement du Fonds pour l'environnement mondial aux fins d'élimination des CFC, ce qui risquait de soulever ultérieurement des questions d'orientation.

108. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Arménie pour la période 2010-2015 pour un montant de 683 000 \$US, soit 594 353 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 44 577 \$US pour le PNUD, et 39 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 5 070 \$US pour le PNUE ;
- b) De noter que le gouvernement de l'Arménie a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer en tant point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 7,83 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative de 2010 ;
- c) D'approuver l'accord conclu entre le gouvernement de l'Arménie et le Comité exécutif portant sur la réduction de la consommation de HCFC, figurant à l'annexe VII au présent rapport ;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres de consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale autorisée qui en résultent, ainsi que de toutes répercussions éventuelles sur le niveau de financement admissible - les modifications nécessaires étant apportées lors de la proposition de la tranche suivante ;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH de l'Arménie, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 321 198 \$US, soit 265 661 \$US plus coûts d'appui d'agence de 19 925 \$US pour le PNUD et 31 515 \$US plus coûts d'appui d'agence de 4 097 \$US pour le PNUE.

**(Décision 62/40)**

Belize : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (PNUD/ PNUE)

109. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/21. Le montant demandé au Fonds multilatéral pour la phase I du PGEH pour le Belize se chiffrait à 425 000 \$US, dont 280 000 \$US (coûts d'appui d'agence non compris) demandés au Fonds multilatéral et le reste à obtenir par cofinancement.

110. Après avoir examiné la proposition, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Belize pour la période 2010-2020 pour un montant de 313 740 \$US, soit 213 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 27 755 \$US pour le PNUE, et 66 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 5 985 \$US pour le PNUD ;
- b) De prendre note que le gouvernement du Belize a convenu à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer en tant point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 2,94 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative de 2010 ;
- c) D'approuver l'accord conclu entre le gouvernement du Belize et le Comité exécutif concernant la réduction de la consommation de HCFC, figurant à l'annexe VIII du présent document ;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres de consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale autorisée qui en résultent, ainsi que de toutes répercussions éventuelles sur le niveau de financement admissible - les modifications nécessaires étant apportées lors de la proposition de la tranche suivante ;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC du Belize et le plan de mise en œuvre correspondant pour un montant de 155 800 \$US, soit 80 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 10 400 \$US pour le PNUE, et 60 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 5 400 \$US pour le PNUD.

**(Décision 62/41)**

Dominique : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (PNUE)

111. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/29.
112. Après avoir examiné la proposition, le Comité exécutif a décidé :
  - a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Dominique pour la période 2010-2020 pour un montant de 164 500 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 21 385 \$US pour le PNUE ;
  - b) De prendre note que le gouvernement de la Dominique a convenu à la 62<sup>e</sup> réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 0,23 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative de 2010 ;
  - c) D'approuver l'accord conclu entre le gouvernement de la Dominique et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HCFC, figurant à l'annexe IX au présent document ;
  - d) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres de consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale autorisée qui en résultent, ainsi que de toutes répercussions éventuelles sur le

niveau de financement admissible - les modifications nécessaires étant apportées lors de la proposition de la tranche suivante ;

- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH de la Dominique, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 82 250 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 10 693 \$ US pour le PNUE.

**(Décision 62/42)**

Grenade : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (PNUE)

113. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/33.

114. Après avoir examiné la proposition, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Grenade pour la période 2010-2020 pour un montant de 210 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 27 300 \$US pour le PNUE ;
- b) De prendre note que le gouvernement de la Grenade a convenu à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 0,9 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative de 2010 ;
- c) D'approuver l'accord conclu entre le gouvernement de la Grenade et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HCFC, inclus dans l'annexe X au présent rapport ;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres de consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale autorisée qui en résultent, ainsi que de toutes répercussions éventuelles sur le niveau de financement admissible - les modifications nécessaires étant apportées lors de la proposition de la tranche suivante ;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Grenade, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 105 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 13 650 \$US pour le PNUE.

**(Décision 62/43)**

Madagascar : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (PNUE/ONUDI)

115. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/38.

116. Après l'examen de la proposition, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC de Madagascar pour la période 2010-2020 pour un montant de 618 500 \$US, soit 300 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 39 000 \$US pour le PNUE, et 260 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 19 500 \$US pour l'ONUDI ;

- b) De prendre note que le gouvernement de Madagascar a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer en tant que valeur de référence pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 17,15 tonnes PAO calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative révisée de 2010 ;
- c) D'approuver l'accord conclu entre le gouvernement de Madagascar et le Comité exécutif portant sur la réduction de la consommation de HCFC, figurant à l'annexe XI au présent rapport ;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres de consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale autorisée qui en résultent, ainsi que de toutes répercussions éventuelles sur le niveau de financement admissible - les modifications nécessaires étant apportées lors de la proposition de la tranche suivante ;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC de Madagascar, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 229 600 \$US, soit 70 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 9 100 \$US pour le PNUE, et 140 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 10 500 \$ pour l'ONUDI.

**(Décision 62/44)**

Malawi : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (PNUE/ONUDI)

117. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/39.
118. Après examen de la proposition, le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Malawi pour la période 2010-2020 pour un montant total de 390 700 \$US, soit 230 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 29 900 \$US pour le PNUE, et 120 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 10 800 \$US pour l'ONUDI ;
  - b) De prendre note que le gouvernement du Malawi a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer comme point de départ de la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 8,9 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de l'estimation révisée de la consommation pour 2010 ;
  - c) D'approuver l'accord conclu entre le gouvernement du Malawi et le Comité exécutif portant sur la réduction de la consommation de HCFC, figurant à l'annexe XII au présent rapport ;
  - d) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres de consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale autorisée qui en résultent, ainsi que de toutes répercussions éventuelles sur le niveau de financement admissible - les modifications nécessaires étant apportées lors de la proposition de la tranche suivante ;

- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Malawi, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 113 200 \$US, soit 60 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 7 800 \$US pour le PNUE, et 60 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 5 400 \$US pour l'ONUDI.

**(Décision 62/45)**

Serbie: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (ONUDI/PNUE)

119. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/47.
120. Répondant à une demande de clarification, le représentant du Secrétariat du Fonds a indiqué que quatre entreprises seulement, sur les neuf identifiées dans le PGEH, consommaient des HCFC ; et parmi elles, une entreprise fabriquait uniquement des systèmes de climatisation, une autre uniquement des systèmes de réfrigération commerciale et les deux autres fabriquaient les deux. En outre, les HFC ont été choisis comme solution de remplacement pour la climatisation et les HFC et l'ammoniac pour la réfrigération commerciale, ce qui rend le calcul du rapport coût-efficacité pour l'ensemble du PGEH complexe. Le Secrétariat du Fonds a fourni les valeurs différentes qui en résultaient pour le rapport coût-efficacité, qui étaient toutes au-dessous des valeurs seuil respectives.
121. À partir des informations fournies, le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination finale des HCFC (PGEH) de la Serbie pour la période 2010-2020 pour un montant total de 1 069 220 \$US, soit 915 250 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 68 645 \$US pour l'ONUDI, et 75 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 9 815 \$US pour le PNUE, étant entendu que :
    - i) 332 500 \$US, coûts d'appui non compris, sont destinés au secteur de l'entretien et en conformité avec la décision 60/44 pour parvenir à la réduction de 35 pour cent des HCFC en 2020 ;
    - ii) 658 260 \$US, coûts d'appui non compris, sont destinés au projet d'investissement pour l'élimination de 2,27 tonnes PAO de HCFC-22 dans le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation ;
  - b) De prendre note que le gouvernement de la Serbie a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 9,64 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative de 2010 ;
  - c) D'approuver l'accord conclu entre le gouvernement de la Serbie et le Comité exécutif portant sur la réduction de la consommation de HCFC, inclus à l'annexe XIII au présent rapport ;
  - d) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres de consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale autorisée qui en résultent, ainsi que de toutes répercussions éventuelles sur le niveau de financement admissible - les modifications nécessaires étant apportées lors de la proposition de la tranche suivante ; et

- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH de la Serbie, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 416 520 \$US, dont 360 130 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 27 010 \$US pour l'ONUDI et 26 000 \$US plus des coûts d'appui de 3 380 \$US pour le PNUE.

**(Décision 62/46)**

Turkménistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (ONUDI)

122. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/53.

123. Après examen de la proposition, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Turkménistan pour la période 2010-2020 pour la somme de 652 050 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 48 904 \$US pour l'ONUDI, en prenant note que cette somme comprend un soutien financier de 319 550 \$US pour le renforcement des institutions pour la période 2012-2020 ;
- b) De prendre note que le gouvernement du Turkménistan a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer comme point de départ de la réduction globale soutenue de sa consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 7,3 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative de 2010 ;
- c) D'approuver l'accord conclu entre le gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif portant sur la réduction de la consommation de HCFC, figurant à l'annexe XIV au présent rapport ;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres de consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale autorisée qui en résultent, ainsi que de toutes répercussions éventuelles sur le niveau de financement admissible - les modifications nécessaires étant apportées lors de la proposition de la tranche suivante ;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC du Turkménistan, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 309 050 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 23 179 \$US pour l'ONUDI.

**(Décision 62/47)**

Plans de gestion de l'élimination des HCFC à niveau de consommation élevé et demandes de classification en tant que pays à faible volume de consommation

Burkina Faso: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (PNUE/ONUDI)

124. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/23. En examinant le document, le Comité a convenu que le PGEH du Burkina Faso pouvait être financé au titre de l'admissibilité des pays ne faisant pas partie des PFV mentionnée dans la décision 60/44, avec un rapport coût-efficacité de 4,50 \$US/kg jusqu'en 2020, afin d'atteindre les objectifs de réduction de 35 pour cent.

125. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Burkina Faso pour la période 2010-2020 pour un montant de 889 561 \$US, soit 546 168 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 71 002 \$US pour le PNUE, et 249 900 \$US plus des coûts d'appui de 22 491 \$US pour l'ONUDI ;
- b) De noter que le gouvernement du Burkina Faso a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur estimative de référence de 27,79 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative révisée de 2010 ;
- c) D'approuver l'accord conclu entre le gouvernement du Burkina Faso et le Comité exécutif portant sur de la réduction de la consommation de HCFC, figurant à l'annexe XV au présent rapport ;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres de consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale autorisée qui en résultent, ainsi que de toutes répercussions éventuelles sur le niveau de financement admissible - les modifications nécessaires étant apportées lors de la proposition de la tranche suivante ;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Burkina Faso, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 299 100 \$US, soit 120 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 15 600 \$US pour le PNUE, et 150 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 13 500 \$US pour l'ONUDI.

**(Décision 62/48)**

Tchad : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (PNUE/ONUDI)

126. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/25. Un membre s'est inquiété du fait que le Tchad n'avait pas encore établi de système de quotas pour réglementer la consommation de HCFC, condition indispensable à l'approbation d'un PGEH par le Comité exécutif. Il a été souligné que le Tchad avait mis en place une législation sur les SAO et que le pays s'était engagé à appliquer des quotas aux importations de HCFC dans le cadre de la mise en œuvre de son PGEH en 2011. Le Comité a fait savoir qu'en raison de la valeur de référence du pays et conformément à la décision 62/11, il continuerait à considérer le Tchad comme un pays ne faisant pas partie des PVF, tout en approuvant cependant le niveau de financement proposé par le Secrétariat du Fonds pour la phase I du PGEH.

127. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Tchad pour la période 2010-2020 pour un montant de 697 600 \$US, soit 370 000 \$US plus des coûts d'appui de 48 100 \$US pour le PNUE, et 260 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 19 500 \$US pour l'ONUDI ;
- b) De prendre note que le gouvernement du Tchad a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la

valeur estimative de référence de 27,05 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et la consommation estimative révisée de 2010 ;

- c) D'approuver l'accord conclu entre le gouvernement du Tchad et le Comité exécutif portant sur la réduction de la consommation de HCFC, inclus à l'annexe XVI au présent rapport ;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres de consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale autorisée qui en résultent, ainsi que de toutes répercussions éventuelles sur le niveau de financement admissible - les modifications nécessaires étant apportées lors de la proposition de la tranche suivante ;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Tchad, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant 258 125 \$US, soit 100 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 13 000 \$US pour le PNUE, et 135 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 10 125 \$US pour l'ONUDI.

**(Décision 62/49)**

Gabon : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (PNUE/ ONUDI)

128. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/31. Le Comité a indiqué que, étant donné sa valeur de référence et conformément à la décision 62/11, il continuerait à considérer le Gabon comme n'étant pas un pays à faible volume de consommation. Il a toutefois approuvé le financement proposé par le Secrétariat du Fonds pour la phase I du PGEH.

129. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Gabon pour la période 2010-2020 pour un montant de 600 204 \$US, soit 290 100 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 37 713 \$US pour le PNUE, et 249 900 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 22 491 \$US pour l'ONUDI ;
- b) De prendre note que le gouvernement du Gabon a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 29,74 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative révisée de 2010 ;
- c) D'approuver l'accord conclu entre le gouvernement du Gabon et le Comité exécutif portant sur la réduction de la consommation de HCFC, et figurant à l'annexe XVII au présent rapport ;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres de consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale autorisée qui en résultent, ainsi que de toutes répercussions éventuelles sur le niveau de financement admissible - les modifications nécessaires étant apportées lors de la proposition de la tranche suivante ;

- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Gabon, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 243 400 \$US, soit 90 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 11 700 \$US pour le PNUE, et 130 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 11 700 \$US pour l'ONUDI.

**(Décision 62/50)**

Togo : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (PNUE/ONUDI)

130. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/51. Le Comité a indiqué que, étant donné sa valeur de référence et conformément à la décision 62/11, il continuerait à considérer le Togo comme ne faisant pas partie des pays à faible volume de consommation, mais s'est dit d'accord avec financement proposé par le Secrétariat du Fonds pour la phase I du PGEH.

131. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Togo pour la période 2010-2020 pour un montant de 692 650 \$US plus coûts d'appui d'agence, soit 280 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 36 400 \$US pour le PNUE, et 350 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 26 250 \$US pour l'ONUDI ;
- b) De prendre note que le gouvernement du Togo a convenu à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 20,02 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative révisée de 2010 ;
- c) D'approuver l'accord conclu entre le gouvernement du Togo et le Comité exécutif portant sur la réduction de la consommation de HCFC, et figurant à l'annexe XVIII au présent rapport ;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres de consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale autorisée qui en résultent, ainsi que de toutes répercussions éventuelles sur le niveau de financement admissible - les modifications nécessaires étant apportées lors de la proposition de la tranche suivante ;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Gabon, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 294 100 \$US, soit 70 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 9 100 \$US pour le PNUE, et 200 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 15 000 \$US pour l'ONUDI.

**(Décision 62/ 51)**

PGEH comportant d'autres questions d'orientation

Bhutan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche) (PNUE/PNUD)

132. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/22

et Add.1 qui ont été examinés à la lumière des décisions 62/10 et 62/15.

133. Certains membres ont reconnu que le Bhutan avait certes fait preuve d'un niveau d'engagement élevé en écrivant à la présente réunion, mais qu'ils étaient d'avis que cet engagement pourrait être intensifié sous forme d'un plan d'action et ont demandé que l'examen du PGEH soit reporté à la 63<sup>e</sup> réunion. Le représentant du PNUE a indiqué que le gouvernement du Bhutan était disposé à envoyer des informations supplémentaires et qu'il acceptait le report.

134. Le Comité exécutif a décidé de reporter à sa 63<sup>e</sup> réunion l'examen du plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche) pour le Bhutan.

**(Décision 62/52)**

Népal : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (PNUD/PNUE)

135. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/42, rappelant que le Népal avait présenté son PGEH bien qu'il n'ait pas ratifié l'Amendement de Copenhague, mais qu'il s'était engagé par écrit à le ratifier d'ici septembre 2011. Le Comité exécutif a discuté de la question en conformité avec la décision 62/10.

136. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Népal pour la période 2010-2020 pour un montant de 234 030 \$US, soit 126 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 16 380 \$US pour le PNUE, et 84 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 7 560 \$US pour le PNUD, étant entendu que, d'ici la vingt-troisième Réunion des Parties, le Népal aurait :
  - i) Présenté officiellement son instrument de ratification de l'Amendement de Copenhague Protocole de Montréal auprès du bureau dépositaire du traité au siège des Nations Unies à New York ;
  - ou
  - ii) Présenté une demande officielle à la vingt-troisième Réunion des Parties pour examen dans le cadre de l'article 4, paragraphes 8 et 9 du Protocole de Montréal, permettant notamment à un État non Partie à un amendement d'être néanmoins considéré par la Réunion des Parties comme étant en conformité avec les mesures réglementaires du Protocole de Montréal et d'éviter ainsi les sanctions commerciales qui pourraient autrement s'appliquer ;
- b) Que, si l'une des conditions indiquées aux sous-paragraphes i) et ii) ci-dessus a été respectée, le gouvernement du Népal soumettra une demande au Comité exécutif pour la première tranche du PGEH et présentera l'accord correspondant conclu entre le gouvernement du Népal et le Comité exécutif ;

- c) De prendre note que le gouvernement du Népal a convenu à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer comme point de départ pour la réduction globale durable de sa consommation de HCFC le plafond officiel de consommation de 1,27 tonne PAO établi par le pays, et non pas basé sur la consommation estimative de 2009 ou 2010 ;

**(Décision 62/53)**Sri Lanka : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (PNUD/PNUE)

137. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/48 qui a été examiné à la lumière des décisions 62/10 et 62/15. Lors de la discussion qui a suivi, il a été suggéré que le PGEH soit approuvé uniquement pour la phase I afin de permettre au Sri Lanka de réduire ses HCFC de 35 pour cent d'ici à 2020. Cette approbation comprenait une assistance technique pour des activités dans le sous-secteur de l'assemblage d'appareils de réfrigération et de climatisation, dont le financement ne relevait pas de la décision 60/44.

138. Après examen de la proposition, et après consultation auprès du gouvernement du Sri Lanka, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Sri Lanka pour la période 2010-2020 pour un montant total 710 151 \$US, soit 398 866 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 29 915 \$US pour le PNUD, et 249 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 32 370 \$US pour le PNUE, étant entendu que :
- i) Le montant de 560 000 \$US, coûts d'appui non compris, était destiné au secteur de l'entretien et en conformité avec la décision 60/44, afin de réduire les HCFC de 35 pour cent d'ici 2020 ;
  - ii) Le montant de 18 866 \$US, coûts d'appui non compris, était destiné à un projet d'investissement visant l'élimination de 0,45 tonne PAO de HCFC-141b dans le secteur de la fabrication d'appareils de réfrigération domestique ;
  - iii) Le montant de 69 000 \$US, coûts d'appui non compris, était destiné au financement d'activités d'assistance technique pour le sous-secteur de l'assemblage d'appareils de réfrigération et de climatisation conformément à la décision 62/14 ;
- b) De prendre note que le gouvernement du Sri Lanka a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 14,09 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative de 2010 ;
- c) D'approuver l'accord conclu entre le gouvernement du Sri Lanka et le Comité exécutif portant sur la réduction de la consommation de HCFC, et figurant à l'annexe XIX du présent rapport ;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres de consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale autorisée qui en résultent, ainsi que de toutes répercussions éventuelles sur le

niveau de financement admissible - les modifications nécessaires étant apportées lors de la proposition de la tranche suivante ;

- e) D'approuver la première tranche de la phase du PGEH du Sri Lanka, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 334 750 \$US, soit 180 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 13 500 \$US pour le PNUD, et de 125 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 16 250 \$US pour le PNUE.

**(Décision 62/54)**

### **Plans de gestion de l'élimination des HCFC pour des pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation**

#### Colombie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (PNUD/PNUE)

139. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/27.

140. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Colombie pour un montant de 7 338 594 \$US, soit 6 721 483 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 504 111 \$US pour le PNUD, et de 100 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 13 000 \$US pour le PNUE, en soulignant qu'un montant de 5 621 483 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 421 611 \$US pour le PNUD, avait été approuvé à la 60<sup>e</sup> réunion pour l'élimination de 56,02 tonnes PAO de HCFC utilisés dans la production de mousses de polyuréthane rigides isolantes pour le sous-secteur de la réfrigération domestique ;
- b) De prendre note que le gouvernement de la Colombie a convenu à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer en tant que point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 223,4 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative de 2010 ;
- c) De déduire 22,9 tonnes PAO de HCFC de la valeur du point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC ;
- d) D'approuver l'accord conclu entre le gouvernement de la Colombie et le Comité exécutif portant sur la réduction de sa consommation de HCFC, et figurant à l'annexe XX au présent rapport ;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres de consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale autorisée qui en résultent ;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH de la Colombie, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 486 500 \$US, soit 400 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 30 000 \$US pour le PNUD, et 50 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 6 500 \$US pour le PNUE.

**(Décision 62/55)**

Indonésie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (PNUD/ONUDI/Banque mondiale)

141. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/35 et Add.1.

142. À l'issue de consultations informelles, et étant donné la quantité d'informations à examiner ainsi que la complexité des questions en jeu, le Comité exécutif a décidé de reporter à la 63<sup>e</sup> réunion l'examen du plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) de l'Indonésie.

**(Décision 62/56)**

République islamique d'Iran : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (Allemagne/PNUD/PNUE/ONUDI)

143. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/36 et Add.1. Il a fait savoir qu'à la suite d'entretiens avec les agences bilatérales et d'exécution, le PGEH était soumis pour un montant de 11 543 301 \$US en vue de l'élimination de 73,7 tonnes PAO. Il a également indiqué que le Secrétariat du Fonds ne pouvait recommander qu'un montant limité pour le financement du secteur de l'entretien.

144. À l'issue d'autres consultations, et étant donné la quantité d'informations à examiner ainsi que la complexité des questions en jeu, le Comité exécutif a décidé de reporter à la 63<sup>e</sup> réunion l'examen du plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) de la République islamique d'Iran.

**(Décision 62/57)**

Nigeria : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (PNUD/ONUDI)

145. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/43.

146. Au sujet des demandes de clarification sur l'évolution des utilisations de HCFC-22 et de HCFC-141b, notamment sur l'augmentation apparente de la consommation à partir du niveau zéro en 2007, le représentant du PNUD a indiqué que le Nigeria avait découvert au travers des enquêtes que du HCFC-141b avait été importé sous forme de polyols prémélangés. À partir de ce moment-là, il avait commencé à le déclarer au Secrétariat de l'ozone comme données de consommation au titre de l'article 7. De plus, bien que le pays dispose d'un système d'autorisation, celui-ci n'avait pas été appliqué de façon rigoureuse dans le passé. Rien n'indiquait l'existence de constitution de stocks. Comme plusieurs membres jugeaient nécessaire de disposer de plus d'informations sur l'augmentation de la consommation, ils ont demandé des consultations informelles avec les agences d'exécution et le Secrétariat du Fonds.

147. La proposition d'une usine de distillation et de son rôle potentiel dans la fourniture d'hydrocarbures en Afrique a également suscité l'intérêt.

148. À l'issue des consultations informelles, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Nigeria pour la période 2010-2015 pour le montant de 5 309 242 \$US, soit 2 999 750 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 224 981 \$US pour le PNUD, et

1 939 080 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 145 431 \$US pour l'ONUDI, en vue de l'élimination de 90,15 tonnes PAO, avec pour objectif principal d'assurer que le Nigeria puisse respecter les mesures de réglementation de 2013 et de 2015 du Protocole de Montréal ;

- b) De prendre note que le gouvernement du Nigeria a accepté à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la valeur estimative de référence de 407,4 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative de 2010, et que ces valeurs seront modifiées en fonction du niveau de la consommation de référence déterminé par le Secrétariat de l'ozone ;
- c) D'approuver l'accord conclu entre le gouvernement du Nigeria et le Comité exécutif portant sur la réduction de la consommation des HCFC, et figurant à l'annexe XXI au présent rapport ;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres de consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale autorisée qui en résultent ;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Nigeria, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 1 511 023 \$US, soit 855 603 \$US plus coûts d'appui d'agence de 64 170 \$US pour le PNUD, et 550 000 \$US plus couts d'appui d'agence de 41 250 \$US pour l'ONUDI ;
- f) De demander, en tant que condition préalable à la soumission de la troisième tranche du PGEH, l'existence d'un système d'autorisation/quotas, englobant les HCFC, qui fonctionne véritablement. Cette fonctionnalité s'exprimera par l'aptitude de ce système à contrôler en particulier les importations de HCFC dans le pays au niveau prédéfini par les quotas qui seront établis avant l'année d'importation. Un rapport de vérification à soumettre avec la troisième tranche devra inclure la vérification de la consommation de HCFC au Nigéria pour l'année concernée, mais aussi les informations nécessaires pour permettre d'évaluer la fonctionnalité du système d'autorisation/quotas et d'exprimer une opinion spécifique sur ce sujet.

**(Décision 62/58)**

Pakistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (PNUE/ONUDI)

149. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/44.

150. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Pakistan pour un montant de 5 881 713 \$US, soit 5 008 849 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 375 664 pour l'ONUDI, et 440 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 57 200 \$US pour le PNUE ; en prenant note que le montant total pour l'ONUDI comprenait 4 840 849 \$US et des coûts d'appui d'agence de 363 064 \$US qui avaient déjà été approuvés à la 60<sup>e</sup> réunion pour l'élimination de 71,7 tonnes PAO de HCFC-141b utilisé par cinq entreprises pour la fabrication d'appareils de réfrigération domestique et commerciale ;
- b) De prendre note que le gouvernement du Pakistan a convenu à la 62<sup>e</sup> réunion de fixer comme point de départ pour la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la valeur de référence estimative de 246,6 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 2009 et de la consommation estimative de 2010 ;
- c) De déduire 7,43 tonnes PAO de HCFC de la valeur du point de départ pour la réduction globale durable de sa consommation de HCFC ;
- d) D'approuver l'accord conclu entre le gouvernement du Pakistan et le Comité exécutif portant sur la réduction de sa consommation de HCFC, et figurant à l'annexe XXII au présent rapport;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres de consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale autorisée qui en résultent ;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Pakistan, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 299 100 \$US, soit 68 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 5 100 \$US pour l'ONUDI, et 200 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 26 000 \$US pour le PNUE.

**(Décision 62/59)**

### **Activités d'élimination des HCFC en Chine**

Stratégie d'ensemble des PGEH (sommaire) (PNUD)

Plan sectoriel d'élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses (phase I) (Banque mondiale)

Plan sectoriel d'élimination des HCFC dans le secteur des mousses de polystyrène extrudé (phase I) (Allemagne /ONUDI)

Projet de démonstration de la reconversion de la technologie à base de HCFC-22/HCFC-142b à une technologie à base de CO<sub>2</sub> utilisant du formiate de méthyle comme co-agent de gonflage pour la fabrication de mousses de polystyrène extrudé à Feininger (Nanjing) Energy Saving Technology Co. Ltd. (PNUD)

Projet de démonstration de la reconversion du HCFC-22 à la technologie de gonflage à base de butane dans la production de mousses de polystyrène extrudé à Shanghai Xinzhao Plastic Enterprises Co. Ltd. (Japon/ONUDI)

Plan sectoriel d'élimination de HCFC dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales (phase I) (PNUD)

Plan de gestion de l'élimination du HCFC-22 pour le secteur de la fabrication des climatiseurs de salle (ONUDI)

Projet de démonstration de la reconversion de la technologie à base de HCFC-141b à la technologie à base d'iso-paraffine et de siloxane (KC-6) pour le nettoyage dans la fabrication d'appareils médicaux à Zhejiang Kindly Medical Devices Co. Ltd. (Japon/PNUD)

Projet de démonstration de gestion et de d'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération en Chine (PNUE/Japon)

151. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/26 et Add.1.

152. Il a été noté que les projets impliquaient un engagement financier important, considérablement plus élevé que ce qui avait été prévu. Le Comité s'est toujours appuyé sur le principe du surcoût convenu pour aider les pays à effectuer la transition vers de meilleures technologies viables disponibles tout en veillant à ce que le financement soit calculé sur la base de la technologie au meilleur coût. Il devait aussi déterminer dans quelle mesure les projets se concentraient sur les plus grandes entreprises, une approche qui fonctionnait très bien dans les pays visés à l'article 5, notamment la Chine. En ce qui concerne la méthodologie utilisée pour calculer les coûts du projet, il est apparu que des montants globaux ont été obtenus sur la base de quelques moyennes. La méthodologie utilisée dans le passé par le Comité exécutif avec une détermination plus spécifique des surcoûts et de l'éligibilité serait plus appropriée. L'absence de justification solide pour la priorisation des secteurs autres que ceux impliquant la technologie à base de HCFC-141b était un sujet de préoccupation.

153. Un groupe de contact a été mis en place pour discuter des questions soulevées et préparer un avant-projet de décision à soumettre à l'examen du Comité exécutif.

154. Prenant note de la proposition du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note avec satisfaction de la stratégie globale du plan de gestion de l'élimination des HCFC soumise par la Chine ainsi que des plans sectoriels l'accompagnant et portant sur les mousses polyuréthanes (PU), les mousses de polystyrène extrudé (XPS), la réfrigération et la climatisation industrielles et commerciales, la fabrication de climatiseurs de salle et autres projets de démonstration, et de convenir qu'ils constituaient une bonne base pour poursuivre, à sa 63<sup>e</sup> réunion, l'examen d'une aide pour la Chine ;
- (b) De prendre note également des difficultés et des défis rencontrés par le gouvernement de la Chine et par son industrie pour se conformer aux objectifs de réduction du Protocole de Montréal de 2013 et de 2015 ;
- (c) De demander à la Chine et aux membres intéressés du Comité exécutif de tenir des consultations intersessionnelles en vue de faciliter les discussions à la 63<sup>e</sup> réunion ;

- (d) De confirmer l'engagement du Comité exécutif à fournir à la Chine l'aide du Fonds multilatéral afin d'assurer sa conformité avec l'objectif d'élimination accélérée ;
- (e) De demander aux agences bilatérales et d'exécution concernées de soumettre les quatre plans sectoriels et les projets de démonstration à la 63<sup>e</sup> réunion.

**(Décision 62/60)**

**POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : COÛTS DIFFÉRENTIELS ASSOCIÉS À LA MODERNISATION DE L'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE À LA FABRICATION DES ÉCHANGEURS DE CHALEUR (DÉCISION 61/45)**

155. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/55, préparé conformément à la décision 61/45 c), qui examine la question de savoir si, dans le cas d'une reconversion des systèmes de réfrigération ou de climatisation des HCFC à des HFC ininflammables, les coûts de la modernisation de l'équipement doivent être considérés comme des coûts différentiels ou plutôt comme une mise à niveau technologique évitable.

156. Un des membres a émis d'importantes réserves à propos de la qualité du document, qui, selon lui, ne tient pas compte de manière adéquate des enjeux techniques extrêmement complexes. De récents rapports ont clairement démontré que l'efficacité énergétique des échangeurs de chaleur fabriqués au moyen de l'équipement modernisé est nettement supérieure à celle des anciens échangeurs, surtout dans les climats tropicaux, de sorte que le coût d'une nouvelle conception nécessaire au maintien de la capacité doit être traité comme un coût différentiel. D'autres membres étaient d'avis que la question n'est pas seulement de nature technique, mais aussi politique. Il a été également noté que la modernisation de l'équipement pourrait entraîner d'importantes économies. Il a été reconnu que le Secrétariat du Fonds a effectué un travail considérable sur la question, ayant eu notamment des consultations avec les experts et les agences d'exécution et aussi avec des agences et des entreprises en Chine.

157. Le Comité exécutif a décidé de charger le Secrétariat du Fonds de préparer un nouveau document sur les coûts différentiels liés à la modernisation de la fabrication d'échangeurs de chaleur afin de l'aider dans ses délibérations, qui tiendrait compte des points de vue exprimés par les experts, les agences d'exécution et les membres du Comité exécutif.

**(Décision 62/61)**

**POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'INDICATEUR DES CONSÉQUENCES SUR LE CLIMAT DU FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISION 59/45)**

158. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/56 et Add.1 informant le Comité exécutif que la version d'essai de l'Indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral (MCII) a déjà été affichée sur le site Intranet du Secrétariat du Fonds aux fins de téléchargement.

159. Un des membres a déclaré que l'Indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral présenté dans les documents semble très complexe. Il a suggéré de le simplifier et de le rendre plus transparent afin que les pays et les agences d'exécution puissent l'utiliser avec plus de facilité. Il a aussi mentionné l'importance d'éviter les conflits d'intérêt lorsque le Secrétariat du Fonds engageait ses

consultants. D'autres membres ne comprenaient pas les raisons de cette dernière question et ne voyaient aucune raison d'agir à l'heure actuelle. Ils étaient aussi d'avis qu'ils n'avaient pas eu assez de temps pour examiner les documents de façon suffisamment approfondie pour émettre une opinion informée. Ils ont demandé plus de temps pour examiner ces documents, l'Indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral, son application et les données sous-jacentes.

160. Le Comité exécutif a décidé de reporter à sa 63<sup>e</sup> réunion l'examen du rapport sur l'expérience acquise dans l'application de l'Indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral (MCII).

**(Décision 62/62)**

## **POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION**

161. Le responsable du Sous-groupe sur le secteur de la production a présenté le rapport du Sous-groupe contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/57, en précisant qu'après s'être réuni en marge de la réunion actuelle, le Sous-groupe n'avait pas besoin de se réunir à nouveau avant la 63<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif.

162. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des données préliminaires sur les usines de production des HCFC soumises par la Banque mondiale au nom du gouvernement de la Chine ;
- b) De prendre note également de l'accord de principe du Sous-groupe concernant l'adoption des pratiques et des procédures définies dans les paragraphes a) et d) de la décision 19/36 du Comité exécutif pour le secteur de la production de HCFC, en suggérant de remplacer l'alinéa a) vii) de la décision par : « le nettoyage environnemental des installations productrices de SAO ne devrait pas être inclus dans le calcul du financement de l'élimination du secteur de production de HCFC ; celui-ci devra toutefois se faire d'une façon responsable d'un point de vue écologique » ;
- c) De reconstituer le compte auxiliaire réservé aux audits techniques afin de couvrir des audits techniques du secteur de la production de HCFC, étant entendu que les fonds non utilisés pour ces audits seront reversés au Fonds multilatéral ;
- d) D'autoriser le Secrétariat du Fonds à démarrer le processus de sous-traitance en vue de l'audit technique du secteur de la production de HCFC en Chine, en gardant à l'esprit que des audits techniques détaillés ne sont pas nécessairement requis pour toutes les usines.

**(Décision 62/63)**

## **POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : COMPTES DU FONDS MULTILATÉRAL**

### **a) Comptes finaux de 2009**

163. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/58 en précisant que les paragraphes 4 à 7 du document portaient sur les résultats des vérifications de 2008-2009 des comptes du Fonds multilatéral et tenaient compte des observations et des recommandations des vérificateurs concernant les contributions dues au Fonds multilatéral en souffrance depuis longtemps. Il

n'y a pas eu de rapprochement entre les états financiers du Fonds multilatéral et les états financiers du PNUE, même s'ils y sont inclus.

164. Après avoir examiné le document, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'état financier vérifié du Fonds multilatéral au 31 décembre 2009, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/58 ;
- b) De prendre également note du fait que le rapport de vérification du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies fait référence au classement par échéance des contributions annoncées en souffrance depuis longtemps et recommande que le PNUE établisse une politique comptable pour le traitement des contributions annoncées accusant un long retard.
- c) De prier le Trésorier :
  - i) De porter à l'attention du Comité exécutif tout changement que compte faire le PNUE dans la présentation des contributions annoncées accusant un long retard dans les comptes du Fonds multilatéral ;
  - ii) De porter à l'attention du Comité exécutif tout changement aux pratiques actuelles de séparer les comptes du Fonds multilatéral des comptes du PNUE ;
  - iii) De consigner dans les comptes de 2010 les différences entre les états financiers provisoires des agences et leurs comptes finaux de 2009, présentées dans les tableaux 1 et 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/58.

**(Décision 62/64)**

**b) Rapprochement des comptes (décision 59/50)**

165. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/59, en portant à l'attention des membres une correction apportée au paragraphe 10, qui indique que le Trésorier a soustrait 34 834 \$US en revenus d'intérêt des sommes approuvées à la 57<sup>e</sup> réunion, alors qu'il aurait dû indiquer que la somme avait été soustraite des sommes approuvées à la 60<sup>e</sup> réunion, en avril/mai 2010 et consignées dans l'état financier de l'année 2009 du PNUD et non dans le rapport périodique du PNUD.

166. Après avoir examiné le document, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapprochement des comptes de 2009, tel qu'il est présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/59 ;
- b) De prier les agences d'exécution d'effectuer en 2010 les ajustements de 2009 suivants :
  - i) Le PNUD rectifiera ses écritures de (19) \$US concernant le montant approuvé, et de 9 \$US ses écritures concernant les revenus dans son rapport périodique ;
  - ii) Le PNUE rectifiera de 7 \$US ses écritures concernant le montant approuvé dans son rapport périodique, et de 222 749 \$US ses écritures concernant les revenus ne figurant pas dans ses rapports périodiques.

- c) Prier le Trésorier de :
- i) Virer la somme de 81 \$US qui a été omise pendant les virements effectués au bénéfice du PNUE pour le montant approuvé aux 55<sup>e</sup> et 56<sup>e</sup> réunions du Comité exécutif ;
  - ii) Rembourser à la Banque mondiale un montant de 64 500 \$US pour corriger la double déduction concernant le transfert du projet relatif aux halons au Chili (CHI/HAL/42/TAS/156) ;
- d) Prendre note des éléments de rapprochement de 2009 suivants :
- i) 197 \$US de dépenses supplémentaires dans les comptes de 2009 de l'ONUDI ;
  - ii) 8 \$US déclarés comme écart d'arrondissement dans les revenus du PNUE ;
  - iii) 1 198 946 \$US au titre du retour pour le prêt relatif au projet de refroidisseurs en Thaïlande (THA/REF/26/INV/104) toujours inscrit dans les états financiers de la Banque mondiale comme revenus.
- e) Prendre note des éléments de rapprochement en instance suivants concernant le PNUD et la Banque mondiale :
- i) Eléments de rapprochement en instance du PNUD au titre de projets non spécifiés pour des montants de 68 300 \$US et 29 054 \$US ;
  - ii) Eléments de rapprochement en instance de la Banque mondiale pour les projets suivants :
    - Un montant de 225 985 \$US au titre du projet bilatéral avec la Suède (THA/HAL/29/TAS/120) ;
    - Un montant de 5 375 000 \$US au titre du projet bilatéral avec les États-Unis (CPR/PRO/44/INV/425) ;
    - Un montant de 5 375 000 \$US au titre du projet bilatéral avec les États-Unis (CPR/PRO/47/INV/439) ;
    - Un ajustement d'un produit financier de 8 \$US.

**(Décision 62/65)**

**POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCORD CONCLU ENTRE LE PNUE AGISSANT EN QUALITÉ DE TRÉSORIER DU FONDS MULTILATÉRAL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF (DÉCISION 59/51)**

167. Le représentant du Secrétariat du Fonds a exposé les grandes lignes du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/60 comprenant des commentaires du Trésorier sur la demande du Comité exécutif de fournir des données indicatives sur les dépenses de 2004 à 2009. Il tient compte du coût annuel révisé de l'offre des services de Trésorier au Fonds multilatéral présentée par le Trésorier, qui est

actuellement de 500 000 \$US par an. Il fait état également des intentions du PNUE de fournir des données sur les dépenses dans le cadre de ses futurs services de trésorerie, selon le même modèle que le tableau 1 du document.

168. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport indicatif du Trésorier sur ses dépenses pour la période 2004-2009 ;
- b) De prendre note également du fait que le rapport d'audit de l'ONU ne contenait aucune observation sur les services du Trésorier ;
- c) D'approuver la proposition du Trésorier de maintenir ses honoraires annuels au niveau actuel de 500 000 \$US jusqu'à ce que le PNUE revienne vers le Comité exécutif ;
- d) De demander au Trésorier d'inclure dans les comptes du Secrétariat du Fonds multilatéral une ventilation indicative des honoraires annuels de 500 000 \$US pour la fourniture de services de trésorerie, tel qu'indiqué dans le tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/60.

**(Décision 62/66)**

### **POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGETS RÉVISÉS DE 2011 ET 2012 ET BUDGET DU SECRÉTARIAT DU FONDS PROPOSÉ POUR 2013**

169. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/61, qui contient une version révisée du budget de 2011 approuvée et confirmée par les décisions 56/68 c) et 60/49 a), le budget de 2012 approuvé et confirmé par les décisions 59/52 b) et 60/49 a) et le budget proposé de 2013 pour couvrir les coûts de personnel en 2013. Le budget de 2011 a été révisé afin d'inclure les dépenses de fonctionnement du Secrétariat du Fonds au même montant, et a été révisé de nouveau afin d'inclure le financement des audits techniques du secteur de la production. Le budget de 2012 a été approuvé à la 59<sup>e</sup> réunion et confirmé à la 60<sup>e</sup> réunion, afin de couvrir seulement les coûts de personnel et est demeuré inchangé. Le budget proposé pour 2013 fait état des coûts de personnel pour l'année 2013, afin de permettre la prorogation des contrats du personnel selon le budget de salaires approuvé pour l'année 2012, majoré du taux d'inflation de 3 pour cent, conformément à la décision 60/49 b).

170. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le montant supplémentaire de 3 834 869 \$US dans le budget révisé de 2011 du Secrétariat du Fonds figurant à l'annexe XXIII au présent rapport, destiné à couvrir les coûts de fonctionnement du Secrétariat du Fonds, de même que le financement des audits techniques du secteur de la production, pour un total de 7 606 622 \$US, incluant les coûts de personnel de 2011, que le Comité exécutif avait déjà approuvés à sa 56<sup>e</sup> réunion ;
- b) De prendre note du montant de 3 884 905 \$US pour les coûts de personnel de 2012 déjà approuvés à la 59<sup>e</sup> réunion et confirmés à la 60<sup>e</sup> réunion ;
- c) D'approuver les coûts de personnel du budget de 2013, totalisant 4 001 453 \$US ;

- d) De prendre note que les coûts de personnel, auxquels il est fait référence aux paragraphes b) et c) ci-dessus, seront soumis à toute décision prise à la 65<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif au sujet du taux d'inflation de 3 pour cent appliqué conformément à la décision 60/49 b).

**(Décision 62/67)**

#### **POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**

##### Rapport du Comité exécutif au Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès accomplis dans la réduction des émissions de substances réglementées associées aux agents de transformation (suivi de la décision XVII/6 de la dix-septième Réunion des Parties, compte rendu pour les périodes 2009 et 2010)

171. Le représentant du Secrétariat du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/Inf.2. Rappelant que le rapport avait été également préparé en réponse à la décision XXI/3 de la vingt et unième Réunion des Parties, qui avait chargé le Groupe de l'évaluation technique et économique (TEAP) et le Comité exécutif de préparer conjointement un rapport sur l'avancement de l'élimination des agents de transformation, le chef du Secrétariat du Fonds a précisé que la décision XXII/8 de la vingt-deuxième Réunion des Parties mandatait seulement le TEAP à inclure dans son rapport périodique de 2011 un tableau énumérant les agents de transformation utilisés par différentes parties.

172. Tout en prenant note du rapport du Comité exécutif au Groupe de travail à composition non limitée contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/Inf.2 et afin de permettre aux membres d'examiner davantage ce document et de fournir des observations détaillées au Secrétariat du Fonds, le Comité exécutif a décidé de charger ce dernier de :

- a) Mettre en place d'ici le 7 décembre 2010 un forum de discussion ouvert à tous les membres du Comité sur son site intranet, afin de permettre aux membres de fournir d'ici le 19 décembre 2010 une première série de réactions sur le rapport du Comité exécutif au Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès accomplis dans la réduction des émissions de substances réglementées associées aux agents de transformation ;
- b) Recueillir les réactions et afficher d'ici le 15 janvier 2011 une version révisée du document sur l'intranet afin de permettre de nouvelles observations des membres du Comité exécutif, par le biais du forum de discussion, d'ici le 29 janvier 2011 ;
- c) Prendre en compte les observations des membres et faire parvenir au Secrétariat de l'ozone une version révisée du rapport afin qu'il soit inclus par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans le rapport conjoint demandé aux termes de la décision XXI/3 de la vingt et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

**(Décision 62/68)**

##### Questions administratives concernant les projets reportés

173. Un membre a demandé des précisions sur les procédures concernant la réintroduction dans les prochaines réunions du Comité exécutif de projets ayant été reportés. Le chef du Secrétariat du Fonds a expliqué que, lorsqu'un projet était reporté par le Comité exécutif, le Secrétariat du Fonds ne pouvait pas automatiquement présumer qu'il allait être à nouveau proposé. C'est pourquoi une communication de la part de l'agence d'exécution concernée indiquant que l'agence et le pays demandent à soumettre à nouveau le projet est exigée. En réponse à une autre question sur le report d'un projet d'investissement,

un représentant du Secrétariat du Fonds a indiqué que le projet en question concernait les HCFC-141b contenus dans les polyols prémélangés importés et pouvait donc être uniquement présenté dans le contexte d'un PGEH.

Concept de projet de l'ONUDI sur la destruction des SAO dans les pays visés à l'article 5

174. Le représentant de l'ONUDI a présenté le document sur l'avant-projet de l'ONUDI sur la destruction des SAO dans les pays visés à l'article 5, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/Inf.4. Il a rappelé que l'ONUDI a soumis une proposition de projet aux fins d'examen sur un projet pilote de destruction de SAO au Mexique. Le Secrétariat du Fonds avait indiqué que le projet n'était pas conforme aux exigences de la décision 58/19 et avait donc demandé qu'il soit retiré et présenté à nouveau lors d'une prochaine réunion. L'ONUDI a donc préparé la note d'information soumise à la réunion décrivant comment le projet pourra être soutenu au moyen du cofinancement et de la création d'un fonds auto renouvelable.

175. Plusieurs membres ont fait l'éloge de l'approche innovatrice contenue dans le concept de projet et encouragé l'ONUDI à soumettre à nouveau à la 63<sup>e</sup> réunion la proposition de projet pour un projet pilote de destruction des SAO au Mexique.

176. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du concept de projet de l'ONUDI sur la destruction des SAO dans les pays visés à l'article 5 (UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/Inf.4) ;
- b) Et d'encourager l'ONUDI à soumettre à nouveau, à la 63<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif, un projet pilote de destruction des SAO au Mexique, selon les lignes directrices relatives aux projets de démonstration de destruction des SAO.

**(Décision 62/69)**

Présentation par le PNUE, en qualité d'agence principale, de la stratégie et plan d'action pour aider Haïti à retrouver le niveau de mise en œuvre d'avant le séisme.

177. Le représentant du PNUE a fait savoir que, du fait de la persistance de l'état de désorganisation en Haïti, le PNUE et avec lui le PNUD n'avaient pas été en mesure de préparer, conformément à la décision 61/52, la stratégie et le plan d'action pour aider le pays à retrouver le niveau de mise en œuvre du Protocole de Montréal d'avant le séisme afin de les soumettre à la présente réunion. Il a également communiqué que, depuis la 61<sup>e</sup> réunion, les deux agences s'étaient rendues ensemble en Haïti pour une visite de terrain axée sur le soutien à l'Unité nationale de l'ozone et sur le recrutement d'un consultant local. Le PNUE et PNUD ont recommandé que toute aide fournie par le Fonds multilatéral pour prêter assistance au pays soit reliée au Cadre stratégique d'ensemble des Nations Unies pour Haïti, qui était la stratégie commune des agences des Nations Unies et de la Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti. En conclusion, il a indiqué qu'un exemplaire de son rapport fait oralement serait distribué de façon informelle aux membres du Comité exécutif.

178. À l'issue des discussions, le Comité exécutif a décidé de demander au PNUE, en qualité d'agence principale, de présenter à la 63<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif la stratégie et le plan d'action pour aider le pays à retrouver le niveau de mise en œuvre du Protocole de Montréal d'avant le séisme, comme le demande la décision 61/52.

**(Décision 62/70)**

Dates et lieux des 63<sup>e</sup> et 64<sup>e</sup> réunions du Comité exécutif

179. Le Chef du Secrétariat a informé le Comité exécutif que la 63<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif pourrait avoir lieu à Montréal du 4 au 8 ou du 11 au 15 avril 2011, que la 64<sup>e</sup> réunion pourrait aussi avoir lieu à Montréal, du 11 au 15 juillet 2011, et que la date de la 65<sup>e</sup> réunion était établie provisoirement du 5 au 11 novembre 2011, c'est-à-dire au cours de la semaine précédant la Réunion des Parties, selon les résultats des pourparlers avec le gouvernement de l'Indonésie.

180. À l'issue des délibérations, le Comité exécutif a décidé que sa 63<sup>e</sup> réunion aurait lieu du 4 au 8 avril 2011 et que sa 64<sup>e</sup> réunion aurait lieu du 11 au 15 juillet 2011, toutes deux à Montréal.

**(Décision 62/71)**

**POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT**

181. Le Comité exécutif a adopté son rapport sur la base du projet de rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/L.1.

**POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION**

182. Après l'échange habituel de politesses, le président a déclaré la réunion close à 19h20, le vendredi 3 décembre 2010.





Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.



**Annexe I**

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE  
DE MONTREAL

**Tableau 1: ETAT DU FONDS 1991-2010 (EN \$US)**

Au 26 novembre 2010

<b>REVENUS</b>		
Contributions reçues		
- Paiements en espèces et billets à ordre encaissés		2,372,682,168
- Billets à ordre en main		40,767,323
- Coopération bilatérale		132,607,342
- Intérêts créditeurs		202,719,315
- Revenus supplémentaires provenant de prêts et autres		1,198,947
- Revenus divers		12,503,060
<b>Total des Revenus</b>		<b>2,762,478,155</b>
<b>AFFECTATIONS* ET PROVISIONS</b>		
- PNUD	596,365,260	
- PNUE	181,124,822	
- ONUDI	586,533,558	
- Banque Mondiale	1,024,851,441	
Projets non spécifiés	1,198,947	
Moins les ajustements	-	
<b>Total des affectations aux agences d'exécution</b>		<b>2,390,074,028</b>
Coûts du Secrétariat et du Comité exécutif (1991-2010)		
- incluant les prévisions pour les contrats du personnel jusqu'en 2012		78,789,450
Les frais de trésorerie (2003-2010)		
		3,550,550
Coûts de surveillance et d'évaluation (1999-2009)		
		2,941,754
Coûts d'audit technique (1998-2005)		
		909,960
Coûts de stratégie d'information (2003-2004)		
- incluant les provisions pour frais d'entretien du réseau pour 2004		104,750
Coopération bilatérale		
		132,607,342
Provision pour les fluctuations du mécanisme de taux de change fixes		
- valeurs des pertes/(gains)		(30,980,057)
<b>Total des affectations et provisions</b>		<b>2,577,997,778</b>
Espèces		<b>143,713,054</b>
<b>Billets à ordre:</b>		
	<b>2011</b>	15,029,524
	<b>2012</b>	11,202,696
	<b>2013</b>	4,628,013
<b>Unscheduled</b>		9,907,090
		<b>40,767,323</b>
<b>SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS</b>		<b>184,480,377</b>

\* Les montants reflètent les approbations nettes pour lesquelles les ressources sont transférées y compris les billets à ordre qui n'ont pas encore été encaissés par les agences d'exécution. Ils reflètent les chiffres d'inventaire du Secrétariat sur les montants nets approuvés. Ces chiffres sont en cours de révision dans le cadre de l'exercice de rapprochement des comptes.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

**Tableau 2 : SOMMAIRE DES ETATS DES CONTRIBUTIONS ET AUTRES REVENUS 1991-2010**

SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS

Au 26 novembre 2010

	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	1991 - 2008	2009	2010	1991 - 2010
Contributions promises	234,929,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,000	368,028,480	2,414,366,078	133,342,202	133,062,054	2,680,770,335
Versements en espèces/reçus	206,290,209	381,555,255	412,793,402	407,967,672	417,556,075	335,959,452	2,162,122,065	112,550,954	98,009,148	2,372,682,168
Assistance bilatérale	4,366,255	11,909,814	21,498,625	21,315,399	48,014,207	19,098,367	126,202,667	2,764,882	3,639,793	132,607,342
Billets à ordre	0	0	0	0	0	3,826,830	3,826,830	13,149,362	23,791,132	40,767,323
Total des versements	210,656,464	393,465,069	434,292,027	429,283,071	465,570,282	358,884,649	2,292,151,562	128,465,198	125,440,073	2,546,056,833
Contributions contestées	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	40,569,909	0	284,227	40,854,136
Arriérés de contributions	24,272,777	31,376,278	38,274,982	10,716,930	8,429,718	9,143,831	122,214,516	4,877,004	7,621,982	134,713,502
Paiement d'engagements (%)	89.67%	92.61%	91.90%	97.56%	98.22%	97.52%	94.94%	96.34%	94.27%	94.97%
Intérêts créditeurs	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	195,393,757	4,403,437	2,922,121	202,719,315
Revenu supplémentaire						1,198,947	1,198,947	0	0	1,198,947
Revenus divers	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	9,851,710	1,741,884	909,467	12,503,060
<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b>217,422,212</b>	<b>480,201,141</b>	<b>480,189,470</b>	<b>484,354,955</b>	<b>486,330,908</b>	<b>406,998,594</b>	<b>2,498,595,977</b>	<b>134,610,519</b>	<b>129,271,660</b>	<b>2,762,478,155</b>
<b>Montants cumulatifs</b>	<b>1991-1993</b>	<b>1994-1996</b>	<b>1997-1999</b>	<b>2000-2002</b>	<b>2003-2005</b>	<b>2006-2008</b>	<b>1991 - 2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>1991 - 2010</b>
Total des engagements	234,929,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,000	368,028,480	2,414,366,078	133,342,202	133,062,054	2,680,770,335
Total des versements	210,656,464	393,465,069	434,292,027	429,283,071	465,570,282	358,884,649	2,292,151,562	128,465,198	125,440,073	2,546,056,833
Paiement de contributions (%)	89.67%	92.61%	91.90%	97.56%	98.22%	97.52%	94.94%	96.34%	94.27%	94.97%
Total des revenus	217,422,212	423,288,168	480,201,141	484,354,955	486,330,908	406,998,594	2,498,595,977	134,610,519	129,271,660	2,762,478,155
Total des arriérés de contributions	24,272,777	31,376,278	38,274,982	10,716,930	8,429,718	9,143,831	122,214,516	4,877,004	7,621,982	134,713,502
Total des engagements (%)	10.33%	7.39%	8.10%	2.44%	1.78%	2.48%	5.06%	3.66%	5.73%	5.03%
Arriérés de contributions pour certains pays à économie en transition	24,272,777	31,376,278	32,602,722	9,811,798	7,511,983	6,020,412	111,595,970	2,946,537	2,871,667	117,414,174
Arriérés de contributions des pays à économie en transition (%)	10.33%	7.39%	6.90%	2.23%	1.58%	1.64%	4.62%	2.21%	2.16%	4.38%

PS: Pays à économie en transition: Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Fédération de Russie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine, Ouzbékistan et Turkménistan jusqu'en 2004 selon la décision XVI/39.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 3: SOMMAIRE DE L'ETAT DES CONTRIBUTIONS POUR LA PERIODE 1991-2010

Au 26 novembre 2010

	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions	(Gains)/Pertes au change N.B.: montant négatif = gain
Andorre	21,816	8,868	0	0	12,948	0
Australie*	50,993,246	49,721,339	1,271,907	0	0	786,082
Autriche	28,385,051	28,253,261	131,790	0	0	-1,026,079
Azerbaïdjan	885,741	311,683	0	0	574,059	0
Bélarus	2,725,273	0	0	0	2,725,273	0
Belgique	35,169,914	35,169,914	0	0	0	597,273
Bulgarie	1,217,575	1,217,575	0	0	0	0
Canada*	94,492,348	83,935,968	10,340,732	0	215,648	-4,209,765
Chypre	486,621	486,621	0	0	0	0
République tchèque	7,608,455	7,815,305	248,020	0	-454,869	173,477
Danemark	23,170,196	23,009,143	161,053	0	0	-1,048,571
Estonie	244,963	244,962	0	0	0	7,947
Finlande	18,231,475	17,779,605	451,870	0	0	-783,278
France	204,964,091	180,349,272	14,707,729	9,907,090	0	-16,355,173
Allemagne	299,477,339	233,193,386	43,552,254	25,069,898	-2,338,200	-3,292,830
Grèce	14,512,794	13,162,389	0	0	1,350,404	-1,657,738
Hongrie	4,914,611	4,458,166	46,494	0	409,951	-76,259
Islande	1,047,658	1,047,658	0	0	0	22,369
Irlande	8,688,807	8,688,807	0	0	0	428,027
Israël	10,889,585	3,824,671	152,462	0	6,912,452	0
Italie	160,336,772	142,568,857	15,287,208	0	2,480,708	3,291,976
Japon	530,189,232	507,608,960	17,004,067	0	5,576,206	0
Koweït	286,549	286,549	0	0	0	0
Lettonie	450,832	450,832	0	0	0	-2,483
Liechtenstein	257,652	257,652	0	0	0	0
Lituanie	688,510	195,543	0	0	492,967	0
Luxembourg	2,349,379	2,349,379	0	0	0	-93,761
Malte	153,269	153,269	0	0	0	0
Monaco	182,818	182,818	0	0	0	-1,388
Pays-Bas	54,000,822	54,000,822	0	0	0	0
Nouvelle-Zélande	7,699,207	7,699,206	0	0	0	215,134
Norvège	20,282,421	20,282,421	0	0	0	151,511
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Pologne	9,147,011	7,412,021	113,000	0	1,621,991	0
Portugal	12,067,605	10,272,876	101,700	0	1,693,029	198,162
Roumanie	326,748	213,435	0	0	113,313	0
Fédération de Russie	103,131,225	0	0	0	103,131,225	0
Singapour	531,221	459,245	71,976	0	0	0
République slovaque	2,314,569	2,298,046	16,523	0	0	0
Slovénie	1,250,000	1,250,000	0	0	0	0
Afrique du Sud	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Espagne	79,439,939	77,148,176	3,184,763	0	-893,000	-569,654
Suède	35,920,365	34,231,991	1,688,374	0	0	-576,965
Suisse	39,171,325	37,258,095	1,913,230	0	0	-1,680,340
Tadjikistan	104,885	29,757	0	0	75,128	0
Turkménistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	9,144,846	1,082,925	0	0	8,061,920	0
Emirats arabes unis	559,639	559,639	0	0	0	0
Royaume-Uni	179,344,061	178,779,061	565,000	0	0	-5,477,731
Etats-Unis d'Amérique	618,530,368	588,997,025	21,567,191	5,790,334	2,175,818	0
Ouzbékistan	677,654	188,606	0	0	489,048	0
<b>SOUS -TOTAL</b>	<b>2,680,770,335</b>	<b>2,372,682,168</b>	<b>132,607,342</b>	<b>40,767,323</b>	134,713,502	-30,980,057
Contributions contestées***	40,854,136	0	0	0	40,854,136	0
<b>TOTAL</b>	<b>2,721,624,471</b>	<b>2,372,682,168</b>	<b>132,607,342</b>	<b>40,767,323</b>	175,567,638	0

\* La coopération bilatérale enregistrée concernant l'Australie et le Canada a été ajustée suite aux approbations obtenues lors de la 39<sup>e</sup> réunion et tout en tenant compte d'une conciliation faite par le Secrétaire dans les rapports périodiques soumis à la 40<sup>e</sup> réunion. Celle-ci s'élève donc à 1 208 219 \$US et 6 449 438 \$US au lieu de 1 300 088 \$US et 6 414 880 \$US respectivement.

\*\* En conformité avec les décisions VI/5 et XVI/39 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Turkménistan a été reclassifié comme pays opérant sous l'article 5 en 2004: sa contribution de 5 764 \$US pour 2005 ne devrait pas être prise en considération.

\*\*\* Les montants pour l'Allemagne, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni ont été déduits de leur contribution de 1996 et ne sont présentés ici qu'aux fins de dossiers. Le montant des Etats-unis d'Amérique est déduit des contributions de 2007 et 2008. Un montant supplémentaire de 284,227 \$US apparaît dans les contributions pour 2010.

## FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 4 : Etat des contributions pour 2010

Au 26 novembre 2010

	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948				12,948
Australie	2,892,711	2,892,711			0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	3,855,222	887,922		75,883
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	818,774	90,965		(454,869)
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760		207,355	9,907,090	85,315
Allemagne	13,884,041		305,008	13,884,041	(305,008)
Grèce	964,777				964,777
Hongrie	394,976				394,976
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	6,577,316	655,400		988,929
Japon	26,910,144	26,310,001	600,143		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,923			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995				810,995
Portugal	853,083				853,083
Roumanie	113,313				113,313
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	4,804,458	893,000		(893,000)
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,049,106	26,873,288			2,175,818
Ouzbékistan	12,950				12,950
<b>SOUS -TOTAL</b>	<b>133,062,054</b>	<b>98,009,148</b>	<b>3,639,793</b>	<b>23,791,132</b>	<b>7,621,982</b>
Contributions contestées*	284,227	0	0	0	284,227
<b>TOTAL</b>	<b>133,346,281</b>	<b>98,009,148</b>	<b>3,639,793</b>	<b>23,791,132</b>	<b>7,906,209</b>

\*Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

## FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 5 : Etat des contributions pour 2009

26 novembre 2010

	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	8,868	8,868			0
Australie	2,892,711	2,892,711			0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,579,821	99,440		139,765
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	363,904	90,965		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,997,393	287,682		(85,315)
Allemagne	13,884,041	4,628,014	1,974,067	9,256,028	(1,974,067)
Grèce	964,777	579,149			385,628
Hongrie	394,976	380,000			14,976
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	6,687,842	152,550		1,381,252
Japon	26,910,144	26,749,966	160,178		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,924			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995				810,995
Portugal	853,083	13,137			839,946
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	4,239,458			565,000
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333	25,439,999		3,893,334	0
Ouzbékistan	12,950				12,950
<b>TOTAL</b>	<b>133,342,202</b>	<b>112,550,954</b>	<b>2,764,882</b>	<b>13,149,362</b>	<b>4,877,004</b>

## FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 6 : Etat des contributions pour 2008

Au 26 novembre 2010

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Australie	2,660,143	2,660,143			0
Autriche	1,435,341	1,435,341			0
Azerbaïdjan	8,355				8,355
Bélarus	30,077				30,077
Belgique	1,786,239	1,786,239			0
Bulgarie	28,406	28,406			0
Canada	4,700,366	3,760,293	940,073		0
Chypre	65,167	65,167			0
République tchèque	305,783	305,783			0
Danemark	1,199,738	1,199,738			0
Estonie	20,051	20,051			0
Finlande	890,613	890,613			0
France	10,075,793	9,148,063	842,980		84,750
Allemagne *	14,473,719	3,859,658	2,953,920	1,929,829	5,730,311
Grèce	885,600	885,600			0
Hongrie	210,539	210,539			0
Islande	56,812	56,812			0
Irlande	584,830	584,830			0
Israël	780,331		114,356		665,975
Italie	8,162,562	4,665,805	1,521,994		1,974,763
Japon	29,362,667	29,362,667	33,900		(33,900)
Lettonie	25,064	25,064			0
Liechtenstein	8,355	8,355			0
Lituanie	40,103				40,103
Luxembourg	128,663	128,663			0
Malte	23,393	23,393			0
Monaco	5,013	5,013			0
Pays-Bas	2,823,896	1,671,687			1,152,209
Nouvelle-Zélande	369,279	369,279			0
Norvège	1,134,571	1,134,571			0
Pologne	770,305	770,305			0
Portugal	785,344	785,344			0
Roumanie	100,122	100,122			0
Fédération de Russie	1,838,039				1,838,039
République slovaque	85,218	85,218			0
Slovénie	137,017	137,017			0
Espagne	4,210,779	4,044,217	731,562		(565,000)
Suède	1,667,602	1,667,602			0
Suisse	2,000,120	1,997,218	91,689		(88,787)
Tadjikistan	1,671				1,671
Ukraine	65,167				65,167
Royaume-Uni	10,237,875	10,237,875			0
Etats-Unis d'Amérique**	11,780,749	9,883,749		1,897,000	(0)
Ouzbékistan	23,393				23,393
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>115,984,871</b>	<b>94,000,443</b>	<b>7,230,474</b>	<b>3,826,829</b>	<b>10,927,125</b>
Contributions contestées**	<b>17,581,918</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>17,581,918</b>
<b>TOTAL</b>	<b>133,566,789</b>	<b>94,000,443</b>	<b>7,230,474</b>	<b>3,826,829</b>	<b>28,509,043</b>

\* Assistance bilatérale de 572 817 \$US, approuvée à la 51<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif, s'appliquant à 2008 et de 353,814 \$US, approuvée à la 52<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif, s'appliquant à 2008.

\*\* Solde des Etats-Unis d'Amérique de contributions contestées s'élevant à 32,471,642 \$US dont 14,889,724 \$US s'appliquaient à 2007.

## FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 7 : Etat des contributions 2006-2008

Au 26 novembre 2010

	Contributions Convénues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Australie	7,980,429	7,850,479	129,950	0	0
Autriche	4,306,023	4,306,023	0	0	0
Azerbaïdjan	25,064	0	0	0	25,064
Belarus	90,231	0	0	0	90,231
Belgique	5,358,718	5,358,718	0	0	0
Bulgarie	85,218	85,218	0	0	0
Canada	14,101,098	12,469,209	1,631,889	0	0
Chypre	195,500	195,500	0	0	0
République tchèque	917,348	917,348	0	0	0
Danemark	3,599,214	3,599,214	0	0	0
Estonie	60,154	60,154	0	0	0
Finlande	2,671,840	2,671,840	0	0	0
France	30,227,380	27,778,425	2,357,630	0	91,325
Allemagne*	43,421,156	32,807,095	8,743,355	1,929,830	(59,124)
Grèce	2,656,801	1,527,311	0	0	1,129,490
Hongrie	631,617	631,617	0	0	0
Island	170,436	170,436	0	0	0
Irlande	1,754,491	1,754,491	0	0	0
Israël	2,340,993	0	114,356	0	2,226,637
Italie	24,487,687	19,590,142	4,787,018	0	110,527
Japon	88,088,000	88,088,000	96,050	0	(96,050)
Lettonie	75,192	75,192	0	0	0
Liechtenstein	25,064	25,064	0	0	0
Lithuanie	120,308	0	0	0	120,308
Luxembourg	385,988	385,988	0	0	0
Malte	70,180	70,180	0	0	0
Monaco	15,038	15,038	0	0	0
Pays-Bas	8,471,687	8,471,687	0	0	0
Nouvelle Zelande	1,107,836	1,107,836	0	0	0
Norvège	3,403,713	3,403,713	0	0	0
Pologne	2,310,916	2,310,916	0	0	0
Portugal	2,356,031	2,356,031	0	0	0
Roumanie	100,122	100,122	0	0	0
Fédération de Russie	5,514,116	0	0	0	5,514,116
République slovaque	255,654	255,654	0	0	0
Slovénie	411,052	411,052	0	0	0
Espagne	12,632,338	12,470,176	731,562	0	(569,400)
Suède	5,002,807	5,002,807	0	0	0
Suisse	6,000,361	5,203,789	506,557	0	290,015
Tadjikistan	5,013	0	0	0	5,013
Ukraine	195,500	0	0	0	195,500
Royaume-Uni	30,713,625	30,713,625	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique**	55,616,358	53,719,359	0	1,897,000	(1)
Uzbekistan	70,180	0	0	0	70,180
<b>TOTAL</b>	<b>368,028,480</b>	<b>335,959,452</b>	<b>19,098,367</b>	<b>3,826,830</b>	<b>9,143,831</b>

\* Assistance bilatérale de 572 817 \$US, approuvée à la 51<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif, s'appliquant à 2008 et de 353,814 \$US, approuvée à la 52<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif, s'appliquant à 2008 pour l'Allemagne.

\*\* Le total de la contribution indiqué pour les Etats-Unis d'Amérique pour la période de reconstitution ne comprend pas le montant contesté de 32.471.642 \$US.

Tableau 8 : Situation des billets à ordre en date du 26 novembre 2010

**BILLETS A ORDRE DU FONDS MULTILATERAL**

Pays	FONDS DETENUS PAR			AGENCE D'EXECUTION POUR LE COMPTE DE LAQUELLE ILS SONT DETENUS					
	A BANQUE MONDIALE	B TRESORIER	C= A+B TOTAL	D PNUD	E PNUE	F ONUDI	G BANQUE MONDIALE	H TRESORIER	D+E+F+G+H=I I=C TOTAL
	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette
Canada			0					0	0
France		9,907,090	9,907,090					9,907,090	9,907,090
Allemagne		25,069,899	25,069,899					25,069,899	25,069,899
Pays-Bas			0					0	0
Royaume-Uni			0					0	0
Etats-Unis d'Amérique		5,790,334	5,790,334					5,790,334	5,790,334
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>40,767,323</b>	<b>40,767,323</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>40,767,323</b>	<b>40,767,323</b>

**Registre des billets à ordre 2004-2010 au 26 novembre 2010**  
**Tableau 9 : Journal des billets à ordre du Fonds multilatéral de 2004 - 2010**

MONTANTS RECUS							MONTANTS ENCAISSES					
Date d'effet	Année de contribution	Pays d'origine	Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur des billets à ordre (\$US)	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
25/10/2004	2004	Canada		\$Can	6,216,532.80	3,963,867.12	09/11/2004	BIRD	6,216,532.80	19/01/2005	5,140,136.76	1,176,269.64
21/04/2005	2005	Canada		\$Can	6,216,532.78	3,963,867.12	Nov. 2005	TRESORIER	6,216,532.78	Nov. 2005	5,307,831.95	1,343,964.83
22/12/2006	2006	Canada		\$Can	4,794,373.31	3,760,292.79	19/01/2007	TRESORIER	4,794,373.31	19/01/2007	4,088,320.38	328,027.59
27/06/2008	2008	Canada		\$Can	4,794,373.31	3,760,292.79	19/09/2008	TRESORIER	4,794,373.31	19/09/2008	4,492,899.74	732,606.95
12/06/2009	2009	Canada		\$Can	3,834,018.00	3,855,221.70	10/12/2009	TRESORIER	3,834,018.00	10/12/2009	3,608,827.18	(246,394.52)
28/05/2010	2010	Canada		\$Can	3,834,018.00	3,855,221.72	06/10/2010	TRESORIER	3,834,018.00	06/10/2010	3,759,578.35	(95,643.37)
31/12/2004	2004	France		Euro	10,597,399.70	9,784,322.50	28/09/2006	TRESORIER	10,597,399.70	28/09/2006	12,102,125.26	2,317,802.76
18/01/2006	2005	France		Euro	11,217,315.23	10,356,675.50	28/09/2006	TRESORIER	11,217,315.23	28/09/2006	12,810,062.64	2,453,387.14
20/12/2006	2006	France		Euro	7,503,239.54	9,342,968.43	31/07/2007	TRESORIER	7,503,239.54	31/07/2007	10,249,425.21	906,456.78
								TRESORIER				
Dec.2007	2007	France		Euro	7,483,781.61	9,287,393.43	16/09/2008	TRESORIER	7,483,781.61	16/09/2008	10,629,963.40	1,342,569.97
Dec.2008	2008	France		Euro	7,371,509.51	9,148,063.43	08/12/2009	TRESORIER	7,371,509.51	08/12/2009	10,882,559.47	1,734,496.04
Oct.2009	2009	France		Euro	6,568,287.40	9,997,393.30	06/10/2010	TRESORIER	6,568,287.40	06/10/2010	8,961,114.64	(1,036,278.66)
Oct.2010	2010	France		Euro	6,508,958.32	<b>9,907,090.30</b>		<b>SOLDE TRESORIER</b>				
09/08/2004	2004	Allemagne	BU 104 1006 01	\$US	18,914,439.57	18,914,439.57	03/08/2005	TRESORIER	6,304,813.19	03/08/2005	6,304,813.19	-
							11/08/2006	TRESORIER	6,304,813.19	11/08/2006	6,304,813.19	-
							16/02/2007	TRESORIER	3,152,406.60	16/02/2007	3,152,406.60	-
							10/08/2007	TRESORIER	3,152,406.60	10/08/2007	3,152,406.60	-
									18,914,439.57			
08/07/2005	2005	Allemagne	BU 105 1003 01	\$US	7,565,775.83	7,565,775.83	18/04/2006	TRESORIER	1,260,962.64	18/04/2006	1,260,962.64	-
							11/08/2006	TRESORIER	1,260,962.64	11/08/2006	1,260,962.64	-
							16/02/2007	TRESORIER	1,260,962.64	16/02/2007	1,260,962.64	-
							10/08/2007	TRESORIER	1,260,962.64	10/08/2007	1,260,962.64	-
							12/02/2008	TRESORIER	1,260,962.64	12/02/2008	1,260,962.64	-
							12/08/2008	TRESORIER	1,260,962.63	12/08/2008	1,260,962.64	-
									7,565,775.83			
10/05/2006	2006	Allemagne	BU 106 1004 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52						
						2,412,286.41	28/02/2007	TRESORIER	1,943,820.40	28/02/2007	2,558,067.65	145,781.24
						2,412,286.41	10/08/2007	TRESORIER	1,943,820.40	10/08/2007	2,681,305.85	269,019.44
						2,412,286.42	12/02/2008	TRESORIER	1,943,820.40	12/02/2008	2,821,066.54	408,780.12
						2,412,286.42	12/08/2008	TRESORIER	1,943,820.40	12/08/2008	2,930,114.87	517,828.45
						2,412,286.42	17/02/2009	TRESORIER	1,943,820.40	17/02/2009	2,492,560.89	80,274.47
						2,412,286.44	12/08/2009	TRESORIER	1,943,820.38	12/08/2009	2,760,613.72	348,327.28
									11,662,922.38			
23/07/2007	2007	Allemagne	BU 107 1006 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52						
						2,412,286.42	12/02/2008	TRESORIER	1,943,820.40	12/02/2008	2,821,066.54	408,780.12
						2,412,286.41	12/08/2008	TRESORIER	1,943,820.39	12/08/2008	2,930,114.87	517,828.46
						2,412,286.42	17/02/2009	TRESORIER	1,943,820.40	17/02/2009	2,492,560.89	80,274.47
						2,412,286.42	12/08/2009	TRESORIER	1,943,820.38	12/08/2009	2,760,613.72	348,327.30
						2,412,286.42	11/02/2010	TRESORIER	1,943,820.40	11/02/2010	3,179,312.65	767,026.23
						2,412,286.43	10/08/2010	TRESORIER	1,943,820.41	10/08/2010	2,561,178.36	148,891.93
									11,662,922.38			
15/08/2008	2008	Allemagne	BU 108 1004 01	Euro	4,665,168.96	5,789,487.42						
						964,914.57	17/02/2009	TRESORIER	777,528.16	17/02/2009	997,024.36	32,109.79
						964,914.57	12/08/2009	TRESORIER	777,528.16	12/08/2009	1,104,245.49	139,330.92
						964,914.57	11/02/2010	TRESORIER	777,528.16	11/02/2010	529,107.91	(435,806.66)
						964,914.57	10/08/2010	TRESORIER	777,528.16	10/08/2010	1,024,470.50	59,555.93
						<b>1,929,829.14</b>	<b>SOLDE TRESORIER</b>	<b>1,555,056.32</b>				
									4,665,168.96			
18/12/2009	2009	Allemagne	BU 109 1007 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00						
						2,314,006.88	11/02/2010	TRESORIER	1,520,302.52	11/02/2010		
						2,314,006.88	10/08/2010	TRESORIER	1,520,302.52	10/08/2010	2,003,150.60	(310,856.28)
						<b>9,256,027.24</b>	<b>SOLDE TRESORIER</b>	<b>6,081,210.08</b>				
									9,121,815.12			
14/04/2010	2010	Allemagne	BU 110 1002 01	Euro	9,121,815.12	<b>13,884,041.00</b>	<b>SOLDE TRESORIER</b>					



FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 10 : ECHEANCIER DES BILLETS A ORDRE A ENCAISSER JUSQU'AU 26 novembre 2010  
 (EN \$US)

	Prévu pour 2011	Prévu pour 2012	Prévu pour 2013	Non planifié	TOTAL
<b>FRANCE:</b> non planifié				9,907,090	9,907,090
<b>ALLEMAGNE:</b>					
Billet à ordre: (en \$US au taux du MTCF de \$US 1 : Euro 0.805€)					
2007					1,929,829
2008	1,929,829				9,256,029
2009	4,628,014	4,628,015			13,884,041
2010	4,628,014	4,628,014	4,628,013		
<b>ETATS-UNIS D'AMERIQUE:</b>					
Billet à ordre de 2009: (\$US)					
	1,897,000				1,897,000
Billet à ordre de 2010: (\$US)					
	1,946,667	1,946,667			3,893,334
	15,029,524	11,202,696	4,628,013	9,907,090.30	40,767,323

**NOTE:**

Pour la période triennale 2006-2008, l'Allemagne a opté pour le paiement en Euros, en utilisant le mécanisme du taux de change fixe (MTCF). Le paiement annuel de l'Allemagne se fait en deux tranches, février et août.

## ANNEXE II

## PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS DE SITUATION SUPPLÉMENTAIRES SONT DEMANDÉS

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
Canada	CUB/PHA/45/INV/32	Plan national de l'élimination des SAO pour les CFC : plan annuel de mise en œuvre de 2005	Rapport de situation supplémentaire pour vérifier l'achèvement des ateliers de formation et des activités de sensibilisation du public restants.
France	IRA/HAL/28/TAS/49	Programme de gestion des halons	Rapport de situation supplémentaire portant sur la possibilité de transférer le projet à une autre agence pour accélérer la mise en œuvre.
BIRD	ANT/PHA/44/INV/10	Plan de gestion de l'élimination des CFC	Rapport de situation supplémentaire sur la résolution de l'avance de fonds par le Gouvernement et du remboursement de ces fonds par la Banque.
BIRD	ARG/HAL/26/TAS/80	Programme national de gestion des halons en vue de faciliter l'élimination de l'utilisation du halon-1301 dans les nouvelles applications et de gérer le halon-1301 récupéré	Rapport de situation supplémentaire afin de vérifier les options pour la banque de halons et rendre compte de l'achèvement attendu en 2010.
BIRD	IND/PRO/59/INV/435	Élimination accélérée de la production de CFC (première tranche)	Rapport supplémentaire sur l'état de signature du projet par le Gouvernement pour permettre le décaissement des fonds approuvés par la Banque.
BIRD	TUN/PHA/49/INV/47	Plan national de l'élimination des SAO (première tranche)	Rapport supplémentaire sur l'état du décaissement
Italie	SEN/PHA/57/INV/28	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (deuxième tranche)	Rapport supplémentaire sur l'état de l'appel d'offres.
PNUD	DOM/HAL/51/TAS/39	Mise à jour du plan national de gestion de la banque de halons	Rapport de situation supplémentaire pour indiquer si tous les équipements restants ont été fournis.
PNUD	GUA/PHA/56/INV/35	Plan de gestion de l'élimination finale des substances du groupe I de l'annexe A (première tranche)	Rapport supplémentaire sur l'état de l'appel d'offres.
PNUD	LAC/REF/47/DEM/36	Projet de démonstration pour la gestion intégrée du sous-secteur des refroidisseurs centrifuges aux Caraïbes, en insistant sur l'application de technologies consommant peu d'énergie et sans CFC pour remplacer les refroidisseurs à base de CFC	Rapport supplémentaire sur l'état du remplacement des refroidisseurs.
PNUD	MDV/PHA/53/INV/15	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	Rapport supplémentaire sur l'état du décaissement

<b>Agence</b>	<b>Code</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Raisons</b>
PNUD	PER/PHA/55/INV/41	Plan de gestion de l'élimination finale des substances du groupe I de l'annexe A (première tranche)	Rapport de situation supplémentaire pour surveiller le transfert des activités de l'UNO du ministère de l'Environnement au ministère de la Production afin d'accélérer les activités du Fonds dans ce pays.
PNUD	SUR/PHA/56/INV/16	Plan de gestion de l'élimination finale des substances du groupe I de l'annexe A (première tranche)	Rapport supplémentaire sur l'état de l'appel d'offres.
PNUE	BDI/PHA/55/TAS/22	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	Rapport supplémentaire sur l'état du décaissement
PNUE	BOT/SEV/53/INS/10	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase III)	Rapport supplémentaire sur le dépôt de rapports afin de permettre le décaissement des fonds pour le Renforcement des institutions
PNUE	GUA/PHA/56/TAS/34	Plan de gestion de l'élimination finale des substances du groupe I de l'annexe A (première tranche)	Rapport supplémentaire sur l'état de l'appel d'offres.
PNUE	KUW/PHA/52/TAS/10	Plan de gestion de l'élimination finale des substances du groupe I de l'annexe A (première tranche)	Rapport de situation supplémentaire sur l'état du rapport de vérification.
PNUE	MAR/SEV/53/INS/19	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase III)	Rapport supplémentaire sur la signature de l'accord de financement du projet.
PNUE	MAU/PHA/53/TAS/18	Plan de gestion de l'élimination finale pour les CFC (première tranche)	Rapport supplémentaire sur la résolution des questions administratives
PNUE	MAU/SEV/57/INS/23	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase V)	Rapport supplémentaire sur la résolution des questions administratives
PNUE	MOZ/PHA/58/PRP/17	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (financement supplémentaire)	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	PAK/ARS/56/TAS/72	Stratégie nationale de transition vers les inhalateurs à doseur sans CFC	Rapport de situation supplémentaire en raison des retards causés par des problèmes de sécurité et par les récentes inondations
PNUE	PER/PHA/55/TAS/42	Plan de gestion de l'élimination finale des substances du groupe I de l'annexe A (première tranche)	Rapport supplémentaire sur les questions liées aux changements survenus dans le gouvernement.
PNUE	SAU/SEV/53/INS/02	Renforcement des institutions (création d'un bureau de l'ozone)	Rapport supplémentaire sur le dépôt de rapports afin de permettre le décaissement des fonds pour le Renforcement des institutions
PNUE	ZAM/SEV/57/INS/24	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase IV)	Rapport supplémentaire sur le dépôt de rapports afin de permettre le décaissement des fonds pour le Renforcement des institutions
ONUDI	AFR/REF/48/DEM/37	Projet de démonstration stratégique pour la reconversion accélérée des refroidisseurs à CFC dans 5 pays africains	Rapport supplémentaire sur l'état du décaissement

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
		(Cameroun, Égypte, Namibie, Nigeria et Soudan)	
ONUDI	ARG/PHA/47/INV/147	Plan national de l'élimination des CFC : programme de travail de 2006	Rapport de situation supplémentaire pour traiter de la question des équipements retenus par les douanes.
ONUDI	ARG/PHA/50/INV/150	Plan national de l'élimination des CFC : programme de travail de 2007	Rapport de situation supplémentaire pour traiter de la question des équipements retenus par les douanes.
ONUDI	ARG/PHA/53/INV/152	Plan national de l'élimination des CFC : programme de travail de 2008	Rapport de situation supplémentaire pour traiter de la question des équipements retenus par les douanes.
ONUDI	BHE/PHA/44/INV/21	Plan national de l'élimination des SAO : deuxième tranche	Rapport de situation supplémentaire pour traiter de la question des équipements retenus par les douanes.
ONUDI	BHE/PHA/52/INV/22	Plan national de l'élimination des SAO (troisième tranche)	Rapport de situation supplémentaire pour traiter de la question des équipements retenus par les douanes.
ONUDI	IND/PHA/45/INV/385	Plan d'élimination des CTC pour les secteurs de la consommation et de la production : programme annuel 2005	Rapport supplémentaire sur l'état de l'appel d'offres.
ONUDI	IND/PHA/49/INV/402	Plan d'élimination des CTC pour les secteurs de la consommation et de la production : programme annuel 2006	Rapport supplémentaire sur l'état de l'appel d'offres
ONUDI	SYR/REF/47/DEM/93	Projet de démonstration sur le remplacement des refroidisseurs centrifuges à CFC	Rapport supplémentaire sur l'état du remplacement des refroidisseurs.

-----

## ANNEXE III

**PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS SUPPLÉMENTAIRES SONT DEMANDÉS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT DES PGEH**

<b>Agence</b>	<b>Code</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Raisons</b>
BIRD	PHI/PHA/55/PRP/84	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'avancement de la sélection des consultants pour le projet.
BIRD	PHI/REF/59/PRP/88	Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la climatisation résidentielle)	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
BIRD	THA/PHA/55/PRP/151	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'avancement du démarrage et de la tenue du sondage.
PNUD	ANG/PHA/55/PRP/08	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUD	BGD/PHA/56/PRP/29	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUD	CUB/FOA/57/PRP/41	Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses)	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUD	CUB/PHA/56/PRP/40	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUD	CUB/REF/58/PRP/42	Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de fabrication)	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUD	DOM/FOA/57/PRP/44	Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses)	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUD	GAM/PHA/55/PRP/20	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUD	PAN/FOA/57/PRP/30	Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses)	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUD	PAN/PHA/55/PRP/28	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUD	PER/PHA/55/PRP/40	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport de situation supplémentaire pour surveiller le transfert des activités de l'UNO du ministère de l'Environnement au ministère de la Production afin d'accélérer les activités du Fonds dans ce pays.
PNUD	TRI/PHA/55/PRP/23	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUD	TRI/PHA/59/PRP/25	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (financement supplémentaire)	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUD	URU/PHA/55/PRP/48	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	ANT/PHA/55/PRP/12	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	BAH/PHA/55/PRP/19	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	BEN/PHA/57/PRP/21	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.

<b>Agence</b>	<b>Code</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Raisons</b>
PNUE	BGD/PHA/56/PRP/30	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	BHA/PHA/55/PRP/15	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	BRU/PHA/55/PRP/11	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'accord pour amorcer la préparation de projet.
PNUE	CPR/PHA/55/PRP/472	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC: éléments de base	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	DJI/PHA/55/PRP/14	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	DJI/PHA/58/PRP/16	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (financement supplémentaire)	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	ECU/PHA/59/PRP/44	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	EQG/PHA/56/PRP/03	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	ERI/PHA/55/PRP/07	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	ETH/PHA/56/PRP/19	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	GBS/PHA/57/PRP/12	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	GUI/PHA/56/PRP/21	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	IVC/PHA/57/PRP/30	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	MAU/PHA/55/PRP/20	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état du décaissement
PNUE	MLI/PHA/55/PRP/25	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	MOZ/PHA/55/PRP/14	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	MYA/PHA/57/PRP/10	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	OMA/PHA/55/PRP/17	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire pour fournir les informations manquantes sur le développement du PGEH
PNUE	PRC/PHA/55/PRP/18	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	QAT/PHA/55/PRP/12	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	SAU/PHA/55/PRP/06	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	STK/PHA/56/PRP/14	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	TLS/PHA/59/PRP/02	Préparation du programme de pays	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
PNUE	UGA/PHA/56/PRP/14	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
ONUDI	BHE/PHA/55/PRP/23	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
ONUDI	CMR/PHA/55/PRP/30	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
ONUDI	CMR/PHA/58/PRP/32	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (financement supplémentaire)	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
ONUDI	DRK/PHA/55/PRP/51	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
ONUDI	ECU/PHA/59/PRP/45	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.

<b>Agence</b>	<b>Code</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Raisons</b>
ONUDI	IRQ/PHA/55/PRP/04	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
ONUDI	IRQ/PHA/59/PRP/11	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (financement supplémentaire)	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
ONUDI	KUW/PHA/55/PRP/13	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
ONUDI	LIB/PHA/55/PRP/29	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
ONUDI	MYA/PHA/57/PRP/09	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
ONUDI	QAT/PHA/55/PRP/11	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
ONUDI	SAU/PHA/55/PRP/05	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
ONUDI	SOA/PHA/55/PRP/01	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
ONUDI	SUD/PHA/55/PRP/21	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
ONUDI	SUD/PHA/59/PRP/26	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (financement supplémentaire)	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
ONUDI	SYR/PHA/55/PRP/97	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
ONUDI	TUN/PHA/55/PRP/48	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
ONUDI	TUR/PHA/55/PRP/91	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.
ONUDI	YEM/PHA/55/PRP/29	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport supplémentaire sur l'état d'achèvement du sondage.

-----

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>ALGERIA</b>						
<b>FOAM</b>						
<b>Rigid (insulation refrigeration)</b>						
Conversion from HCFC-141b in the manufacture of polyurethane rigid insulation foam for domestic refrigerators at Cristor	UNIDO	2.4	\$215,380	\$19,384	\$234,764	9.79
<i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 31.0 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. UNIDO and the Government were requested to deduct 2.4 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFCs. UNIDO was also requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the project's implementation period, progress reports that addressed the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include those reports in the implementation reports of the HPMP, once it had been approved.</i>						
<b>Total for Algeria</b>		<b>2.4</b>	<b>\$215,380</b>	<b>\$19,384</b>	<b>\$234,764</b>	
<b>ARMENIA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$31,515	\$4,097	\$35,612	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 7.83 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP		\$265,661	\$19,925	\$285,586	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 7.83 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of institutional strengthening project (phase II)	UNIDO		\$120,000	\$9,000	\$129,000	
<b>Total for Armenia</b>			<b>\$417,176</b>	<b>\$33,022</b>	<b>\$450,198</b>	
<b>BANGLADESH</b>						
<b>FOAM</b>						
<b>Rigid (insulation refrigeration)</b>						
Conversion from HCFC-141b to cyclopentane technology in manufacturing refrigeration equipment insulation foam at Walton Hi-Tech Industries Limited	UNDP	20.2	\$1,146,074	\$85,956	\$1,232,030	6.24
<i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 72.9 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. UNDP and the Government were requested to deduct 20.2 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFCs. UNDP was also requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the project's implementation period, progress reports that addressed the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include these reports in the implementation reports of the HPMP, once it had been approved.</i>						
<b>Total for Bangladesh</b>			<b>20.2</b>	<b>\$1,146,074</b>	<b>\$85,956</b>	<b>\$1,232,030</b>
<b>BELIZE</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$80,000	\$10,400	\$90,400	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 2.94 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						

## List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 2.94 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>	UNDP		\$60,000	\$5,400	\$65,400	
		<b>Total for Belize</b>	<b>\$140,000</b>	<b>\$15,800</b>	<b>\$155,800</b>	
<b>BENIN</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Renewal of institutional strengthening project (phase VII) 	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
		<b>Total for Benin</b>	<b>\$60,000</b>		<b>\$60,000</b>	
<b>BURKINA FASO</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 27.79 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and revised estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>	UNIDO		\$150,000	\$13,500	\$163,500	
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 27.79 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and revised estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>	UNEP		\$120,000	\$15,600	\$135,600	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX)	UNEP		\$72,410	\$0	\$72,410	
<b>Total for Burkina Faso</b>			<b>\$342,410</b>	<b>\$29,100</b>	<b>\$371,510</b>	
<b>BURUNDI</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>CFC phase out plan</b>						
Terminal phase-out management plan (second tranche) <i>The country was encouraged to ensure the inclusion of issues related to HCFC phase-out in implementing the remaining activities in the TPMP. The Government was also requested, with the assistance from UNEP and UNIDO, to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the second and final tranche of the TPMP no later than the 66th Meeting.</i>	UNIDO	3.1	\$53,000	\$4,770	\$57,770	
Terminal phase-out management plan (second tranche) <i>The country was encouraged to ensure the inclusion of issues related to HCFC phase-out in implementing the remaining activities in the TPMP. The Government was also requested, with the assistance from UNEP and UNIDO, to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the second and final tranche of the TPMP no later than the 66th Meeting.</i>	UNEP		\$41,000	\$5,330	\$46,330	
<b>Total for Burundi</b>		<b>3.1</b>	<b>\$94,000</b>	<b>\$10,100</b>	<b>\$104,100</b>	
<b>CHAD</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 27.05 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and revised estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>	UNEP		\$100,000	\$13,000	\$113,000	

## List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO		\$135,000	\$10,125	\$145,125	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 27.05 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and revised estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
<b>Total for Chad</b>			<b>\$235,000</b>	<b>\$23,125</b>	<b>\$258,125</b>	
<b>CHINA</b>						
<b>AEROSOL</b>						
<b>Metered dose inhalers</b>						
Verification of production of CFCs for essential use	IBRD		\$50,000	\$4,500	\$54,500	
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX)	UNDP		\$390,000	\$29,250	\$419,250	
<b>Total for China</b>			<b>\$440,000</b>	<b>\$33,750</b>	<b>\$473,750</b>	
<b>COLOMBIA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$50,000	\$6,500	\$56,500	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that US\$5,621,483 plus agency support costs of US\$421,611 for UNDP, had been approved at the 60th Meeting for the phase-out of 56.02 ODP tonnes of HCFCs used in the production of polyurethane rigid insulation foam in the domestic refrigerator subsector; and that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction, the estimated baseline of 223.4 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to include the Agreement with the figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption accordingly. UNDP and the Government were requested to deduct 22.9 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						

## List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP		\$400,000	\$30,000	\$430,000	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that US\$5,621,483 plus agency support costs of US\$421,611 for UNDP, had been approved at the 60th Meeting for the phase-out of 56.02 ODP tonnes of HCFCs used in the production of polyurethane rigid insulation foam in the domestic refrigerator subsector; and that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction, the estimated baseline of 223.4 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to include the Agreement with the figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption accordingly. UNDP and the Government were requested to deduct 22.9 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
<b>Total for Colombia</b>			<b>\$450,000</b>	<b>\$36,500</b>	<b>\$486,500</b>	
<b>CONGO, DR</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of institutional strengthening project (phase VI)	UNEP		\$64,540	\$0	\$64,540	
<b>Total for Congo, DR</b>			<b>\$64,540</b>		<b>\$64,540</b>	
<b>COOK ISLANDS</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase III)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
<b>Total for Cook Islands</b>			<b>\$60,000</b>		<b>\$60,000</b>	
<b>COTE D'IVOIRE</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase V)	UNEP		\$106,340	\$0	\$106,340	
<b>Total for Cote D'Ivoire</b>			<b>\$106,340</b>		<b>\$106,340</b>	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>CUBA</b>						
<b>DESTRUCTION</b>						
<b>Demonstration</b>						
Pilot demonstration project on ODS waste management and disposal	UNDP	45.3	\$525,200	\$39,390	\$564,590	11.60
<i>Approved on the understanding that no additional funding would be provided for Cuba for any ODS disposal projects in future.</i>						
<b>Total for Cuba</b>		<b>45.3</b>	<b>\$525,200</b>	<b>\$39,390</b>	<b>\$564,590</b>	
<b>DOMINICA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$82,250	\$10,693	\$92,943	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 0.23 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase V)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
<b>Total for Dominica</b>			<b>\$142,250</b>	<b>\$10,693</b>	<b>\$152,943</b>	
<b>DOMINICAN REPUBLIC</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI)	UNEP		\$134,333	\$0	\$134,333	
<b>Total for Dominican Republic</b>			<b>\$134,333</b>		<b>\$134,333</b>	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>EGYPT</b>						
<b>FOAM</b>						
<b>Rigid</b>						
Conversion from HCFC-141b to methyl formate in the manufacture of polyurethane spray foams at Specialized Engineering Contracting Co.	UNDP	11.2	\$178,000	\$16,020	\$194,020	1.75
<i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 420.4 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. UNDP and the Government were requested to deduct 11.2 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reductions in eligible consumption. UNDP was also requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the project's implementation period, progress reports that addressed the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include those reports in the implementation reports on the HPMP, once it had been approved.</i>						
<b>Rigid (insulation refrigeration)</b>						
Conversion from HCFC-141b to n-pentane in the manufacture of polyurethane rigid insulation foam panels at Cairo Foam	UNDP	9.9	\$386,100	\$28,958	\$415,058	4.29
<i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 420.4 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. UNDP and the Government were requested to deduct 9.9 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reductions in eligible consumption. UNDP was also requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the project's implementation period, progress reports that addressed the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include those reports in the implementation reports on the HPMP, once it had been approved.</i>						
Phase-out of HCFC-141b from the manufacturing of polyurethane foam at El-Araby Co. for Engineering Industries	UNIDO	11.0	\$456,540	\$34,241	\$490,781	4.57
<i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 420.4 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. UNIDO and the Government were requested to deduct 11 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reductions in eligible consumption. UNIDO was also requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the project's implementation period, progress reports that addressed the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include those reports in the implementation reports on the HPMP, once it had been approved.</i>						

## List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Phase-out of HCFC-141b from the manufacturing of polyurethane foam at Delta Electric Appliances <i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 420.4 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. UNIDO and the Government were requested to deduct 8.9 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reductions in eligible consumption. UNIDO was also requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the project's implementation period, progress reports that addressed the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include those reports in the implementation reports on the HPMP, once it had been approved.</i>	UNIDO	8.9	\$422,740	\$31,706	\$454,446	5.22
Conversion from HCFC-141b to methyl formate in the manufacture of polyurethane rigid insulation foam for water heaters at Fresh Electric for Home Appliances <i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 420.4 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. UNDP and the Government were requested to deduct 2.4 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reductions in eligible consumption. UNDP was also requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the project's implementation period, progress reports that addressed the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include those reports in the implementation reports on the HPMP, once it had been approved.</i>	UNDP	2.4	\$124,500	\$11,205	\$135,705	5.66
Conversion from HCFC-141b to n-pentane in the manufacture of polyurethane rigid insulation foam panels at MOG for Engineering and Industry <i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 420.4 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. UNDP and the Government were requested to deduct 13.9 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reductions in eligible consumption. UNDP was also requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the project's implementation period, progress reports that addressed the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include those reports in the implementation reports on the HPMP, once it had been approved.</i>	UNDP	13.9	\$790,400	\$59,280	\$849,680	6.27

## List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Phase-out of HCFC-141b from the manufacturing of polyurethane foam at Mondial Freezers Company <i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 420.4 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. UNIDO and the Government were requested to deduct 6.6 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reductions in eligible consumption. UNIDO was also requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the project's implementation period, progress reports that addressed the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include those reports in the implementation reports on the HPMP, once it had been approved.</i>	UNIDO	6.6	\$436,300	\$32,723	\$469,023	7.27
<b>Total for Egypt</b>		<b>63.9</b>	<b>\$2,794,580</b>	<b>\$214,133</b>	<b>\$3,008,713</b>	
<b>GABON</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 29.74 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and revised estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for the maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>	UNEP		\$90,000	\$11,700	\$101,700	
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 29.74 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and revised estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for the maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>	UNIDO		\$130,000	\$11,700	\$141,700	
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
<b>Total for Gabon</b>			<b>\$280,000</b>	<b>\$23,400</b>	<b>\$303,400</b>	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>GHANA</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX)	UNDP		\$139,100	\$10,433	\$149,533	
<b>Total for Ghana</b>			<b>\$139,100</b>	<b>\$10,433</b>	<b>\$149,533</b>	
<b>GRENADA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$105,000	\$13,650	\$118,650	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, the estimated baseline of 0.9 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported for 2009 and estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
<b>Total for Grenada</b>			<b>\$105,000</b>	<b>\$13,650</b>	<b>\$118,650</b>	
<b>INDIA</b>						
<b>AEROSOL</b>						
<b>Metered dose inhalers</b>						
Verification of production of CFCs for essential use	IBRD		\$50,000	\$4,500	\$54,500	
<b>Total for India</b>			<b>\$50,000</b>	<b>\$4,500</b>	<b>\$54,500</b>	
<b>IRAQ</b>						
<b>FUMIGANT</b>						
<b>Methyl bromide</b>						
Technical assistance for alternatives to methyl bromide	UNIDO	3.5	\$211,970	\$19,077	\$231,047	
<i>Approved on the understanding that no additional funding would be provided for Iraq for the phase-out of controlled uses of methyl bromide in the country and in light of paragraph 4 of decision XX/15 of the Twentieth Meeting of the Parties to the Montreal Protocol.</i>						
<b>Total for Iraq</b>			<b>3.5</b>	<b>\$211,970</b>	<b>\$19,077</b>	<b>\$231,047</b>

## List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>JAMAICA</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of institutional strengthening project (phase VII)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
<b>Total for Jamaica</b>			<b>\$60,000</b>		<b>\$60,000</b>	
<b>JORDAN</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of institutional strengthening project (phase IX)	IBRD		\$147,333	\$11,050	\$158,383	
<b>Total for Jordan</b>			<b>\$147,333</b>	<b>\$11,050</b>	<b>\$158,383</b>	
<b>KENYA</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII)	UNEP		\$151,667	\$0	\$151,667	
<b>Total for Kenya</b>			<b>\$151,667</b>		<b>\$151,667</b>	
<b>LEBANON</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII)	UNDP		\$155,090	\$11,632	\$166,722	
<b>Total for Lebanon</b>			<b>\$155,090</b>	<b>\$11,632</b>	<b>\$166,722</b>	
<b>LESOTHO</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase V)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
<b>Total for Lesotho</b>			<b>\$60,000</b>		<b>\$60,000</b>	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>MADAGASCAR</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$70,000	\$9,100	\$79,100	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its baseline for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 17.15 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and revised estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO		\$140,000	\$10,500	\$150,500	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its baseline for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 17.15 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and revised estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
<b>Total for Madagascar</b>			<b>\$210,000</b>	<b>\$19,600</b>	<b>\$229,600</b>	
<b>MALAWI</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$60,000	\$7,800	\$67,800	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 8.9 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and revised estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						

## List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 8.9 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and revised estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>	UNIDO		\$60,000	\$5,400	\$65,400	
	<b>Total for Malawi</b>		<b>\$120,000</b>	<b>\$13,200</b>	<b>\$133,200</b>	
<b>MEXICO</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
<p>Extension of institutional strengthening project (phase X)</p>	UNIDO		\$247,000	\$18,525	\$265,525	
	<b>Total for Mexico</b>		<b>\$247,000</b>	<b>\$18,525</b>	<b>\$265,525</b>	
<b>MOROCCO</b>						
<b>FOAM</b>						
<b>Rigid (insulation refrigeration)</b>						
<p>Conversion from HCFC-141b in the manufacture of polyurethane rigid insulation foam for domestic refrigerators at Manar</p> <p><i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the 2009 data reported under Article 7 of the Montreal Protocol (68.0 ODP tonnes). UNIDO and the Government were requested to deduct 11.0 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reductions in HCFCs. UNIDO was also requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the project's implementation period, progress reports that address the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include those reports in the implementation reports of the HPMP, once it had been approved.</i></p>	UNIDO	11.0	\$951,740	\$71,381	\$1,023,121	9.52
<b>FUMIGANT</b>						
<b>Methyl bromide</b>						
<p>Phase-out of methyl bromide used as a soil fumigant in the production of green beans and cucurbits (second tranche)</p> <p><i>The Government was requested, with assistance from UNIDO, to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the second and final tranche of the MB phase-out no later than the 66th Meeting of the Executive Committee.</i></p>	UNIDO	94.9	\$437,594	\$32,820	\$470,414	13.54
	<b>Total for Morocco</b>	<b>105.9</b>	<b>\$1,389,334</b>	<b>\$104,201</b>	<b>\$1,493,535</b>	

## List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>MYANMAR</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of institutional strengthening project (phase II, second year)	UNEP		\$30,000	\$0	\$30,000	
<b>Total for Myanmar</b>			<b>\$30,000</b>		<b>\$30,000</b>	

## NIGERIA

### PHASE-OUT PLAN

#### HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO		\$550,000	\$41,250	\$591,250	
---	-------	--	-----------	----------	-----------	--

*Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 407.4 ODP tonnes calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated 2010 consumption, and that those values would be modified depending on the level of the baseline consumption determined by the Ozone Secretariat. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption. UNDP and the Government were requested as a precondition for the submission of the third tranche of the HPMP the existence of a functioning licensing/quota system encompassing HCFCs. The functionality of that licensing/quota system would be expressed by its ability to control, in particular, the imports of HCFCs into the country to a level predefined by a quota, to be established in advance of the year of import. A verification report to be submitted with the third tranche should include verification of the HCFC consumption for the respective year, but also the necessary information allowing an assessment of the functionality of the licensing/quota system, as well as a specific opinion on that point.*

## List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 407.4 ODP tonnes calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated 2010 consumption, and that those values would be modified depending on the level of the baseline consumption determined by the Ozone Secretariat. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption. UNDP and the Government were requested as a precondition for the submission of the third tranche of the HPMP the existence of a functioning licensing/quota system encompassing HCFCs. The functionality of that licensing/quota system would be expressed by its ability to control, in particular, the imports of HCFCs into the country to a level predefined by a quota, to be established in advance of the year of import. A verification report to be submitted with the third tranche should include verification of the HCFC consumption for the respective year, but also the necessary information allowing an assessment of the functionality of the licensing/quota system, as well as a specific opinion on that point.</i></p>	UNDP		\$855,603	\$64,170	\$919,773	
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI)	UNDP		\$260,000	\$19,500	\$279,500	
	<b>Total for Nigeria</b>		<b>\$1,665,603</b>	<b>\$124,920</b>	<b>\$1,790,523</b>	

## PAKISTAN

### PHASE-OUT PLAN

#### HCFC phase out plan

<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that US\$4,840,849 and agency support costs of US\$363,064 for UNIDO was approved at the 60th Meeting for the phase-out of 71.7 ODP tonnes of HCFC-141b used in the manufacturing of domestic and commercial refrigerators by five enterprises; and that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 246.6 ODP tonnes, calculated using actual consumption for 2009 and estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption accordingly. UNIDO, UNEP and the Government was requested to deduct 7.43 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNIDO		\$68,000	\$5,100	\$73,100	
--	-------	--	----------	---------	----------	--

## List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that US\$4,840,849 and agency support costs of US\$363,064 for UNIDO was approved at the 60th Meeting for the phase-out of 71.7 ODP tonnes of HCFC-141b used in the manufacturing of domestic and commercial refrigerators by five enterprises; and that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 246.6 ODP tonnes, calculated using actual consumption for 2009 and estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption accordingly. UNIDO, UNEP and the Government was requested to deduct 7.43 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNEP		\$200,000	\$26,000	\$226,000	
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI)	UNDP		\$224,467	\$16,835	\$241,302	
	<b>Total for Pakistan</b>		<b>\$492,467</b>	<b>\$47,935</b>	<b>\$540,402</b>	
<b>PHILIPPINES</b>						
<b>FOAM</b>						
<b>Sectoral phase out plan</b>						
<p>Sector plan to phase out HCFC-141b in the foam sector</p> <p><i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 202.4 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. UNIDO, Japan and the Government were requested to deduct 40.0 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in eligible consumption. UNIDO and Japan were also requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the project's implementation period, progress reports that addressed the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include those reports in the implementation reports of the HCFC phase out management plan, once it had been approved.</i></p>	Japan		\$317,350	\$41,256	\$358,606	

## List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Sector plan to phase out HCFC-141b in the foam sector	UNIDO	40.0	\$1,770,650	\$132,799	\$1,903,449	5.74
<i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 202.4 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. UNIDO, Japan and the Government were requested to deduct 40.0 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in eligible consumption. UNIDO and Japan were also requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the project's implementation period, progress reports that addressed the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include those reports in the implementation reports of the HCFC phase out management plan, once it had been approved.</i>						
<b>Total for Philippines</b>		<b>40.0</b>	<b>\$2,088,000</b>	<b>\$174,055</b>	<b>\$2,262,055</b>	
<b>SAINT LUCIA</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Renewal of institutional strengthening project (phase VII)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
<b>Total for Saint Lucia</b>			<b>\$60,000</b>		<b>\$60,000</b>	
<b>SAINT VINCENT AND THE GRENADINES</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase IV, additional funding)	UNEP		\$20,000	\$0	\$20,000	
<i>Approved in accordance with decision 59/47.</i>						
<b>Total for Saint Vincent and the Grenadines</b>			<b>\$20,000</b>		<b>\$20,000</b>	
<b>SAUDI ARABIA</b>						
<b>FOAM</b>						
<b>Polystyrene/polyethylene</b>						
Phase-out of HCFC-22 and HCFC-142b from the manufacture of extruded polystyrene panel at Line #2 in Arabian Chemical Company	UNIDO	28.9	\$615,323	\$46,149	\$661,472	1.21
<i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reductions in HCFC consumption the estimated baseline of 1,464.1 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. UNIDO, Japan and the Government were requested to deduct 179.4 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reductions in eligible consumption. UNIDO and Japan were requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the project's implementation period, progress reports that addressed the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include those reports in the implementation reports on the HPMP, once it had been approved.</i>						

## List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Phase-out of HCFC-22 and HCFC-142b from the manufacture of extruded polystyrene panel at Line #2 in Arabian Chemical Company <i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reductions in HCFC consumption the estimated baseline of 1,464.1 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. UNIDO, Japan and the Government were requested to deduct 179.4 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reductions in eligible consumption. UNIDO and Japan were requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the project's implementation period, progress reports that addressed the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include those reports in the implementation reports on the HPMP, once it had been approved.</i>	Japan	5.2	\$110,000	\$14,300	\$124,300	1.21
Phase-out of HCFC-22 and HCFC-142b from the manufacture of extruded polystyrene panel at Al-Watania Plastics <i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reductions in HCFC consumption the estimated baseline of 1,464.1 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. UNIDO, Japan and the Government were requested to deduct 179.4 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reductions in eligible consumption. UNIDO and Japan were requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the project's implementation period, progress reports that addressed the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include those reports in the implementation reports on the HPMP, once it had been approved.</i>	Japan	1.9	\$110,000	\$14,300	\$124,300	3.55
Phase-out of HCFC-22 and HCFC-142b from the manufacture of extruded polystyrene panel at Al-Watania Plastics <i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reductions in HCFC consumption the estimated baseline of 1,464.1 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. UNIDO, Japan and the Government were requested to deduct 179.4 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reductions in eligible consumption. UNIDO and Japan were requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the project's implementation period, progress reports that addressed the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include those reports in the implementation reports on the HPMP, once it had been approved.</i>	UNIDO	19.0	\$1,103,578	\$82,768	\$1,186,346	3.55
<b>Total for Saudi Arabia</b>		<b>55.0</b>	<b>\$1,938,901</b>	<b>\$157,517</b>	<b>\$2,096,418</b>	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>SERBIA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO		\$360,130	\$27,010	\$387,140	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee, and on the understanding that US\$332,500 were for the servicing sector and in line with decision 60/44 to reach the 35 per cent reduction of HCFC in 2020; and US\$658,260 were for the investment project for the phase-out of 2.27 ODP tonnes of HCFC-22 in the refrigeration and air-conditioning manufacturing sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 9.64 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated 2010 consumption. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$26,000	\$3,380	\$29,380	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee, and on the understanding that US\$332,500 were for the servicing sector and in line with decision 60/44 to reach the 35 per cent reduction of HCFC in 2020; and US\$658,260 were for the investment project for the phase-out of 2.27 ODP tonnes of HCFC-22 in the refrigeration and air-conditioning manufacturing sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 9.64 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated 2010 consumption. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>						
<b>Total for Serbia</b>			<b>\$386,130</b>	<b>\$30,390</b>	<b>\$416,520</b>	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>SRI LANKA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$125,000	\$16,250	\$141,250	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee and on the understanding that US\$560,000 were for the phase-out in the servicing sector and in line with decision 60/44 to reach the 35 per cent reduction in HCFCs by 2020; US\$18,866 were for the investment project for the phase-out of 0.45 ODP tonnes of HCFC-141b in the domestic refrigeration manufacturing sector; and US\$69,000 were to fund the technical assistance activities for the refrigeration and air conditioning assembly sub-sector in line with decision 62/15. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 14.09 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for the maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP		\$180,000	\$13,500	\$193,500	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee and on the understanding that US\$560,000 were for the phase-out in the servicing sector and in line with decision 60/44 to reach the 35 per cent reduction in HCFCs by 2020; US\$18,866 were for the investment project for the phase-out of 0.45 ODP tonnes of HCFC-141b in the domestic refrigeration manufacturing sector; and US\$69,000 were to fund the technical assistance activities for the refrigeration and air conditioning assembly sub-sector in line with decision 62/15. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 14.09 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for the maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>						
<b>Total for Sri Lanka</b>			<b>\$305,000</b>	<b>\$29,750</b>	<b>\$334,750</b>	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>SUDAN</b>						
<b>FOAM</b>						
<b>Rigid (insulation refrigeration)</b>						
Umbrella project for the phase-out of HCFC-141b from the polyurethane (PU) rigid foam production in the manufacturing of domestic refrigerators, commercial refrigerators and PU insulated composite panels (Modern, Amin, Coldair, Akadabi)	UNIDO	11.9	\$1,056,341	\$79,226	\$1,135,567	9.79
<i>Noted that a counterpart contribution of US\$614,319 would be provided by the beneficiary enterprises; and that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the 2009 data reported under Article 7 of the Montreal Protocol (50.6 ODP tonnes). UNIDO and the Government were requested to deduct 11.9 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reductions in eligible consumption. UNIDO was also requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the umbrella project's implementation period, progress reports that addressed the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include those reports in the implementation reports on the HPMP, once it had been approved.</i>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of institutional strengthening: phase VI	UNEP		\$145,860	\$0	\$145,860	
<b>Total for Sudan</b>		<b>11.9</b>	<b>\$1,202,201</b>	<b>\$79,226</b>	<b>\$1,281,427</b>	
<b>SYRIA</b>						
<b>REFRIGERATION</b>						
<b>Commercial</b>						
Phase-out of HCFC-22 and HCFC-141b from the manufacture of unitary air-conditioning equipment and rigid polyurethane insulation panels at Al Hafez Group	UNIDO	12.9	\$1,465,361	\$109,902	\$1,575,263	9.02
<i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 156 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. UNIDO and the Government were requested to deduct 12.9 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reductions in HCFCs. UNIDO was also requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the project's implementation period, progress reports that addressed the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include those reports in the implementation reports of the HPMP, once it had been approved.</i>						
<b>Total for Syria</b>		<b>12.9</b>	<b>\$1,465,361</b>	<b>\$109,902</b>	<b>\$1,575,263</b>	

## List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>TOGO</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$70,000	\$9,100	\$79,100	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 20.02 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and revised estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for the maximum allowable consumption, to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO		\$200,000	\$15,000	\$215,000	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 20.02 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and revised estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for the maximum allowable consumption, to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI)	UNEP		\$60,666	\$0	\$60,666	
<b>Total for Togo</b>			<b>\$330,666</b>	<b>\$24,100</b>	<b>\$354,766</b>	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>TURKEY</b>						
<b>FOAM</b>						
<b>Multiple-subsectors</b>						
Umbrella project for the phase-out of HCFC-141b from the polyurethane (PU) rigid foam production in the manufacturing of PU insulated sandwich panels and phase-out HCFC-142b and HCFC-22 in the manufacture of extruded polystyrene boardstock	UNIDO	213.2	\$7,713,490	\$578,512	\$8,292,002	2.78
<i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reductions in HCFC consumption the 2009 HCFC consumption reported under Article 7 of the Protocol of 609.9 ODP tonnes plus 30.8 ODP tonnes of HCFCs contained in imported polyol blends, for a total of 640.8 ODP tonnes. UNIDO and the Government were requested to deduct 293.7 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reductions in eligible consumption. UNIDO was also requested to provide to the Secretariat, at the end of each year of the sector plan's implementation period, progress reports that addressed the issues pertaining to the collection of accurate data in line with the objectives of decision 55/43(b), and to include those reports in the implementation reports on the HPMP, once it had been approved.</i>						
<b>Total for Turkey</b>		<b>213.2</b>	<b>\$7,713,490</b>	<b>\$578,512</b>	<b>\$8,292,002</b>	
<b>TURKMENISTAN</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO		\$309,050	\$23,179	\$332,229	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the amount included funds for institutional strengthening at the level of US\$319,550 from 2012-2020; and that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 7.3 ODP tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, and of any potential related impact on the eligible funding level with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
<b>Total for Turkmenistan</b>			<b>\$309,050</b>	<b>\$23,179</b>	<b>\$332,229</b>	
<b>TUVALU</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase III)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
<b>Total for Tuvalu</b>			<b>\$60,000</b>		<b>\$60,000</b>	

## List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>VANUATU</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of institutional strengthening project (phase III)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
<b>Total for Vanuatu</b>			<b>\$60,000</b>		<b>\$60,000</b>	
<b>VENEZUELA</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Renewal of institutional strengthening project (phase X)	UNDP		\$285,480	\$21,411	\$306,891	
<b>Total for Venezuela</b>			<b>\$285,480</b>	<b>\$21,411</b>	<b>\$306,891</b>	
<b>YEMEN</b>						
<b>FUMIGANT</b>						
<b>Methyl bromide</b>						
Terminal phase-out of methyl bromide (second tranche)	Germany	10.0	\$200,000	\$25,325	\$225,325	
<b>Total for Yemen</b>		<b>10.0</b>	<b>\$200,000</b>	<b>\$25,325</b>	<b>\$225,325</b>	
<b>GLOBAL</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Agency programme</b>						
Core unit budget (2011)	UNDP		\$0	\$1,970,766	\$1,970,766	
Core unit budget (2011)	UNIDO		\$0	\$1,970,766	\$1,970,766	
Core unit budget (2011)	IBRD		\$0	\$1,713,000	\$1,713,000	

## List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Compliance Assistance Programme: 2011 budget <i>Approved while noting the elimination of the Information Officer post and redeployment of related funds towards the creation of new regional assistant posts; and requesting UNEP to ensure that the primary function of the new regional assistant posts proposed in the 2011 budget focused on assisting countries, particularly LVC countries, with the implementation of HPMPs, including supporting outreach activities; and to examine and monitor South-South cooperation activities, and report on the outcomes of such activities, including detailed reports by region on the utilization of related budgets, to the 65th meeting in the context of its 2012 CAP budget. UNEP was also requested, in future submissions of the CAP budget to continue to provide detailed information on the activities for which the global funds would be used; continue to extend the prioritization of funding between CAP budget lines so as to accommodate changing priorities; and provide details on the reallocations made for its budget pursuant to decisions 47/24 and 50/26; continue to report on the current staff post levels and inform the Executive Committee of any changes therein, particularly in respect of any increased budget allocations; and make every effort to avoid an increase in the budget lines for activities in the 2012 CAP budget.</i>	UNEP		\$9,007,000	\$720,560	\$9,727,560	
	<b>Total for Global</b>		<b>\$9,007,000</b>	<b>\$6,375,092</b>	<b>\$15,382,092</b>	
	<b>GRAND TOTAL</b>	<b>587.3</b>	<b>\$38,313,126</b>	<b>\$8,601,535</b>	<b>\$46,914,661</b>	

## Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62  
Annex IV

Sector	Tonnes (ODP)	Funds approved (US\$)		
		Project	Support	Total
<b>BILATERAL COOPERATION</b>				
Foam	7.1	\$537,350	\$69,856	\$607,206
Fumigant	10.0	\$200,000	\$25,325	\$225,325
<b>TOTAL:</b>	17.1	\$737,350	\$95,181	\$832,531
<b>INVESTMENT PROJECT</b>				
Foam	410.5	\$17,367,156	\$1,310,308	\$18,677,464
Fumigant	98.4	\$649,564	\$51,897	\$701,461
Refrigeration	12.9	\$1,465,361	\$109,902	\$1,575,263
Phase-out plan	3.1	\$5,167,209	\$463,129	\$5,630,338
Destruction	45.3	\$525,200	\$39,390	\$564,590
<b>TOTAL:</b>	570.2	\$25,174,490	\$1,974,626	\$27,149,116
<b>WORK PROGRAMME AMENDMENT</b>				
Aerosol		\$100,000	\$9,000	\$109,000
Several		\$12,301,286	\$6,522,728	\$18,824,014
<b>TOTAL:</b>		\$12,401,286	\$6,531,728	\$18,933,014
<b>Summary by Parties and Implementing Agencies</b>				
Germany	10.0	\$200,000	\$25,325	\$225,325
Japan	7.1	\$537,350	\$69,856	\$607,206
IBRD		\$247,333	\$1,733,050	\$1,980,383
UNDP	102.9	\$6,365,675	\$2,453,631	\$8,819,306
UNEP		\$11,583,581	\$883,160	\$12,466,741
UNIDO	467.3	\$19,379,187	\$3,436,513	\$22,815,700
<b>GRAND TOTAL</b>	587.3	\$38,313,126	\$8,601,535	\$46,914,661

**ADJUSTMENTS ARISING FROM THE 62ND MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE FOR BALANCES ON PROJECTS AND ACTIVITIES**

<b>Agency</b>	<b>Project Costs (US\$)</b>	<b>Support Costs (US\$)</b>	<b>Total (US\$)</b>
UNDP (per decision 62/2(b)&(c))	54,908	5,977	60,885
UNEP (per decision 62/2(b)&(c))	74,282	9,657	83,939
UNIDO (per decision 62/2(b)&(c))	712,927	53,470	766,397
World Bank (per decision 62/2(b)&(c))	495,329	37,119	532,448
<b>Total</b>	<b>1,337,446</b>	<b>106,223</b>	<b>1,443,669</b>

**NET ALLOCATIONS TO IMPLEMENTING AGENCIES AND BILATERAL CONTRIBUTIONS BASED ON DECISIONS OF THE 62ND MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE**

<b>Agency</b>	<b>Project Costs (US\$)</b>	<b>Support Costs (US\$)</b>	<b>Total (US\$)</b>
Germany(1)	200,000	25,325	225,325
Japan (2)	537,350	69,856	607,206
UNDP	6,310,767	2,447,654	8,758,421
UNEP	11,509,299	873,503	12,382,802
UNIDO	18,666,260	3,383,043	22,049,303
World Bank	-247,996	1,695,931	1,447,935
<b>Total</b>	<b>36,975,680</b>	<b>8,495,312</b>	<b>45,470,992</b>

- (1) Total amount to be assigned to 2009 bilateral contributions.  
(2) Total amount to be assigned to 2010 bilateral contributions.

## Annexe V

### OPINIONS EXPRIMEES PAR LE COMITE EXECUTIF SUR LE RENOUVELLEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS SOUMIS A LA 62<sup>e</sup> REUNION

#### Arménie

1. Le Comité exécutif a examiné la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour l'Arménie et prend note avec satisfaction que ce pays a communiqué, respectivement au Secrétariat de l'ozone et au Secrétariat du Fonds, ses données de 2009 conformément à l'Article 7 et son programme de pays. Pour 2009, l'Arménie a communiqué 18,1 tonnes PAO de substances de l'Annexe A, représentant 9 pour cent de la valeur de la consommation de référence des CFC (196,5 tonnes PAO). Le Comité exécutif note également que dans le cadre de son programme de pays, l'Arménie a pris des mesures importantes pour éliminer sa consommation de SAO, en particulier par la mise en œuvre de stratégies dans différents secteurs et la poursuite de ses efforts de réglementation par le biais des systèmes d'autorisation et de quotas. Le Comité exécutif remarque aussi que le projet de renforcement des institutions a contribué de manière significative aux activités de sensibilisation du public et a facilité les consultations de l'Unité nationale de l'ozone avec les parties prenantes principales. Il soutient fortement les efforts de l'Arménie de réduction de la consommation de CFC et a bon espoir que ce pays parviendra à éliminer totalement la consommation de CFC conformément au calendrier du Protocole de Montréal, à mettre en place les mesures appropriées en vue du gel de la consommation de HCFC en 2013 et à réaliser l'objectif de réduction de 10 pour cent en 2015.

#### Bénin

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions et a pris note avec appréciation que les données transmises par le Bénin au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 révèlent que le pays est en conformité au calendrier d'élimination de la consommation de CFC du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère donc qu'au cours des deux prochaines années, le Bénin poursuivra la mise en œuvre des activités de son programme de pays, dont les activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC, avec un succès retentissant, de respecter l'échéance de 2013 pour les HCFC et l'objectif de réduction de 10 pour cent de 2015 du Protocole de Montréal.

#### Burkina Faso

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Burkina Faso et a pris note avec appréciation que les données pour l'année 2009 communiquées par le Burkina Faso au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 révèlent que le pays a complètement éliminé sa consommation de CFC. Le Comité exécutif espère donc qu'au cours des deux prochaines années, le Burkina Faso mettra en œuvre des activités pour maintenir sa consommation nulle de CFC et contrôler la consommation de HCFC, afin d'atteindre avec grand succès les objectifs mis de l'avant dans la décision XIX/6 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

#### Chine

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Chine et noté avec satisfaction que la Chine a terminé avec succès l'élimination des CFC au 1<sup>er</sup> janvier 2010, à l'exception des quantités approuvées pour des utilisations essentielles. Le Comité a aussi pris note du fait que la Chine a mis en place une réglementation complète et futuriste ainsi qu'un système de surveillance plus stricte pour une gestion

efficace des SAO. Dans sa proposition de projet de renforcement des institutions, la Chine a démontré aussi une coordination efficace de ses activités, notamment la gestion et la surveillance des plans d'élimination sectoriels, avec les agences d'exécution. Au cours des deux prochaines années, la Chine renforcera sa capacité nationale de gestion pour mettre en œuvre et surveiller efficacement les activités d'élimination des HCFC, elle introduira d'autres politiques et règlements visant l'élimination des SAO, elle continuera à faire de la sensibilisation et à garantir l'engagement des intervenants impliqués dans les activités d'élimination des SAO et continuera à prendre des mesures pour maintenir l'élimination de SAO déjà réalisée. Le Comité exécutif espère qu'au cours des deux prochaines années, la Chine maintiendra et étendra les progrès réalisés, incluant son expérience de réductions des CFC afin de parvenir au respect des mesures de réglementation de 2013 et 2015 pour les HCFC.

### **Îles Cook**

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions aux Îles Cook et a pris note avec appréciation que les données pour l'année 2008 communiquées par les Îles Cook au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 révèlent une consommation nulle de substances appauvrissant le couche d'ozone. Le Comité exécutif espère donc que les Îles Cook poursuivront la mise en œuvre de leur programme de pays au cours des deux prochaines années et qu'elles termineront la préparation et débiteront la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC avec grand succès.

### **Côte d'Ivoire**

6. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Côte d'Ivoire et a pris note avec appréciation que les données pour l'année 2008 communiquées par la Côte d'Ivoire au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 révèlent que le pays est en conformité aux objectifs de 2005 et de 2007 du Protocole de Montréal pour l'élimination des CFC. Le Comité exécutif espère donc qu'au cours de la prochaine année, la Côte d'Ivoire se conformera à l'objectif d'élimination complète des CFC du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le Comité se réjouit des progrès que connaîtra la Côte d'Ivoire dans la mise en œuvre de son programme de pays, de ses futurs succès dans le respect du calendrier d'élimination des SAO du Protocole de Montréal, et des activités qu'entreprendra le pays afin de respecter les mesures de réglementation des HCFC de 2013 et de 2015.

### **République démocratique du Congo**

7. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions et a pris note avec appréciation que les données de 2009 communiquées par la République démocratique du Congo au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 révèlent que le pays est en conformité avec les mesures de réglementation de 2007 du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère donc qu'au cours des deux prochaines années, la République démocratique du Congo poursuivra la mise en œuvre de son programme de pays et des activités de son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec grand succès afin de réglementer les HCFC.

### **Dominique**

8. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Dominique et a pris note avec appréciation que les données communiquées pour l'année 2009 au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 du Protocole révèlent que le pays est en conformité aux étapes de réduction pour toutes les substances réglementées. Le Comité exécutif a reconnu avec appréciation que la Dominique sera en mesure d'atteindre une

consommation nulle de CFC deux ans avant la date prévue au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a aussi pris note que la Dominique maintient son engagement à lutter contre le commerce illicite de SAO en resserrant son programme de permis en collaboration avec les autorités douanières. Le Comité exécutif estime que grâce aux activités prévues à la cinquième phase, la Dominique sera en mesure de maintenir une consommation nulle de CFC et pourra entreprendre la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec un succès remarquable.

### **République dominicaine**

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la République dominicaine et a pris note avec appréciation que les données de l'année 2009 communiquées par la République dominicaine au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 et les données de 2009 sur le programme de pays communiquées au Secrétariat du Fonds multilatéral révèlent que le pays est en conformité au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a aussi pris note que le pays a affecté une équipe complète au Bureau national de l'ozone, démontrant de l'engagement à part entière du gouvernement de la République dominicaine. Le Comité exécutif espère donc que la République dominicaine poursuivra la mise en œuvre des activités nécessaires au respect des mesures de réglementation de 2013 et de 2015 pour les HCFC.

### **Gabon**

10. Le Comité exécutif a pris connaissance de l'information accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Gabon et a pris note avec reconnaissance que le pays a pris des mesures importantes pour éliminer sa consommation de SAO au cours de la durée du projet de renforcement des institutions. Le Comité exécutif espère que le Gabon pourra maintenir une consommation nulle de CFC et débiter l'élimination des HCFC avec grand succès.

### **Ghana**

11. Le Comité exécutif a examiné les informations présentées avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Ghana et noté que le Ghana a déclaré une consommation de 3,4 tonnes PAO de CFC en 2009, avec une valeur de référence de 35,8 tonnes PAO, ce qui démontre que le Ghana s'est conformé à la mesure de réglementation de 2007 pour les CFC, à savoir une réduction de 85 pour cent par rapport à la consommation de référence. Il a noté également qu'étant donné son système de permis bien rodé, le Ghana ne devrait pas avoir de difficulté à respecter la mesure de réglementation de 2010 qui exige l'élimination complète des CFC. Le Comité exécutif espère que la bonne mise en œuvre du plan d'élimination des HCFC pour le Ghana, approuvé à la 61<sup>e</sup> réunion, permettra au pays de pouvoir respecter les mesures de réglementation initiales pour les HCFC en 2013 et 2015.

### **Jamaïque**

12. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Jamaïque et a pris note avec appréciation que les données pour l'année 2009 communiquées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 et les données de 2009 relatives au programme de pays communiquées au Secrétariat du Fonds multilatéral démontrent que le pays est en conformité aux étapes de réduction de toutes les substances réglementées. Le Comité exécutif a reconnu avec appréciation que la Jamaïque maintient son engagement à lutter contre le commerce illicite de SAO en resserrant son programme de permis afin d'y inclure la réglementation des HCFC grâce à la collaboration entre l'administration douanière et le ministère de la Santé. Le Comité

exécutif se dit confiant que grâce aux activités prévues, la Jamaïque maintiendra une consommation nulle de CFC et débutera l'élimination des HCFC avec grand succès.

### **Jordanie**

13. Le Comité exécutif a examiné le rapport final présenté avec la demande de renouvellement de projet de renforcement des institutions du Royaume hachémite de Jordanie et lui a exprimé sa gratitude pour l'attachement au Protocole de Montréal dont la Jordanie avait fait preuve, non seulement en achevant l'élimination de la consommation de substances des annexes A et B, mais aussi en élaborant un projet de réglementation de la consommation de HCFC. Le Comité exécutif a donc bon espoir que, grâce à l'efficacité démontrée de l'Unité nationale d'ozone dans la gestion du projet, la surveillance du secteur privé et la direction de la réglementation, la Jordanie continuera de progresser sur la voie de la conformité, en particulier en ce qui concerne sa première obligation relative au HCFC en vertu du Protocole le 1<sup>er</sup> janvier 2003, date qui coïncide avec l'achèvement de la neuvième phase du projet de renforcement des institutions.

### **Kenya**

14. Le Comité exécutif s'est penché sur l'information accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Kenya et a pris note avec appréciation que les données pour l'année 2009 communiquées par le Kenya au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 révèlent que le Kenya a respecté le plan d'action et est de nouveau conforme aux mesures de réglementation des CFC du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également pris note que le Kenya a pris d'importantes mesures pour éliminer sa consommation de CFC pendant la durée de son projet de renforcement des institutions. Le Kenya révèle avoir pris des mesures importantes, notamment la mise en œuvre d'une réglementation pour l'importation des SAO grâce à un programme de permis et de quotas, et la formation des agents de douane et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif est très reconnaissant des efforts déployés par le Kenya afin de réduire sa consommation de SAO. Le Comité exécutif espère qu'au cours des deux prochaines années, le Kenya poursuivra la mise en œuvre de son programme de permis et de quotas, ainsi que l'élimination du bromure de méthyle dans le secteur des fleurs et poursuivra et améliorera même son niveau de réduction actuel d'utilisation de SAO afin d'éliminer complètement la consommation de CFC et maintenir cette consommation nulle d'ici la fin de 2010.

### **Liban**

15. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Liban et noté avec satisfaction la réussite continue des activités d'élimination des SAO au Liban. En particulier, l'Unité nationale de l'ozone du Liban a travaillé très étroitement avec les secteurs industriels, le gouvernement et les organisations non-gouvernementales, le secteur privé et le public et, sauf pour les HCFC, il a converti toutes les installations industrielles à des technologies sans SAO. Le Comité exécutif a aussi pris note aussi du fait que le Liban ait atteint les objectifs énoncés dans le plan national de gestion de l'élimination et respecté l'échéance de janvier 2010 pour l'élimination des CFC. Le Comité exécutif apprécie grandement les efforts du Liban pour réduire la consommation de SAO. Le Comité espère qu'au cours des deux prochaines années le pays continuera à bâtir sur les progrès réalisés et sur l'expérience acquise durant la période des réductions des CFC et qu'il renforcera sa capacité nationale, améliorera la législation sur les SAO ainsi que son système de permis non seulement pour maintenir la conformité des CFC mais aussi pour assurer le respect des mesures de réglementation des HCFC de 2013 et 2015.

### **Lesotho**

16. Le Comité exécutif a pris connaissance de l'information accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Lesotho et a pris note avec appréciation que les données pour l'année 2009 communiquées par le Lesotho au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 indiquent que le pays a réalisé une consommation nulle de CFC. Le Comité exécutif a également pris note que le Lesotho a pris d'importantes mesures pour améliorer sa réglementation sur les SAO qui assujettissent les importations de SAO à un programme de permis et de quotas. Le Comité exécutif est très reconnaissant des efforts déployés par le Lesotho pour réduire la consommation de halons à zéro et la maintenir comme telle. Le Comité exécutif s'attend à ce qu'au cours des deux prochaines années, le Lesotho maintienne la conformité aux mesures de contrôle de CFC et commence la mise en œuvre des activités visant à réglementer les HCFC et l'équipement à base de HCFC.

### **Mexique**

17. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions au Mexique et prend note avec satisfaction que ce pays a communiqué au Secrétariat de l'ozone des données pour 2009 conformément à l'Article 7 et des données de programme de pays au Secrétariat du Fonds. Le Comité note également que pendant la période 2009 à 2010, le Mexique a réalisé des progrès remarquables dans la surveillance de la consommation de HCFC et la mise en place d'activités préparatoires destinées à la réalisation de mesures de contrôle des HCFC. Le Comité exécutif soutient fortement les efforts du Mexique à réduire la consommation de CFC d'une manière planifiée et rentable, et de plus, son engagement à améliorer le contrôle réglementaire des HCFC en mettant en œuvre un système de surveillance de ces substances ainsi qu'à respecter le gel de la consommation de HCFC en 2013 et l'objectif de réduction de 10 pour cent en 2015, conformément aux objectifs définis aux termes de la décision XIX/6 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

### **Myanmar**

18. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport sur la prorogation du projet de renforcement des institutions pour le Myanmar et a pris note avec appréciation que les données de 2009 communiquées par le Myanmar au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 révèlent que le pays est en conformité au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a aussi pris note avec appréciation des efforts considérables déployés par le Myanmar pour mettre sur pied son programme de permis et entreprendre les activités de préparation à l'élimination des HCFC. Le Comité exécutif espère donc que le Myanmar poursuivra la mise en œuvre de son programme de pays et la préparation de son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec grand succès.

### **Nigéria**

19. Le Comité exécutif a examiné le rapport final présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Nigéria et noté avec satisfaction les réalisations accomplies par l'Unité nationale de l'ozone du Nigéria durant la mise en œuvre de la phase V de son projet de renforcement des institutions. Le Comité exécutif a pris note, en particulier, des progrès réalisés par le Nigéria pour respecter le calendrier de réduction des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO). Il encourage le gouvernement du Nigéria à mettre en œuvre sa législation sur les SAO dès que possible afin de renforcer les mesures de réglementation des SAO dans le pays et de garantir le respect des exigences du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère que les objectifs énoncés pour la prochaine phase du projet de renforcement des institutions, incluant les activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC, seront atteints avec un succès remarquable et permettront au gouvernement du Nigéria de respecter les mesures de réglementation du Protocole de Montréal dans les délais voulus.

### **Pakistan**

20. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Pakistan et noté avec satisfaction le fait que le Pakistan a atteint les objectifs d'élimination du Protocole de Montréal pour les CFC, les halons, le tétrachlorure de carbone, le 1,1,1-trichloroéthane et le bromure de méthyle, à l'exception des utilisations approuvées dans le cadre de la procédure pour l'utilisation essentielle par la Réunion des Parties au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a grandement apprécié les efforts du Pakistan pour réduire la consommation de SAO, notamment l'amorce des activités d'élimination des HCFC et il espère qu'au cours des deux prochaines années le Pakistan continuera la mise en œuvre de son programme de pays et des activités nationales d'élimination des HCFC avec un succès remarquable afin de parvenir à l'élimination durable des SAO conformément à son engagement aux termes du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère aussi qu'à l'étape I de ses activités d'élimination des HCFC, le pays bâtira sur son expérience de l'élimination des CFC et parviendra au gel des HCFC à la valeur de base en 2013 et à la réduction de 10 pour cent en 2015.

### **Sainte-Lucie**

21. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions de Sainte-Lucie et a pris note avec reconnaissance des données pour l'année 2009 communiquées par Sainte-Lucie au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 et des données de 2009 sur la mise en œuvre du programme de pays communiquées au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif reconnaît avec appréciation que Sainte-Lucie a atteint une consommation nulle de CFC avant la date butoir de 2010 prévue au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a aussi pris note de l'engagement continu des hautes instances gouvernementales de Sainte-Lucie à appuyer toutes les activités relevant du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif est donc confiant que Sainte-Lucie maintiendra l'élimination des CFC et entreprendra des activités pour l'élimination des HCFC.

### **Saint-Vincent-et-les-Grenadines**

22. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport périodique accompagnant la demande de renouvellement du renforcement des institutions pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines et a pris note avec appréciation que les données de 2009 communiquées par le pays au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 révèlent que le pays est en conformité aux mesures de réduction pour toutes les substances réglementées. Le Comité exécutif reconnaît avec appréciation que Saint-Vincent-et-les-Grenadines a réussi à réaliser une consommation nulle de CFC deux ans avant la date fixée en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère donc que Saint-Vincent-et-les-Grenadines poursuivra avec succès la mise en œuvre de son programme d'élimination des SAO. Le Comité exécutif estime que les activités prévues pour terminer la quatrième phase permettront à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de maintenir une consommation nulle de CFC et de développer une stratégie nationale d'élimination des HCFC avec grand succès.

### **Soudan**

23. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Soudan et prend note avec appréciation que les données communiquées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 révèlent que la consommation de SAO de 2009 est conforme aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif est très reconnaissant des travaux considérables effectués dans la cinquième phase du projet de renforcement des institutions et de la stratégie et du plan d'action proposés pour la prochaine phase du projet. Le Comité exécutif est confiant que le Soudan poursuivra la mise en œuvre de son programme de pays et de ses

activités connexes avec grand succès afin d'éliminer complètement sa consommation de SAO avant la date limite fixée par le Protocole de Montréal. Il espère également que le pays pourra entreprendre des activités pour éliminer les HCFC aussitôt que possible.

### **Togo**

24. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Togo et a pris note des données pour l'année 2009 communiquées par le pays au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 et du fait que le pays est en conformité à l'objectif d'élimination de 85 pour cent du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif est reconnaissant de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale pour le Togo et des plans de la prochaine étape du projet de renforcement des institutions, plus particulièrement les réglementations sur les SAO qui correspondent aux échéances d'élimination des HCFC. Le Comité exécutif croit qu'au cours des deux prochaines années, le Togo poursuivra la mise en œuvre des activités de son programme de pays afin de maintenir la conformité et entreprendra des activités pour réglementer les HCFC et l'équipement à base de HCFC.

### **Tuvalu**

25. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour Tuvalu et a pris note avec appréciation que les données de 2009 communiquées au Secrétariat en vertu de l'article 7 révèlent que le pays a fait de bons progrès en vue de la conformité aux mesures de réglementation de 2010 du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif est satisfait de la mise sur pied d'un programme de permis d'importation/exportation et d'une réglementation sur les SAO et espère que ceux-ci seront resserrés au cours de la prochaine phase du projet de renforcement des institutions. Le Comité exécutif espère qu'au cours des deux prochaines années, Tuvalu poursuivra la mise en œuvre de son programme de pays et débutera la préparation et la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec grand succès.

### **Vanuatu**

26. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour Vanuatu et a pris note avec appréciation que les données de 2009 communiquées par Vanuatu au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 révèlent que le pays est en conformité aux mesures de réglementation de janvier 2010 du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif est très reconnaissant des efforts déployés par Vanuatu pour imposer une interdiction d'importer et d'exporter les CFC et de ses efforts manifestés en vue de la ratification des Amendements de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère qu'au cours des deux prochaines années, Vanuatu poursuivra la mise en œuvre de son programme de pays et la préparation et la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec grand succès.

### **Venezuela (République bolivarienne du)**

27. Le Comité exécutif a examiné le rapport final présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la République bolivarienne du Venezuela et noté avec satisfaction les réalisations accomplies par l'Unité nationale de l'ozone de la République bolivarienne du Venezuela au cours de la mise en œuvre de la phase IX. Le Comité exécutif a pris note en particulier des progrès réalisés pour parvenir à une réduction de 100 pour cent de la consommation de CFC et de la mise en œuvre des projets dans des secteurs clés consommateurs de SAO, incluant les activités du plan national d'élimination des CFC et la coordination de la préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le Comité exécutif félicite le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour ses

réalisations durant la phase actuelle et espère qu'au cours des deux prochaines années, la République bolivarienne du Venezuela poursuivra la mise en œuvre de ses activités avec des progrès remarquables pour maintenir son élimination des CFC, instaurer une législation nationale pour réglementer les HCFC et mettre en œuvre d'autres activités afin de respecter les mesures de réglementation de 2013 et 2015 pour les HCFC.

**Annexe VI  
2011 BUDGET PAC**

	Poste budgétaire	Composante	Lieu			PAC 2009 approuvé ExCom 59	PAC 2010 approuvé à ExCom 62
<b>10</b>	<b>COMPOSANTE PERSONNEL</b>						
	<i>1100 Personnel</i>						
		<b>Titre</b>		<b>Grade</b>	<b>w/m</b>		
	1101	Chef de division	Paris	D1	10	196,000	200,000
	1102	Chef de réseau et responsable des politiques	Paris	P5	12	213,000	218,000
	1103	Directeur du renforcement de la capacité, conformité	Paris	P4/P5	12	200,000	204,000
	1104	Directeur, information	Paris	P4	12	186,000	190,000
	1105	Administrateur, surveillance et administration	Paris	P4	2	93,000	30,000
	1106	Administrateur, information	Paris	P3	12	137,000	0
	1107	Administrateur de programme, HCFC	Paris	P3	12	156,000	160,000
	1108	Administrateur de programme, ECA / Paris	Paris / EAC	P3	12	156,000	160,000
	1109	Administrateur de programme, technologie de l'information	Paris	P3/P4	12	78,000	175,000
	1110	Administrateur de programme, bureau régional de l'Afrique, plan de gestion de l'élimination des HCFC	Nairobi	P4	12	172,000	175,000
	1111	Administrateur de programme, bureau régional de l'Afrique, politiques et application	Nairobi	P4	12	172,000	175,000
	1112	Administrateur de programme, bureau régional de l'Afrique	Nairobi	P3	12	141,000	144,000
	1113	Administrateur du programme, bureau régional de l'Afrique, bromure de méthyle	Nairobi	P3	12	141,000	144,000
	1114	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes	Panama	P4	12	157,000	161,000
	1115	Administrateur de programme, bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes, politiques et application	Panama	P4	12	157,000	161,000
	1116	Administrateur de programme, bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes, plan de gestion de l'élimination des HCFC	Panama	P3	12	134,000	138,000
	1117	Administrateur de programme, bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes, bromure de méthyle	Panama	P3	12	134,000	138,000
	1118	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional de l'Asie et du Pacifique	Bangkok	P5	12	180,000	183,000
	1119	Administrateur de programme, bureau régional de l'Asie et du Pacifique, politiques et application	Bangkok	P4	12	157,000	160,000
	1120	Coordonnateur du réseau des pays insulaires du Pacifique, bureau régional de l'Asie et du Pacifique, plan de gestion de l'élimination des HCFC	Bangkok	P4	12	157,000	160,000
	1121	Administrateur de programme, bureau régional de l'Asie et du Pacifique, Administrateur, technologie	Bangkok	P3	12	128,000	130,000
	1122	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional de l'Asie occidentale	Bahreïn	P4	12	183,000	188,000
	1123	Administrateur de programme, bureau régional de l'Asie occidentale PGEH	Bahreïn	P4	12	170,000	188,000
	1124	Administrateur de programme, bureau régional de l'Asie occidentale, politiques et application	Bahreïn	P3	12	151,000	155,000
	1125	Coordonnateur principal du réseau régional, bureau régional de l'Afrique	Nairobi	P5	12	200,000	203,000
	1126	CRR, bureau Europe et Asie centrale (EAC)	EAC	P4	12	186,000	190,000
	1127	Coordonnateur de réseau, bureau régional Asie et Pacifique - Asie du sud-est	Bangkok	P4	12	157,000	160,000
	1199	<i>Sous-total</i>				<i>4,292,000</i>	<i>4,290,000</i>
	<i>1300 Assistance au programme</i>						
		<b>Titre</b>		<b>Grade</b>	<b>w/m</b>		
	1301	Secrétaire du chef	Paris	G6	12	97,000	99,000
	1302	Assistant au Chef de réseau	Paris	G6	12	97,000	99,000
	1303	Assistant, centre d'échange d'information	Paris	G6	12	97,000	99,000
	1304	Assistant, surveillance et administration	Paris	G6	0	49,000	0
	1305	Assistant ECA / Paris	Paris	G5	12	85,000	87,000
	1306	Assistant aux programmes	Paris	G5	12	85,000	87,000
	1307	Assistant, données/documentation	Paris	G5	12	85,000	87,000
	1309	Assistant au Coordonnateur de réseau régional (CRR) du bureau régional pour l'Afrique	Nairobi	G5	12	29,000	30,000
	1310	Assistant au bureau régional pour l'Afrique	Nairobi	G6	12	36,000	37,000
	1311	Assistant au CRR du bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	G6	12	37,000	38,000
	1312	Assistant au bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	G5	12	30,000	31,000
	1313	Assistant au CRR, bureau Asie et Pacifique-Asie du sud-est	Bangkok	G5	12	45,000	46,000
	1314	Assistant au bureau régional pour l'Asie et le Pacifique	Bangkok	G6	12	57,000	58,000
	1315	Assistant au CRR, bureau Asie occidentale	Bahreïn	G6	12	51,000	53,000
	1316	Assistant au bureau régional Asie occidentale	Bahreïn	G6	12	51,000	53,000
	1317	Assistance temporaire PAC				48,000	50,000
	1318	Assistant au CRR, bureau Europe et Asie centrale (EAC)	EAC	G5	12	85,000	87,000
	1319	Assistant de projet, Asie-Pacifique - Asie du sud-est	Bangkok	G4	12	40,000	41,000
	1320	Assistant au bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	G3	12	18,000	19,000
	1321	Assistant de prospection régionale, bureau Afrique	Nairobi	G6	12	0	33,000
	1322	Assistant de prospection régionale, bureau Amérique latine et Caraïbes	Panama	G6	6	0	25,000
	1323	Assistant de prospection régionale, bureau Asie-Pacifique	Bangkok	G6	12	0	44,000
	1324	Assistant de prospection régionale, bureau Asie occidentale	Bahreïn	G6	6	0	26,000
	1399	<i>Sous-total</i>				<i>1,122,000</i>	<i>1,229,000</i>
	<i>1600 Déplacements d'affaires officielles (personnel du PNUE)</i>						
	1601	Déplacements du personnel, Paris	Paris			200,000	205,000

	Poste budgétaire	Composante	Lieu		PAC 2009 approuvé ExCom 59	PAC 2010 approuvé à ExCom 62
	1602	Déplacements du personnel, Afrique	Nairobi		139,000	143,000
	1603	Déplacements du personnel, ALC	Panama		93,000	96,000
	1604	Déplacements du personnel, bureau régional de l'Asie et Pacifique	Bangkok		80,000	80,000
	1605	Déplacements du personnel, bureau Asie occidentale	Bahreïn		60,000	60,000
	1606	Déplacements du personnel, ECA	EAC		25,000	26,000
	1699	<i>Sous-total</i>			597,000	610,000
	<b>1999</b>	<b>TOTAL DE LA COMPOSANTE</b>			<b>6,011,000</b>	<b>6,129,000</b>
		<b>COMPOSANTE SOUS-TRAITANCE</b>				
	2200	<i>Sous-contrats (mémoires d'entente, lettres d'entente pour les organismes de soutien)</i>				
	2202	Sous-contrats avec les organismes de soutien, Afrique	Nairobi		27,000	28,000
	2203	Sous-contrats avec les organismes de soutien, ALC	Panama		14,000	15,000
	2204	Sous-contrats avec les organismes de soutien, Asie-Pacifique	Bangkok		23,000	20,000
	2205	Sous-contrats avec les organismes de soutien, Asie occidentale	Bahreïn		50,000	50,000
	2206	Sous-contrats avec les organismes de soutien EAC	EAC		33,000	50,000
	2212	Sensibilisation régionale, Afrique	Nairobi		38,000	39,000
	2213	Sensibilisation régionale, ALC	Panama		72,000	75,000
	2214	Sensibilisation régionale, Asie Pacifique	Bangkok		48,000	44,000
	2215	Sensibilisation régionale, Asie occidentale	Bahreïn		20,000	20,000
	2216	Sensibilisation régionale, EAC	EAC		12,000	15,000
	2299	<i>Sous-total</i>			337,000	356,000
	2300	<i>Sous-contrats (fins commerciales)</i>				
	2301	Matériel d'information technique et relatif aux politiques d'orientation	Paris		64,000	90,000
	2302	Bulletin ActionOzone / Numéros spéciaux thématiques	Paris		100,000	100,000
	2303	Illustration/graphisme/conception	Paris		18,000	20,000
	2304	Expositions/prospection	Paris		20,000	22,000
	2305	Matériel médiatique adaptable sur les HCFC	Paris		150,000	150,000
	2306	Renforcement des capacités régionales et soutien technique à l'élimination des HCFC	Régional		65,000	100,000
	2399	<i>Sous-total</i>			417,000	482,000
	<b>2999</b>	<b>TOTAL DE LA COMPOSANTE</b>			<b>754,000</b>	<b>838,000</b>
30		<b>COMPOSANTE DE LA FORMATION</b>				
	3300	<i>Réunions/conférences</i>				
	3301	Réunions Groupe consultatif et réunions de consultation - Paris	Paris		30,000	32,000
	3302	Réunions et ateliers thématiques - Réseau Afrique	Nairobi		273,000	281,000
	3303	Réunions et ateliers thématiques - Réseau ALC	Panama		187,000	192,000
	3304	Réunions et ateliers thématiques - Réseau Asie Pacifique - Asie du sud	Bangkok		70,000	72,000
	3305	Réunions et ateliers thématiques - Réseau Asie occidentale	Bahreïn		84,000	86,000
	3306	Réunions et ateliers thématiques - Réseau EAC	EAC		162,000	150,000
	3307	Réunions et ateliers thématiques - Réseau pays insulaires du Pacifique	Bangkok		58,000	60,000
	3308	Coopération sud-sud, bureau régional Asie Pacifique - Asie du sud-est	Bangkok		50,000	50,000
	3312	Coopération sud-sud, bureau régional Afrique	Nairobi		30,000	31,000
	3313	Coopération sud-sud, bureau régional ALC	Panama		44,000	45,000
	3314	Coopération sud-sud, bureau régional Asie et Pacifique	Bangkok		48,000	48,000
	3315	Coopération sud-sud, bureau régional Asie occidentale	Bahreïn		32,000	33,000
	3316	Coopération sud-sud, EAC	EAC		16,000	10,000
	3399	<i>Sous-total</i>			1,084,000	1,090,000
	<b>3999</b>	<b>TOTAL DE LA COMPOSANTE</b>			<b>1,084,000</b>	<b>1,090,000</b>
40		<b>COMPOSANTE MATERIEL ET LOCATION DE BUREAUX</b>				
	4100	<i>Matériel non durable (articles de moins de 1 500 \$ chacun)</i>				
	4101	Fournitures de bureau - Paris & ECA	Paris / EAC		14,000	15,000
	4102	Fournitures de bureau - Régions	Paris / EAC		23,000	25,000
	4199	<i>Sous-total</i>			37,000	40,000
	4200	<i>Équipement durable</i>				
	4201	Matériel de bureau/matériel informatique - Paris & ECA	Paris / EAC		21,000	22,000
	4202	Matériel de bureau / matériel informatique - Régions	Régional		31,000	33,000
	4299	<i>Sous-total</i>			52,000	55,000
	4300	<i>Location de bureaux</i>				
	4301	Location de bureaux - Paris & ECA	Paris / EAC		350,000	360,000
	4302	Location de bureaux - Régions	Régional		125,000	151,000
	4399	<i>Sous-total</i>			475,000	511,000
	<b>4999</b>	<b>TOTAL DE LA COMPOSANTE</b>			<b>564,000</b>	<b>606,000</b>
50		<b>COMPOSANTE DIVERS</b>				
	5100	<i>Fonctionnement et entretien de l'équipement</i>				
	5101	Location et entretien du matériel de bureau - Paris & ECA	Paris		21,000	22,000
	5102	Location et entretien du matériel de bureau - Régions	Régional		31,000	33,000
	5199	<i>Sous-total</i>			52,000	55,000
	5200	<i>Coût des rapports</i>				
	5201	Coûts des rapports et de la reproduction	Paris		10,000	11,000
	5202	Traductions - Régions	Régional		30,000	36,000
	5299	<i>Sous-total</i>			40,000	47,000
	5300	<i>Divers</i>				
	5301	Communication & diffusion - Paris and ECA	Paris / EAC		153,000	153,000
	5302	Communication - Régions	Régional		87,000	89,000
	5399	<i>Sous-total</i>			240,000	242,000
	<b>5999</b>	<b>TOTAL DE LA COMPOSANTE</b>			<b>332,000</b>	<b>344,000</b>
	<b>99</b>	<b>TOTAL DES COUTS DIRECTS DES PROJETS</b>			<b>8,745,000</b>	<b>9,007,000</b>
		<i>Coûts de soutien au programme (8%)</i>			699,600	720,560
<b>90</b>		<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>9,444,600</b>	<b>9,727,560</b>

## Annexe VII

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ARMÉNIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Arménie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau représentant la consommation maximum permise de 2015 conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
  - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
  - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	7
HCFC-141b	C	I	0,83

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	7,83	7,83	7,05	S.o.	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	7,83	7,83	7,05	S.o.	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	265.661	297.177	0	0	31.515	0	594.353	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	19.925	22.288	0	0	2.364	0	44.577	
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	31.515	0	0	0	7.485	0	39.000	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	4.097	0	0	0	973	0	5.070	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	297.176	297.177	0	0	39.000	0	633.353	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	24.022	22.288	0	0	3.337	0	49.647	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	321.198	319.465	0	0	42.337	0	683.000	
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)								1,40
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								5,60
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,83
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
  - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
  - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

2. L'Agence principale jouera un rôle de premier plan dans les liaisons avec le Bureau national de l'ozone au sujet de la surveillance des conditions en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, et ses dossiers seront utilisés aux fins de comparaison dans tous les programmes de surveillance des différents projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC. L'Agence principale, en collaboration avec l'Agence de coopération, entretiendra des relations avec le Bureau national de l'ozone afin de surveiller les importations et les exportations illicites de SAO. Les agences nationales concernées seront informées.

### Vérification et rapports

3. Conformément à la décision 45/54 d), le Comité exécutif se réserverait le droit d'obtenir une vérification indépendante si le Comité exécutif devait choisir l'Arménie aux fins de vérification. L'Agence principale choisirait l'agence de vérification indépendante à laquelle elle confierait la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et du programme de vérification indépendant, après en avoir discuté avec l'Arménie.

4. Les rapports de surveillance seront produits et vérifiés chaque année, avant la troisième réunion du Comité exécutif. Ces rapports fourniront les données qui seront utilisées dans la préparation des rapports annuels sur la mise en œuvre exigés par le Comité exécutif.

## **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.

- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
  - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
  - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
  - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

**APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR**

Aucune.

## Annexe VIII

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BELIZE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Belize (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 1.91 tonnes PAO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément aux calendriers du Protocole de Montréal, en étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois en 2011, lorsque la consommation de base visant la conformité sera établie sur la base des données de l'Article 7, le financement devant être rajusté en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUD, en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent accord. Le pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte en principe de fournir à l'agence principale et à l'agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,83
HCFC-141b	C	I	0,11

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	2,94	2,94	2,65	2,65	2,65	2,65	2,65	1,91	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	2,94	2,94	2,65	2,65	2,65	2,65	2,65	1,91	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	80.000						96.000				37.500	213.500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	10.400						12.480				4.875	27.755
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	60.000						6.500				0	66.500
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5.400						585				0	5.985
3.1	Total du financement convenu (\$US)	140.000						102.500				37.500	280.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	15.800						13.065				4.875	33.740
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	155.800						115.565				42.375	313.740
4.1.1	Élimination du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,99	
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										s.o.		
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											1,84	
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)											0,04	
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										s.o.		
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,07	

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

2. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

3. Le rapport et plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale d'ozone présentera au PNUE des rapports périodiques chaque année sur l'état de la mise en œuvre du PGEH.
2. Le PNUE retiendra les services d'une entreprise indépendante ou des consultants indépendants pour effectuer la surveillance de l'élaboration du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le plan.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE (PNUE)**

1. L'agence principale sera responsable des activités suivantes :
  - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays.
  - b) Aider le pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.

- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION (PNUD)**

1. L'agence de coopération sera responsable des activités suivantes :
  - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
  - b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.

- c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

- c) Le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
  - d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
  - b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE est convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent accord. Le pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences principales parties au présent accord.
10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés

intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au sous-paragraphe 5 b). Le Comité exécutif convient, en principe, de remettre à l'agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	0,23

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)				0.23	0.23	0.21	0.21	0.21	0.21	0.21	0.15	n/a
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)				0.23	0.23	0.21	0.21	0.21	0.21	0.21	0.15	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	82.250						65.800				16.450	164.500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	10.693						8.554				2.138	21.385
3.1	Total du financement convenu (\$US)	82.250						65.800				16.450	164.500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	10.693						8.554				2.138	21.385
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	92.943						74.354				18.588	185.885
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												0,08
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												0,15

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la seconde réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;

- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale d'ozone présentera au PNUE des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du PGEH.
2. Le PNUE retiendra les services d'une entreprise locale indépendante ou de consultants locaux indépendants pour effectuer la surveillance de l'élaboration du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
  - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
  - b) Aider le pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
  - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.



## Annexe X

### **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GRENADE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Grenade (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 0,57 tonnes PAO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément aux calendriers du Protocole de Montréal, en étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois en 2011, lorsque la consommation de base visant la conformité sera établie sur la base des données de l'Article 7, le financement devant être rajusté en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
  - d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
  - b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif convient en principe de fournir à l'agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,87

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	0,87	0,87	0,78	0,78	0,78	0,78	0,78	0,57	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	0,87	0,87	0,78	0,78	0,78	0,78	0,78	0,57	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale [nom de l'agence] (\$US)	105,000						84,000				21,000	210,000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	13,650						10,920				2,730	27,300
3.1	Total du financement convenu (\$US)	105,000						84,000				21,000	210,000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13,650						10,920				2,730	27,300
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	118,650						94,920				23,730	237,300
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												0,30
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												0,57

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

### APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le

pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale d'ozone présentera au PNUE des rapports périodiques chaque année sur l'état de la mise en œuvre du PGEH.
2. Le PNUE retiendra les services d'une entreprise indépendante ou de consultants indépendants pour effectuer la surveillance de l'élaboration du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le plan.

## APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider le pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

## **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

## Annexe XI

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE MADAGASCAR ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Madagascar (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 11,1 tonnes PAO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7, et que le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	17,1

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	17,1	17,1	15,4	15,4	15,4	15,4	15,4	11,1	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	17,1	17,1	15,4	15,4	15,4	15,4	15,4	11,1	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	70,000			70,000			60,000	0	44,000	0	56,000	300,000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9,100	0	0	9,100	0	0	7,800	0	5,720	0	7,280	39,000
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	140,000	0	0	0	0	0	120,000	0		0		260,000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	10,500	0	0	0	0	0	9,000	0	0	0	0	19,500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	210,000	0	0	70,000	0	0	180,000	0	44,000	0	56,000	560,000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19,600	0	0	9,100	0	0	16,800	0	5,720	0	7,280	58,500
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	229,600	0	0	79,100	0	0	196,800	0	49,720	0	63,280	618,500
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												6,00
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22												11,1

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
  - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;
  - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Le Bureau national de l'ozone doit remettre chaque année un rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au PNUE.
2. Le PNUE confiera la surveillance du développement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés en vertu du Plan à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

## **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
  - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
  - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
  - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
  - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
  - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
  - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
  - g) Exécuter les missions de supervision requises;
  - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
  - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
  - j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences

d'exécution et bilatérales participantes;

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
  - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
  - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
  - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

-----

## Annexe XII

### **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MALAWI ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Malawi (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 5,79 tonnes PAO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément aux calendriers du Protocole de Montréal, en étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois en 2011, lorsque la consommation de base visant la conformité sera établie sur la base des données de l'Article 7, le financement devant être rajusté en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
  - d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
  - b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent accord. Le pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'agence principale et de l'agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	8,9

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	8,9	8,9	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	s.o.	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	8,9	8,9	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	5,79	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	60.000			55.000		0	40.000	0	40.000	0	35.000	230.000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	7.800	0	0	7.150	0	0	5.200	0	5.200	0	4.550	29.900
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	60.000			0		0	60.000	0		0		120.000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5.400	0	0	0	0	0	5.400	0	0	0	0	10.800
3.1	Total du financement convenu (\$US)	120.000	0	0	55.000	0	0	100.000	0	40.000	0	35.000	350.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13.200	0	0	7.150	0	0	10.600	0	5.200	0	4.550	40.700
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	133.200	0	0	62.150	0	0	110.600	0	45.200	0	39.550	390.700
4.1.1	Élimination totale des HCFC-22 en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												3,11
4.1.2	Élimination totale du HCFC-22 dans le cadre de projets déjà approuvés (tonnes PAO)												0,0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC												5,79

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT**

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
  - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale d'ozone présentera au PNUE des rapports périodiques chaque année sur l'état de la mise en oeuvre du PGEH.
2. Le PNUE retiendra les services d'une entreprise indépendante ou de consultants indépendants pour effectuer la surveillance de l'élaboration du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le plan.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
  - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
  - b) Aider le pays à préparer le plan de mise en oeuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
  - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
  - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en oeuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
  - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence de coopération;
  - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
  - g) Exécuter les missions de supervision requises;
  - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes;
  - i) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

**Annexe XIII**

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA SERBIE ET  
LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR  
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Serbie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 6,27 tonnes PAO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3, (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
  - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
  - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	8,76
HCFC-142b	C	I	0,88
Total	C	I	9,64

**APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT**

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	9,6	9,6	9,6	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7	6,3	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	9,6	9,6	9,6	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7	6,3	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	360.130			444.130			85.300				25.700	915.260
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	27.010			33.310			6.397				1.928	68.645
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	26.000			27.500			14.450				7.550	75.500
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	3.380			3.575			1.879				981	9.815
3.1	Total du financement convenu (\$US)	386.130			471.630			99.750				33.250	990.760
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	30.390			36.885			8.276				2.909	78.460
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	416.520			508.515			108.026				36.159	1.069.220
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												3,3
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												S.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												6,3
4.2.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)												0
4.2.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)												0

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT**

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
  - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Le Bureau national de l'ozone est le bureau administratif central créé au sein de la structure administrative du Ministère de l'environnement et de l'aménagement de l'espace. Il est responsable de la coordination des activités gouvernementales relatives au respect de la protection de la couche d'ozone et la facilitation de l'élimination des SAO.

2. Le Bureau national de l'ozone du Ministère de l'environnement et de l'aménagement de l'espace sera responsable de la coordination générale des activités nationales menant à la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC.

3. La gestion et la mise en œuvre des activités prévues au projet seront confiées au Bureau national de l'ozone, en collaboration avec l'ONUDI en qualité d'agence d'exécution principale.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.

- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
  - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
  - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
  - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

## Annexe XIV

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TURKMENISTAN ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Turkménistan (le « pays ») et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 4,8 tonnes PAO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément aux calendriers du Protocole de Montréal, en étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois en 2011, lorsque la consommation de base visant la conformité sera établie sur la base des données de l'Article 7, le financement devant être rajusté en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que le calendrier de réduction du Protocole de Montréal de toutes les substances figurant à l'appendice 1-A. En acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, le pays consent à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances supérieure au niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (consommation totale maximum admissible des substances figurant à l'annexe C du groupe I, qui constitue la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les SAO à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation éligible restante).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera en principe ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives de chaque substance indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera aussi que l'agence d'exécution charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ce calendrier :
  - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années visées. Ces années sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années pour lesquelles aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays n'existe à la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est présentée;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
  - c) Le pays a présenté des rapports de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») couvrant chaque année civile ayant précédé; il a réalisé un niveau de mise en œuvre

important des activités entamées avec des tranches précédemment approuvées; et le taux de décaissement du financement disponible des tranches approuvées précédemment dépasse les 20%.

- d) Le pays a présenté au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), couvrant chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre de la tranche précédente, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre qui lui permet de réaffecter les fonds approuvés ou une partie de ces fonds en fonction de l'évolution de la situation, afin de réduire et éliminer des substances figurant à l'appendice 1-A. Toute réaffectation jugée importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Les changements majeurs seraient liés aux réaffectations touchant 30% ou plus du financement total de la dernière tranche, aux questions pouvant concerner les règlements et les politiques du Fonds multilatéral ou des changements pouvant modifier toute clause du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas jugées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences d'exécution impliquées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale »). Le pays accepte aussi les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences principales parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC présenté avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le comité exécutif est d'accord en principe de fournir à l'agence d'exécution principale les frais mentionnés à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations requises avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe au pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximale autorisée est indiquée à l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) demeurent jusqu'à la date d'achèvement sauf indication contraire du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	7,3

<b>Ligne</b>	<b>Paramètre/année</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>Total</b>
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	7,3	7,3	6,6	6,6	6,6	6,6	6,6	4,8	<b>s.o.</b>
1.2	Consommation totale maximum admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	7,3	7,3	6,6	6,6	6,6	6,6	6,6	4,8	<b>s.o.</b>
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	309.050			94.500			215.250				33.250	652.050
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	23.179			7.087			16.144				2.494	48.904
3.1	Total du financement convenu (\$US)	309.050			94.500			215.250				33.250	652.050
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	23.179			7.087			16.144				2.494	48.904
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	332.229			101.587			231.394				35.744	700.954
4.1.1	Élimination du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)												<b>2,55</b>
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												<b>0</b>
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												<b>4,75</b>

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT**

1. Le rapport et le plan de mise en oeuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente. qui analyse la situation du pays concernant l'élimination des substances. la façon dont les diverses activités y contribuent. et comment elles sont reliées. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites. les expériences et les défis correspondant aux activités incluses dans le plan. examiner les changements de situation survenus dans le pays et fournir d'autres renseignements utiles. Le rapport devra aussi éclairer et justifier tout changement par rapport au plan déjà présenté. tels que les retards. l'utilisation de la marge de manoeuvre pour la réaffectation des fonds pendant la mise en oeuvre d'une tranche. comme l'indique le paragraphe 7 du présent accord. ou d'autres changements. Le rapport narratif couvrira les années indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut aussi comprendre des renseignements sur les activités de l'année en cours;
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A. conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement. cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre à la tranche suivante. qui souligne leur interdépendance et tient compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des tranches précédentes. La description devra aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels au plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année indiquée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle devra aussi préciser et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été jugées nécessaires;
  - d) Une série de renseignements quantitatifs pour le rapport et le plan présentés dans une base de données conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif en ce qui a trait au format requis, les données devraient être présentées en ligne. Ces renseignements quantitatifs, devant être présentés pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (paragraphe 1 c) ci-dessus). et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra aussi les renseignements quantitatifs visant les révisions nécessaires du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les renseignements quantitatifs ne sont requis que pour les années précédentes et à venir. le format comprendra l'option qui permet d'indiquer en plus des renseignements sur l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse d'environ cinq paragraphes qui résume les données des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale d'ozone coordonnera la mise en œuvre et la surveillance du présent PGEH de concert avec les organismes gouvernementaux respectifs ainsi que les spécialistes nationaux recrutés pour des tâches particulières pouvant survenir au cours de la mise en œuvre du projet

Une organisation de vérification nationale agréée indépendante sera recrutée pour vérifier la consommation.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être indiquées dans le descriptif du projet mais doivent inclure au moins les points suivants:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences particulières définies dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider le pays à préparer le plan de mise en oeuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification qui confirme que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche. en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en oeuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les indications de l'appendice 4-A ainsi que pour les rapports d'achèvement de projet présenté au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques entrepris par l'agence d'exécution principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises entreprises par l'agence d'exécution principale;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions aux postes budgétaires appropriés et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que le décaissement des fonds au pays repose sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir le cas échéant une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

## Annexe XV

### **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Burkina Faso (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 18,1 tonnes PAO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément au calendrier du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A.. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation ( <i>données de 2010</i> )
HCFC-22	C	I	27,79

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	27,8	27,8	25,	25	25	25	25	18,1	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	27,8	27,8	25	25	25	25	25	18,1	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	120.000	0	0	120.000	0	0	126.100	0	100.000	0	80.068	546.168
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15.600	0	0	15.600	0	0	16.393	0	13.000	0	10.409	71.002
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	150.000	0	0	0	0	0	99.900	0	0	0	0	249.900
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	13.500	0	0	0	0	0	8.991	0	0	0	0	22.491
3.1	Total du financement convenu (\$US)	270.000	0	0	120.000	0	0	226.000	0	100.000	0	80.068	796.068
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	29.100	0	0	15.600	0	0	25.384	0	13.000	0	10.409	93.493
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	299.100	0	0	135.600	0	0	251.384	0	113.000	0	90.477	889.561
4.1.1	Élimination complète de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												9,7
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22												18,1

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

## **APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT**

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
  - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
  - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Le Bureau national de l'ozone doit remettre chaque année un rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au PNUE.
2. Le PNUE confiera la surveillance du développement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés en vertu du Plan à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

## **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
  - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
  - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
  - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
  - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
  - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
  - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
  - g) Exécuter les missions de supervision requises;
  - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
  - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
  - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
  - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
  - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

## Annexe XVI

### **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TCHAD ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Tchad (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 17,6 tonnes PAO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément aux calendriers du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
  - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
  - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	27,05

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	27,1	27,1	24,4	24,4	24,4	24,4	24,4	17,6	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	27,1	27,1	24,4	24,4	24,4	24,4	24,4	17,6	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	100.000	0	0	70.000	0	0	70.000	0	65.000	0	65.000	370.000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	13.000	0	0	9.100	0	0	9.100	0	8.450	0	8.450	48.100
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	135.000	0	0	0	0	0	125.000	0	0	0	0	260.000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	10.125	0	0	0	0	0	9.375	0	0	0	0	19.500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	235.000	0	0	70.000	0	0	195.000	0	65.000	0	65.000	630.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	23.125	0	0	9.100	0	0	18.475	0	8.450	0	8.450	67.600
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	258.125	0	0	79.100	0	0	213.475	0	73.450	0	73.450	697.600
4.1.1	Élimination complète de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												9,5
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22												17,6

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
  - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;
  - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Le Bureau national de l'ozone doit remettre chaque année un rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au PNUE.
2. Le PNUE confiera la surveillance du développement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés en vertu du Plan à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

## **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
  - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
  - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
  - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
  - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
  - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
  - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
  - g) Exécuter les missions de supervision requises;
  - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
  - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

## Annexe XVII

### **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GABON ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Gabon (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 19.3 tonnes PAO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément au calendrier du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.

b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
  - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
  - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

**APPENDICES**

**APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	29,7

**APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT**

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	29,7	29,7	26,8	26,8	26,8	26,8	26,8	19,3	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	29,7	29,7	26,8	26,8	26,8	26,8	26,8	19,3	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	90.000	0	0	46.000	0	0	50.100	0	50.000	0	54.000	290.100
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	11.700	0	0	5.980	0	0	6.513	0	6.500	0	7.020	37.713
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	130.000	0	0	0	0	0	119.900	0	0	0	0	249.900
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	11.700	0	0	0	0	0	10.791	0	0	0	0	22.491
3.1	Total du financement convenu (\$US)	220.000	0	0	46.000	0	0	170.000	0	50.000	0	54.000	540.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	23.400	0	0	5.980	0	0	17.304	0	6.500	0	7.020	60.204
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	243.400	0	0	51.980	0	0	187.304	0	56.500	0	61.020	600.204
4.1.1	Élimination complète de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												10,4
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22												19,3

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT**

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
  - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Le Bureau national de l’ozone doit remettre chaque année un rapport périodique sur l’état de la mise en œuvre du plan de gestion de l’élimination des HCFC au PNUE.
2. Le PNUE confiera la surveillance du développement du plan de gestion de l’élimination des HCFC et la vérification de la réalisation des objectifs d’efficacité précisés en vertu du Plan à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L’AGENCE D’EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L’Agence principale sera responsable d’une série d’activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
  - a) S’assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d’élimination du Pays.
  - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l’appendice 4-A.
  - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l’appendice 4-A.
  - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d’ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l’appendice 4-A.
  - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d’ensemble selon les spécifications de l’appendice 4-A aussi que pour les rapports d’achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l’Agence de coopération.
  - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
  - g) Exécuter les missions de supervision requises.
  - h) S’assurer qu’il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
  - i) Coordonner les activités de l’Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
  - j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de

l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
  - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
  - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
  - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

## Annexe XVIII

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TOGO ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement Togo (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 13 tonnes PAO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément au calendrier du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	20,02

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	20	20	18	18	18	18	18	13	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	20	20	18	18	18	18	18	13	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	70.000	0	0	45.000	0	0	62.000	0	40.000	0	63.000	280.000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9.100	0	0	5.850	0	0	8.060	0	5.200	0	8.190	36.400
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	200.000	0	0	0	0	0	150.000	0	0	0	0	350.000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	15.000	0	0	0	0	0	11.250	0	0	0	0	26.250
3.1	Total du financement convenu (\$US)	270.000	0	0	45.000	0	0	212.000	0	40.000	0	63.000	630.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	24.100	0	0	5.850	0	0	19.310	0	5.200	0	8.190	62.650
3.3	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	294.100	0	0	50.850	0	0	231.310	0	45.200	0	71.190	692.650
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												7
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22												13

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
  - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
  - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Le Bureau national de l'ozone doit remettre chaque année un rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au PNUE.
2. Le PNUE confiera la surveillance du développement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés en vertu du Plan à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

## **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
  - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
  - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
  - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
  - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
  - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
  - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
  - g) Exécuter les missions de supervision requises.
  - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
  - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
  - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
  - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
  - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

## Annexe XIX

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SRI LANKA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Sri Lanka (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 9,16 tonnes PAO, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément aux calendriers du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;

b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
  - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
  - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUC a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22 et mélanges	C	I	11,87
HCFC-141b	C	I	2,22
Total			14,09

**APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT**

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017-2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n/a	n/a	n/a	14.09	14.09	12.68	12.68	12.68	9.16	n/a
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n/a	n/a	n/a	14.09	14.09	12.68	12.68	12.68	9.16	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	180,000			60,000			127,766		31,100	398,866
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	13,500			4,500			9,582		2,333	29,915
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	125,000			24,000			75,100		24,900	249,000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	16,250			3,120			9,763		3,237	32,370
3.1	Total du financement convenu (\$US)	305,000			84,000			202,866		56,000	647,866
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	29,750			7,620			19,345		5,570	62,285
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	334,750			91,620			222,211		61,570	710,151
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										2.71
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0.0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										9.16
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										2.22
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0.0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										0.0

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT**

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
  - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Le Bureau national de l'ozone est responsable de l'ensemble de la surveillance.
2. Le Bureau national de l'ozone est aussi responsable de la remise de rapports en temps opportun :
  - a) Des rapports annuels sur la consommation des substances à remettre au Secrétariat de l'ozone ;
  - b) Des rapports annuels sur le déroulement de la mise en œuvre du présent accord, à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral ; et
  - c) Des rapports relatifs aux projets à remettre à l'agence d'exécution principale.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
  - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
  - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
  - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
  - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
  - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
  - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;

- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
  - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
  - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
  - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

## Annexe XX

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Colombie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 201,0 tonnes PAO, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément au calendrier du Protocole de Montréal. Cette quantité représente la consommation maximum permise en 2015 selon le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1 A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUC a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	78,20
HCFC-141b	C	I	142,44
HCFC-123	C	I	2,27
HCFC-142-b	C	I	0,37
HCFC-124	C	I	0,07

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)							S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	223,4	223,4	201,0	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	6 021 483 *		550 000		150 000		6 721 483
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	451 611 *		41 250	-	11 250	-	504 111
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	50 000		50 000				100 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	6 500	-	6 500		-	-	13 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	6 071 483	-	600 000	-	150 000	-	6 821 483
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	458 111	-	47 750	-	11 250	-	517 111
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	6 529 594	-	647 750	-	161 250	-	7 338 594
4.1.1	Élimination complète de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							15,17
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							9,82
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22							53,21
4.2.1	Élimination complète de HCFC-141b à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)							7,72
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							46,20
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							88,52
4.3.1	Élimination complète de HCFC-123 à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)							0
4.3.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)							2,27
4.4.1	Élimination complète de HCFC-142b à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)							0
4.4.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)							0,37
4.5.1	Élimination complète de HCFC-124 à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)							0
4.5.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							0
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)							0,07

\*Un montant de 5 621 483 \$US plus frais d'appui d'agence de 421 611 \$US pour le PNUD a été approuvé lors de la 60<sup>ème</sup> réunion pour l'élimination des HCFCs utilisés dans la production de mousses rigides isolantes en polyuréthane dans le sous-secteur de la réfrigération domestique.

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT**

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
  - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Le ministère de l'Environnement, de l'Habitation et du Développement du territoire (MAVDT : Ministerio de Ambiente Vivienda y Desarrollo Territorial) est responsable de la coordination et de la gestion de tous les programmes, projets et activités du Protocole de Montréal, en collaboration avec le Bureau national de l'ozone (UTO : Unidad Técnica de Ozono), qui relève actuellement de la Direction générale du développement sectoriel durable du ministère.

2. L'UTO assurera le contrôle et la gestion administrative de toute la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC, ainsi que la surveillance des projets mis en œuvre en collaboration avec d'autres organes participants. Les autorités environnementales régionales, regroupées sous l'appellation Sociétés environnementales régionales (SER), sont des partenaires de mise en œuvre essentiels. Elles travailleront en coordination avec les consultants régionaux de l'UTO.

3. Le bureau des douanes (DIAN), les ministères du Commerce, de la Protection sociale et des Relations étrangères, les associations industrielles et de commerçants (ANDI, Fenalco, Acaire), les entreprises qui consomment des HCFC, des représentants de la société civile et autres participent au projet.

4. Toutes les activités de surveillance de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC seront coordonnées et gérées dans le cadre de son cinquième élément : « Programme de mise en œuvre et de surveillance ».

5. Le DIAN jouera un rôle particulièrement important dans le cadre de la surveillance en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, car ses dossiers seront utilisés aux fins de comparaison dans tous les programmes de surveillance des différents projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le DIAN aura également la difficile tâche de surveiller et de réglementer les importations illicites de SAO au pays.

6. Les organismes d'accréditation en activité au pays (Icontec et la Surintendance de l'Industrie et du Commerce) joueront aussi un rôle important dans la conception et la mise en œuvre des activités de surveillance.

7. Le programme de surveillance sera fondé sur trois composantes : 1) des formulaires bien conçus pour la collecte des données, l'évaluation et les rapports, 2) un programme de visites de suivi régulières et 3) une vérification pertinente de l'information provenant des différentes sources.

### Vérification et rapports

8. Les résultats des différents éléments du plan de gestion de l'élimination des HCFC seront vérifiés indépendamment par agence extérieure. Le gouvernement et l'agence extérieure développeront ensemble les procédures de vérification lors de l'étape de la conception du programme de surveillance.

### Agence exécutant la vérification et la remise de rapport

9. Le gouvernement de la Colombie souhaite nommer le PNUD en qualité d'agence extérieure chargée de vérifier les résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et le programme de vérification.

### Fréquence de la vérification et des rapports

10. Les rapports de surveillance seront produits chaque année, avant la première réunion du Comité exécutif. Ces rapports serviront de source pour la préparation des rapports annuels de mise en œuvre exigés par le Comité exécutif.

## **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

#### **APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR**

Aucune.

## Annexe XXI

### **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NIGÉRIA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Nigéria (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable égal à la consommation maximum permise pour 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Les données sur la consommation présentées aux lignes 1.1 et 1.2 de l'Appendice 2-A demeurent préliminaires à la fin de la présente réunion, car les valeurs de référence ne sont pas encore connues. L'Accord est conclu étant entendu que ces chiffres seront révisés une seule fois, selon les données de référence, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Toute référence faite aux lignes 1.1 et 1.2 de l'Appendice 2-A dans le présent accord, en l'absence de tout autre renvoi particulier, renvoie aux chiffres révisés. Le pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte

également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	260
HCFC-141b	C	I	147,3

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)				407,4	407,4	366,7	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)				407,4	407,4	366,7	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	855.603	836.515	503.829	503.829	299.974	0	2.999.750
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	64.170	62.739	37.787	37.787	22.498	0	224.981
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	550.000	550.000	645.172		193.908	0	1.939.080
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	41.250	41.250	48.388		14.543	0	145.431
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1.405.603	1.386.515	1.149.001	503.829	493.882	0	4.938.830
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	105.420	103.989	86.175	37.787	37.041	0	370.412
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1.511.023	1.490.504	1.235.176	541.616	530.923	0	5.309.242
4.1.1	Élimination complète de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							10,6
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							249,8
4.2.1	Élimination complète de HCFC-141b à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							79,5
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							67,8

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

### APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes

activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise du Bureau national de l'ozone.
2. L'Agence principale jouera un rôle de premier plan dans les liaisons avec le Bureau national de l'ozone au sujet de la surveillance des conditions en raison de son mandat de surveillance des

importations de SAO, et ses dossiers seront utilisés aux fins de comparaison dans tous les programmes de surveillance des différents projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC. L'Agence principale entretiendra également des relations avec le Bureau national de l'ozone afin de surveiller les importations et les exportations illicites de SAO et informer les agences nationales concernées en conséquence.

### Vérification et rapports

3. Conformément à la décision 45/54 d), le Comité exécutif exige la remise d'un rapport de vérification indépendant chaque année au moment de la remise de la demande annuelle des tranches de financement. L'Agence principale doit choisir l'agence de vérification indépendante à laquelle elle confiera la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et cette vérification indépendante.

4. Les rapports de vérification sont produits chaque année, avant la troisième réunion du Comité exécutif. Ces rapports fourniront les données qui seront utilisées dans la préparation des rapports annuels sur la mise en œuvre exigés par le Comité exécutif.

### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
  - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
  - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
  - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 9 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

#### **APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR**

1. Toutes les activités sectorielles entreprises sont assujetties à cet accord sur le plan de gestion de l'élimination des HCFC et se seront pas proposées en tant que plans sectoriels indépendants. Par conséquent, il n'y a aucune disposition propre à apporter dans le cas du Nigéria.

## Annexe XXII

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PAKISTAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Pakistan (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances »), avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément au calendrier du Protocole de Montréal, à un niveau durable de 221,9 tonnes PAO, ce qui représente la consommation maximale admissible pour l'année 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH). Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent accord. Le pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences principales parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale [et de l'agence de coopération] en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	108,45
HCFC-141b	C	I	138,10

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	239,4	253,7	s.o.	s.o.	246,6	246,6	221,9	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	239,4	253,7	s.o.	s.o.	246,6	246,6	221,9	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)		4 908 849*			80 000	20 000		5 008 849
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US; 7,5 %)		368,164*			6 000	1 500		375 664
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)		200 000			200 000	40 000		440 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US; 13 %)		26 000			26 000	5,200		57 200
3.1	Total du financement convenu (\$US)		5 108 849			280 000	60 000		5 448 849
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		394 164			32 000	6 700		432 864
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		5 503 013			312 000	66 700		5 881 713
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)								7,4
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								-
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								101,1
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)								
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								71,7
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								66,4

\*Montant de 4 840 849 \$US et coûts d'appui d'agence de 363 064 \$US approuvés à la 60<sup>e</sup> réunion.

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le rapport et plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
  - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
  - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Le Bureau national de l’ozone du ministère de l’Environnement est responsable du contrôle, de la coordination, de l’évaluation et de la surveillance des projets.
2. Il incombe à l’administrateur chargé de la gestion des projets de l’unité de gestion des projets de coordonner le travail quotidien de mise en oeuvre du projet ainsi que d’aider les entreprises, les bureaux gouvernementaux et non gouvernementaux de même que les organisations à rationaliser leurs activités afin que la mise en oeuvre du PGEH se fasse sans problèmes. L’unité de gestion des projets doit aussi aider le gouvernement du Pakistan à surveiller les progrès de la mise en oeuvre et d’en faire rapport au Comité exécutif.
3. Un vérificateur agréé et indépendant – devra vérifier la consommation de SAO déclarée par le gouvernement dans ses rapports périodiques et ses données de l’Article 7.

## **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L’AGENCE D’EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L’agence principale sera responsable d’une série d’activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
  - a) S’assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d’élimination du pays;
  - b) Aider le pays à préparer le plan de mise en oeuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l’appendice 4-A;
  - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l’appendice 4-A;
  - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d’ensemble et les plans de mise en oeuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l’appendice 4-A;
  - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d’ensemble selon les spécifications de l’appendice 4-A aussi que pour les rapports d’achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l’agence de coopération;
  - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
  - g) Exécuter les missions de supervision requises;
  - h) S’assurer qu’il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

#### **APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR**

Aucune.

## Annexe XXIII

## BUDGETS DU SECRETARIAT APPROUVES POUR 2011, 2012 ET 2013

		APPROUVE	APPROUVE	APPROUVE
		2011	2012	2013
10	RUBRIQUE DU PERSONNEL			
1100	Personnel de projets (titre et grade)			
	01 Chef du Secrétariat D2	230,282	237,190	244,306
	02 Chef adjoint (D1)	227,260	234,078	241,100
	03 Administrateur de programmes P3	150,618	155,137	159,791
	04 Administrateur principal, Gestion de projets P5	205,366	211,527	217,873
	05 Administrateur principal, Gestion de projets P5	205,366	211,527	217,873
	06 Administrateur principal, Gestion de projets P5	205,366	211,527	217,873
	07 Administrateur principal, Gestion de projets P5	205,366	211,527	217,873
	08 Administrateur, Information P3	181,588	187,036	192,647
	09 Administrateur principal, Administration et gestion du Fonds P5*	184,257	189,785	195,478
	10 Administrateur principal, Surveillance et évaluation P5	205,366	211,527	217,873
	11 Administrateur de programmes P3	150,618	155,137	159,791
	12 Administrateur adjoint, Technologies de l'information P2	91,127	93,860	96,676
	13 Administrateur adjoint, Ressources humaines P2	0	-	-
	14 Administrateur de programmes P3	150,618	155,137	159,791
<b>1199</b>	<b>Total partiel</b>	<b>2,393,200</b>	<b>2,464,996</b>	<b>2,538,946</b>
1200	Consultants			
	01 Examen technique et examen des projets	100,000		
<b>1299</b>	<b>Total partiel</b>	<b>100,000</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
1300	Personnel de soutien administratif			
	01 Assistant administratif (G8)	86,564	89,161	91,836
	02 Assistant, Service des conférences (G7)	81,909	84,366	86,897
	03 Assistant, Programme (G8)	86,564	89,161	91,836
	04 Secrétaire principale (G6)	64,122	66,045	68,027
	05 Secrétaire principale (G6)	64,122	66,045	68,027
	06 Adjoint Opérations informatiques (G8)	86,564	89,161	91,836
	07 Secrétaire (G6)	67,770	69,803	71,897
	08 Secrétaire/commis, Service administratif (G7)	72,700	74,881	77,128
	09 Commis à l'enregistrement (G5)	55,391	57,052	58,764
	10 Assistant, Base de données (G8)	86,564	89,161	91,836
	11 Secrétaire, Surveillance et évaluation (G6)	64,122	66,045	68,027
	12 Assistant IMIS (G6)	0	0	0
	13 Secrétaire (G6)	64,122	66,045	68,027
	14 Assistant, Programme	64,122	66,045	68,027
	<b>Total partiel</b>	<b>944,634</b>	<b>972,973</b>	<b>1,002,162</b>
1330	Coût des Services des conférences		-	-
1333	Services des conférences: ExCom Montréal	260,000	-	-
1334	Services des conférences: ExCom Montréal	260,000	-	-
1336	Services des conférences: ExCom Montréal	260,000	-	-
1335	Assistance temporaire	65,000	-	-
	<b>Total partiel</b>	<b>845,000</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>1399</b>	<b>TOTAL ADMINISTRATIVE SUPPORT</b>	<b>1,789,634</b>	<b>972,973</b>	<b>1,002,162</b>

\* La différence de coût entre le P4 et le P5 doit être imputée au budget BL 2101

Note: Les coûts du personnel des rubriques 1100 et 1300 seront compensés de 324.100 \$US, sur la base des coûts différentiels réels de 2009 entre les coûts du personnel à Montréal et les coûts du personnel à Nairobi.

		APPROUVE	APPROUVE	APPROUVE
		2011	2012	2013
1600	Déplacements officiels			
	01 Missions	208,000		
	02 Réunions de réseau (4)	20,000		
<b>1699</b>	<b>Total partiel</b>	<b>228,000</b>	-	-
<b>1999</b>	<b>TOTAL DE LA RUBRIQUE</b>	<b>4,510,834</b>	<b>3,437,969</b>	<b>3,541,108</b>
20	RUBRIQUE DE SOUS-TRAITANCE			
2100	Contrats de sous-traitance			
	01 Services de trésorerie (Décision 59/51b)	500,000		
	02 Contrats d'entreprise passés avec des sociétés**	800,000		
<b>2999</b>	<b>TOTAL DE LA RUBRIQUE</b>	<b>1,300,000</b>	-	-
30	RUBRIQUE DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS			
3300	Déplacements et frais de séjour des délégués des pays visés à l'article 5 aux réunions du Comité exécutif			
	01 Déplacements du Président et du Vice-président	15,000		
	02 Comité exécutif (3)	225,000		
<b>3999</b>	<b>TOTAL DE LA RUBRIQUE</b>	<b>240,000</b>	-	-
40	RUBRIQUE MATÉRIEL			
4100	Matériel fongible			
	01 Fournitures de bureau	19,500		
	02 Matériel informatique fongible (logiciels, accessoires, prises, mémoire, etc )	11,700		
<b>4199</b>	<b>Total partiel</b>	<b>31,200</b>	-	-
4200	Matériel non-fongible			
	01 Ordinateurs, imprimantes	13,000		
	02 Autre matériel fongible (étagères, meubles)	6,500		
<b>4299</b>	<b>Total partiel</b>	<b>19,500</b>	-	-
4300	Locaux			
	01 Location des bureaux**	870,282		
	<b>Total partiel</b>	<b>870,282</b>	-	-
<b>4999</b>	<b>TOTAL DE LA RUBRIQUE</b>	<b>920,982</b>	-	-

\*\* Sur la base des coûts différentiels estimatifs de 2010 compensés de 834.366 \$US laissant un montant de 35.916 \$US à être pris en charge par le Fonds.

		APPROUVE	APPROUVE	APPROUVE
		2011	2012	2013
50	RUBRIQUE DIVERS			
5100	Exploitation et entretien du matériel			
	01	Ordinateurs et imprimantes,etc. (toners, imprimante couleurs)	9 000	
	02	Entretien des bureaux	9 000	
	03	Location de photocopieurs (bureau)	19 500	
	04	Location de matériel de télécommunications	9 000	
	05	Entretien du réseau (2 salles de serveur)	16 250	
<b>5199</b>	<b>Total partiel</b>		<b>62 750</b>	<b>0 0</b> -
5200	Frais de production des rapports			
	01	Réunions du Comité exécutif et rapports de la Réunion des Parties	17 000	
<b>5299</b>	<b>Total partiel</b>		<b>17 000</b>	<b>0 0</b> -
5300	Divers			
	01	Communications	65 000	
	02	Frêt	15 000	
	03	Frais bancaires	5 000	
	04	Formation du personnel	20 137	
<b>5399</b>	<b>Total partiel</b>		<b>105 137</b>	<b>0 0</b> -
5400	Réceptions et divertissement			
	01	Frais de réception	16 000	
<b>5499</b>	<b>Total partiel</b>		<b>16 000</b>	<b>0 0</b> -
<b>5999</b>	<b>TOTAL DE LA RUBRIQUE</b>		<b>200 887</b>	<b>0 0</b> -
TOTAL GENERAL		7 172 703	3 437 969	3 541 108
	Frais d'appui de programmes ( 13%)		433 918	446 936
<b>COUT A LA CHARGE DU FONDS MULTILATÉRAL</b>		<b>7 606 622</b>	<b>3 884 905</b>	<b>4 001 453</b>
	<b>Calendrier du Budget précédent</b>		<b>3 771 753</b>	<b>3 884 905</b> -
	<b>Augmentation/baisse</b>		<b>3 834 869</b>	<b>0 0</b> <b>4 001 453</b>

-----